



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSEMENT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 52

TE VE'A A TE HUI O POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Titema 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

	Pages
Annexe à la délibération n° 88-193 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française.	2429

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 914 PR du 16 décembre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie.	2457
Arrêté n° 918 PR du 19 décembre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.	2457
Arrêté n° 939 PR du 21 décembre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.	2457

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1392 CM du 16 décembre 1988 désignant le représentant du territoire à l'assemblée générale de la Société de navigation des Australes Tuhaapae (S.A.E.M.).	2457
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1394 CM du 19 décembre 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention pour la fourniture gratuite de plants forestiers.	2458
--	------

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1427 CM du 21 décembre 1988 portant organisation du service territorial de l'aviation civile.	2458
Arrêté n° 1428 CM du 21 décembre 1988 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service territorial de l'aviation civile par intérim.	2462

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 1404 CM du 19 décembre 1988 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.	2462
Arrêté n° 1407 CM du 19 décembre 1988 fixant les tarifs de prestation de service consentis par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement en cas de réquisition par le territoire pour rétablir la desserte Tahiti-Moorea suite à l'interruption éventuelle du service public concédé correspondant.	2463
Arrêté n° 5742 MME du 21 décembre 1988 autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1988 et du 29 au 31 décembre 1988.	2463

EXTRAITS

Arrêté n° 1403 CM du 19 décembre 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention avec la commune de Tahaa.	2464
Arrêté n° 1405 CM du 19 décembre 1988 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations de l'indemnité due à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant la terre Vaimate-Atimutlmu sise à Avatoru - Rangiroa et nécessaire à l'implantation d'un collège.	2464
Arrêté n° 5684 MME du 20 décembre 1988 accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques une indemnité au titre des observations climatologiques effectuées au 4e trimestre 1988.	2464

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--

Arrêté n° 5731 MSE du 21 décembre 1988 autorisant M. Johnny Seow à installer et exploiter une fabrique de récipients en plastique et un groupe électrogène (installation de la 1ère catégorie des établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Punaauia).	2466
Arrêté n° 5732 MSE du 21 décembre 1988 autorisant M. Williams Mahuta à installer et exploiter une fabrique de tuyaux en polyéthylène et tuyaux en PVC (installation de la 3e catégorie des établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Papeete).	2468
Arrêté n° 5733 MSE du 21 décembre 1988 autorisant M. Patrick Colombani à installer et exploiter une discothèque-patinoire (installation de la 3e catégorie des établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Papeete).	2470

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 1387 CM du 16 décembre 1988 affectant à la direction de l'équipement la "marina de Paopao" et les terrains attenants.	2471
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1390 CM du 16 décembre 1988 modifiant les dispositions de la décision n° 1889 DOM du 31 juillet 1981 concernant M. Jean Teriirere à Hao et de l'arrêté n° 837 CM du 29 juillet 1987 concernant Mlle Hinau Odette Marere Neri à Arutua.	2471
Arrêté n° 1391 CM du 16 décembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Mme Bibiane Terietia, épouse Hio, à Hao et de M. Martin Rogotoga Tupana à Manihi.	2472
Arrêté n° 1393 CM du 16 décembre 1988 autorisant l'affectation au profit du service de l'enseignement secondaire du surplus du lot 2 de la terre Tevihonu 2 sise à Afaahiti - Taiarapu-Est.	2472
Arrêté n° 1395 CM du 19 décembre 1988 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Anatila Teuraiterai Bréaud.	2472
Arrêté n° 1434 CM du 21 décembre 1988 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora, au profit de M. Teihotu Tapi.	2472
Arrêté n° 1435 CM du 21 décembre 1988 portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'une portion remblayée de domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora (régularisation).	2472

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1408 à n° 1410 CM du 19 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-88 à n° 3-88 du 17 mai 1988 (adoptant le rapport d'activité 1987 et le compte financier 1987 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Mahina) 2473
- Arrêtés n° 1439 à n° 1465 CM du 21 décembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-88 à n° 3-88 du 17 mai 1988 (adoptant le rapport d'activité 1987 et le compte financier 1987 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Taravao), n° 1-88 à n° 3-88 du 23 mars 1988 (adoptant le rapport d'activité 1987 et le compte financier 1987 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Huahine), n° 1-88 à n° 3-88 du 25 mai 1988 (adoptant le rapport d'activité 1987 et le compte financier 1987 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Tahaa), n° 1-88 à n° 3-88 du 13 mai 1988 (adoptant le rapport d'activité 1987 et le compte financier 1987 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Rurutu), n° 1-88 à n° 3-88 du 6 juin 1988 (adoptant le rapport d'activité 1987 et le compte financier 1987 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Moorea), n° 1-88 à n° 3-88 du 27 mai 1988 (adoptant le rapport d'activité 1987 et le compte financier 1987 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège des Marquises), n° 1-88 à n° 3-88 du 18 mai 1988 (adoptant le rapport d'activité 1987 et le compte financier 1987 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Faaa), n° 1-88 à n° 3-88 du 10 mai 1988 (adoptant le rapport d'activité 1987 et le compte financier 1987 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Paea), et n° 1-88 à n° 3-88 du 19 mai 1988 (adoptant le rapport d'activité 1987 et le compte financier 1987 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège d'Arue) ... 2473

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Arrêté n° 1398 CM du 19 décembre 1988 portant transfert des avantages accordés à la S.A.R.L. Savipac par l'arrêté n° 47 AE du 11 janvier 1984 au profit de la S.A.R.L. Sotaba 2474
- Arrêté n° 1399 CM du 19 décembre 1988 autorisant le versement d'une avance sur la contribution du territoire au budget 1987 du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables du Pacifique Sud" 2475
- Arrêté n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti 2475
- Arrêté n° 1415 CM du 20 décembre 1988 portant fixation du montant de la taxe de consommation et du montant de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers dans le territoire 2477
- Arrêté n° 1416 CM du 20 décembre 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire 2477
- Arrêté n° 1417 CM du 20 décembre 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire 2478
- Arrêté n° 1418 CM du 20 décembre 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire 2478
- Arrêté n° 1419 CM du 20 décembre 1988 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire 2479
- Arrêté n° 1420 CM du 20 décembre 1988 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire 2480
- Arrêté n° 1436 CM du 21 décembre 1988 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés 2481
- Arrêté n° 1480 CM du 22 décembre 1988 fixant le formulaire type de la déclaration de l'impôt sur les transactions 2481

EXTRAITS

- Arrêté n° 1397 CM du 19 décembre 1988 portant désignation de représentants du territoire au sein du conseil d'administration de la S.A. "Huilerie de Tahiti" 2486

Arrêtés n° 1400 à n° 1402 CM du 19 décembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour l'importation des matériels destinés à la cantine scolaire de Haamene, pour l'importation par le Centre de la fraternité chrétienne des handicapés d'un véhicule et pour l'importation d'un véhicule destiné à la Fédération des associations d'artisans de Tahiti et des Îles.	2486
Arrêté n° 940 PR du 21 décembre 1988 nommant M. Etienne Tehaamoana, agent spécial d'Atuona.	2486
Arrêté n° 942 PR du 21 décembre 1988 accordant une subvention à l'Eglise évangélique de Polynésie française.	2486
Arrêté n° 943 PR du 21 décembre 1988 accordant le versement d'une subvention au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.).	2486
Arrêté n° 944 PR du 21 décembre 1988 accordant le versement d'un troisième et dernier acompte à valoir sur sa subvention 1988 à la crèche Tama Here de Pirae.	2486
Arrêté n° 945 PR du 21 décembre 1988 accordant le versement d'une subvention à la direction de l'enseignement protestant.	2486
Arrêté n° 946 PR du 21 décembre 1988 accordant le versement d'un quatrième et dernier acompte à valoir sur sa subvention 1988 à la direction de l'enseignement catholique.	2486

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, CHARGÉ DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres.	2486
Arrêté n° 1389 CM du 16 décembre 1988 portant nomination de M. Jean Lenormand en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim.	2487
Arrêté n° 5620 MUR.AU du 16 décembre 1988 — Avenant à l'arrêté n° 1084 MA du 23 mai 1986 autorisant la réalisation du lotissement Vaiopu sur une parcelle des terres Teanaheva-Teorari-Maroa-Teonetea et Piipijaoa, sise à Punaauia, par M. Roger Léo Marcellin Sage.	2487
Arrêté n° 5621 MUR.AU du 16 décembre 1988 autorisant la réalisation de la première tranche du lotissement Fortune, partie basse, sur une parcelle dépendant du lot D de la terre Toarotu Rahi sise à Punaauia, par M. Jean-Jacques Lequerré.	2488
Arrêté n° 5622 MUR.AU du 16 décembre 1988 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations de 6 bungalows touristiques, sur la terre Taopao sise à Nukutavake, archipel des Tuamotu, par M. Teratuanuku Mati Teniaro.	2489
Arrêté n° 5623 MUR.AU du 16 décembre 1988 — Avenant à l'arrêté n° 2117 MFA.AU du 25 mai 1988 autorisant la réalisation du lotissement Aute IV sur le domaine Labbé, par la S.E.T.I.L.	2490
Arrêté n° 1406 CM du 19 décembre 1988 habilitant des agents du service territorial des transports terrestres et des services de l'éducation et de l'équipement à constater les infractions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière et à la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers.	2491
Arrêté n° 1437 CM du 21 décembre 1988 fixant la composition de la commission consultative d'attribution des licences de taxi.	2492

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

Délibération municipale n° 88-57 du 12 octobre 1988 instituant une taxe d'accès au dépôt de Tefaaroa (Arue).	2492
---	------

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 29 décembre 1988 au 11 janvier 1989 inclus).	2493
Inspection du travail et des lois sociales.— Avis et avenant du 14 novembre 1988 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics du 18 septembre 1975 (accord de salaires).	2493
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la société "Salaisons de Tahiti", commune de Punaauia.	2500

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.	2501
-------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

ANNEXE

à la délibération n° 88-193 AT du 8 décembre 1988
portant réglementation du régime pénitentiaire
en Polynésie française.

DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE I - DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

TITRE II - DE LA DETENTION

CHAPITRE I - DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PROVISOIRE

Section I - Des établissements dans lesquels la détention provisoire est subie

Section II - Des ordres donnés par l'autorité judiciaire

Section III - Du régime de la détention provisoire

Paragraphe 1er - Hypothèses où il est dérogé au principe de l'emprisonnement individuel

Article RP.59 - Dans les maisons d'arrêt où le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué pour des raisons visées à l'article D.58, les prévenus doivent être séparés des autres détenus dans les conditions indiquées aux articles D.85, D.89 et D.90 et placés par priorité en cellule individuelle, sauf contre-indication médicale.

Les prévenus ne doivent pas être réunis contre leur gré avec des condamnés.

Article RP.60 - Lorsqu'ils ont demandé à travailler et si la nature des travaux à exécuter l'exige ou s'il n'a pas été possible de trouver des tâches susceptibles d'être effectuées individuellement en cellule, les prévenus peuvent travailler en commun, mais ils ne doivent rester réunis que durant le temps du travail.

Paragraphe 2 - Dispenses dont bénéficient les prévenus

Article RP.61 - Les prévenus conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction.

"Ils sont autorisés à recevoir du dehors les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leurs frais.

"Ils ont la possibilité de demander à l'administration de leur fournir les effets nécessaires s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels."

A défaut d'effets personnels convenables, une tenue civile en bon état est mise à la disposition du prévenu en vue de sa comparution devant les autorités judiciaires.

Article RP.62 - Les prévenus peuvent demander qu'il leur soit donné du travail dans les conditions prévues aux articles RP.99 et suivants.

Article RP.63 - Les sommes appartenant ou venant à échoir aux prévenus sont inscrites à leur compte nominatif dans les conditions fixées aux articles RP.328 et RP.329.

Paragraphe 3 - Visites et correspondances

Paragraphe 4 - Exercice des droits de la défense

CHAPITRE II - DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Section I - Des divers établissements affectés à l'exécution des peines

Section II - De l'orientation des condamnés à une longue peine

Article RP.76 - Pour l'application des dispositions de la présente section, sont considérés comme ayant une longue peine à subir les condamnés à la réclusion criminelle et les condamnés à l'emprisonnement, auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leur condamnation, est devenue définitive.

Article RP.77 - L'orientation des condamnés à une longue peine a pour objet de déterminer le régime pénitentiaire qui convient à chacun d'eux, compte tenu de son âge, de ses antécédents, de sa catégorie pénale, de son état de santé physique et mentale, de ses aptitudes, des possibilités de son reclassement et plus généralement de sa personnalité.

Elle s'opère à l'aide des renseignements qui sont fournis par l'autorité judiciaire et après une période d'observation.

Article RP.78 - Afin de faciliter cette orientation, le ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une

longue peine adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu et vient à être incarcéré, outre l'extrait de jugement ou d'arrêt et une notice individuelle, les pièces ci-dessous énumérées :

- 1°) Copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale, ou sociale de l'intéressé qui auraient été prescrites par le juge d'instruction au cours de l'instruction préparatoire ;
- 2°) Copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire ;
- 3°) Un exposé détaillé des faits devant reproduire, chaque fois qu'il en aura été dressé un, l'acte d'accusation ou le réquisitoire définitif, complété par l'indication des éléments nouveaux recueillis au cours des débats ;
- 4°) Et, s'il échet, les avis indiqués à l'article RP.79.

Ces pièces et copies sont envoyées dans le mois qui suit la date à compter de laquelle la condamnation est devenue définitive lorsque l'intéressé est condamné, ou sinon, dans le mois qui suit l'incarcération de celui-ci.

Article RP.79 - Chaque fois qu'ils l'estiment utile, le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation, ainsi que le représentant du ministère public peuvent exprimer leur avis sur la destination qui semblerait la mieux appropriée au condamné ou sur celle qui, au contraire, leur paraîtrait contre-indiquée. Il leur est également loisible de donner leur opinion sur le traitement dont l'intéressé relèverait.

Ces avis sont joints aux documents visés à l'article RP.78 en vue de leur transmission à l'établissement où le condamné est détenu.

Section III - Du régime auquel les condamnés sont soumis

Paragraphe 1er - Maison d'arrêt

Article RP.83 - Le régime appliqué est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale.

Cette règle ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que soient organisées des activités collectives ou des activités dirigées, dans les conditions prévues aux articles RP.362, RP.446 et RP.452.

A - ETABLISSEMENTS CELLULAIRES

Article RP.84 - Il ne peut être dérogé à la règle de l'emprisonnement individuel qu'à titre temporaire en raison de son encombrement ou, pendant la journée, en raison des nécessités de l'organisation du travail.

Le chef de l'établissement peut cependant décider, sur l'avis motivé du médecin, de suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu, notamment si l'intéressé manifeste des intentions de suicide.

Article RP.85 - Au cas où le nombre des cellules ne serait pas suffisant pour que chaque détenu puisse en occuper une individuellement, le chef de l'établissement désigne les détenus qui peuvent être placés ensemble dans le quartier en commun ou dans les locaux de désencombrement s'il en existe et, à défaut, dans les cellules.

Les détenus ainsi désignés ne doivent comprendre ni les prévenus à l'égard desquels l'autorité judiciaire aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement, ni les mineurs, ni les condamnés à l'emprisonnement de police, non plus, dans la mesure du possible, que les prévenus et les condamnés n'ayant subi antérieurement une peine privative de liberté.

Article RP.86 - Des co-inceps ne doivent pas être réunis dans une même cellule, alors même que l'autorité judiciaire n'aurait pas ordonné leur séparation.

Article RP.87 - Si la nature des travaux à exécuter l'exige ou s'il n'a pas été possible de trouver des tâches susceptibles d'être effectuées individuellement en cellule, les détenus peuvent travailler en commun, mais ils ne doivent rester réunis que durant le temps du travail.

B - ETABLISSEMENTS COMMUNS

Article RP.88 - Quand les locaux de la prison, en tout ou partie, ne permettent que l'incarcération en commun, et quand les détenus sont par suite nécessairement réunis, toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter que leur promiscuité entraîne des conséquences fâcheuses. Au surplus, il convient, dans la mesure du possible, d'assurer l'emprisonnement individuel de certains détenus et, pour les autres, de les séparer par catégorie.

Article RP.89 - Indépendamment des détenus qui doivent être isolés de leurs codétenus pour des raisons disciplinaires ou par mesure de précaution ou de sécurité, ou sur prescriptions médicales, il importe que soient séparés, chaque fois que cela est possible, les détenus âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation pénale, et les condamnés à l'emprisonnement de police.

Article RP.90 - Pour les détenus, dont l'isolement n'est pas assuré dans les conditions prévues à l'article RP.89, les catégories suivantes doivent être distinguées entre :

- les condamnés de police,
- les autres condamnés,
- les détenus soumis à la contrainte par corps.

Doivent être distingués au surplus, à l'intérieur de chacune de ces catégories, d'une part, les détenus n'ayant pas subi antérieurement une peine privative de liberté et, d'autre part, ceux qui ont déjà encouru de nombreuses condamnations.

C - REPARTITION DES DETENUS DANS LES ETABLISSEMENTS

Article RP.91 - Le choix des détenus à placer en commun et leur répartition à l'intérieur de l'établissement incombent personnellement au directeur de l'établissement.

Article RP.92 - Le chef du service pénitentiaire doit signaler au Président du gouvernement et au procureur général tout dépas-

sement de la contenance normale d'une prison par l'effectif des détenus.

Article RP.93 - Le Président du gouvernement ordonne tous les transfèrements à l'intérieur du territoire concernant les condamnés à de courtes peines, les détenus pour dettes et les condamnés à de longues peines laissés à sa disposition.

Si les mesures qui lui paraissent nécessaires concernant d'autres détenus excèdent sa compétence ou soulèvent des difficultés particulières, il doit adresser dans le moindre délai un rapport au ministre de la justice.

Paragraphe 2 - Etablissements pour peines

Article RP.94 - La prise en charge des détenus est effectuée, à leur arrivée, par le chef et les différents personnels de l'établissement, en particulier par les membres du personnel socio-éducatif. A cette occasion, les condamnés sont informés du régime intérieur de l'établissement et de leur programme de traitement individuel, dont les modalités sont examinées avec eux.

La période d'accueil et d'observation, durant laquelle les détenus peuvent être placés à l'emprisonnement individuel, ne peut excéder quinze jours.

Les condamnés à une longue peine sont soumis à un régime progressif fondé sur la constatation de leur conduite et des efforts qu'ils manifestent en vue de leur reclassement.

Article RP.95 - Le régime progressif comporte l'isolement de nuit. Il n'y est dérogé que sur indication médicale ou, à titre exceptionnel et provisoire, en raison de la distribution des locaux. Pendant la journée, les condamnés sont réunis.

L'admission des détenus en milieu extérieur est décidée par le juge de l'application des peines au sein de la commission qu'il préside, et, s'il y a lieu, après audition de l'intéressé.

En cas d'urgence, la décision pourra être prise par le juge de l'application des peines sans avis préalable de la commission de l'application des peines.

Article RP.96 - La commission de l'application des peines est présidée par un magistrat du siège.

Article RP.97 - La progressivité du régime est assurée par les différences que comporte l'exécution de la peine au cours de phases successives, dans le but de faciliter le retour des condamnés dans la vie libre.

La première phase consiste en une période d'observation durant laquelle les détenus sont placés à l'emprisonnement individuel. La durée de cette période ne peut excéder 6 mois et est réductible sur avis du président de la commission de l'application des peines.

Au cours de la seconde phase, les condamnés sont soumis à l'isolement de nuit et pendant le jour à l'incarcération et au travail en commun. Il ne peut être dérogé à la règle de l'isolement de nuit qu'à titre exceptionnel et en raison de la distribution intérieure ou de l'encombrement des locaux de détention.

Pendant les phases terminales, les condamnés bénéficient d'un régime de confiance et, s'il y a lieu, d'un placement à l'extérieur ou de régime de semi-liberté, qui les prépare à la libération conditionnelle.

Les délais et les conditions d'admission à chaque phase sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement, l'accès aux dernières phases ayant lieu, compte tenu non seulement des aptitudes des condamnés, mais aussi de la durée de la peine qu'ils ont subie et de la durée qui leur reste à subir.

Section IV - Du travail des détenus

Paragraphe 1er - Principe

Article RP.98 - Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés, crimes ou délits de droit commun, peuvent demander qu'il leur soit procuré un emploi.

L'inobservation par des détenus des ordres ou des instructions données pour l'exécution d'une tâche peut entraîner la suppression d'un ou plusieurs avantages qui leur avaient été antérieurement consentis.

Article RP.99 - Les condamnés de police, les condamnés bénéficiant du régime visé à l'article RP.491 et les détenus pour dettes peuvent demander qu'il leur soit donné du travail.

Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

Article RP.100 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant pour occuper la durée normale d'une journée soit fourni aux détenus.

Article RP.101 - Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités du bon fonctionnement de l'établissement, ainsi que des possibilités locales d'emploi.

Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction, non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, de ses aptitudes professionnelles ou de ses goûts, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur son amendement et sur les perspectives de son reclassement.

Les détenus peuvent être exceptionnellement autorisés à travailler pour leur propre compte par le chef du service pénitentiaire.

Paragraphe 2 - Formes et modalités du travail

Article RP.102 - L'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, afin notamment de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Article RP.103 - Le travail peut être effectué en établissement pénitentiaire sous le régime de la régie directe ou celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de services, ni entre l'administration pénitentiaire et le détenu auquel elle procure un travail,

ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses d'une convention administrative fixant notamment les conditions de rémunération et d'emploi.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux condamnés admis au régime de semi-liberté qui font l'objet, s'ils sont préalablement détenus, d'une décision de placement à laquelle ils doivent souscrire.

Article RP.104 - Les concessions de main-d'œuvre pénale à l'intérieur de la prison font l'objet de clauses et conditions générales arrêtées par le Président du gouvernement du territoire en conseil des ministres, et applicables quelle que soit la forme du contrat portant adhésion du concessionnaire.

Le chef du service pénitentiaire a qualité pour accorder les concessions de la main-d'œuvre pénale pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou pour un effectif égal ou inférieur à 5 détenus.

Les concessions envisagées pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus font obligatoirement l'objet d'un contrat fixant les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif de main-d'œuvre concédée, la durée de la concession et le prix du travail. Ce contrat, signé par le concessionnaire et le directeur de la prison, est soumis à l'approbation du Président du gouvernement du territoire.

Article RP.105 - Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service général de la prison, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services.

Ces détenus sont choisis de préférence parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir ; des prévenus ne peuvent être désignés qu'avec l'accord préalable de l'autorité judiciaire.

Si la continuité des tâches qui leur sont confiées le justifie, ils sont rémunérés suivant un tarif préétabli par délibération de l'assemblée territoriale et dans les conditions prévues pour les travaux en régie.

Aucun détenu ne peut être employé aux écritures de la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services médico-sociaux.

Article RP.106 - Tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal acquitte, sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article RP.104, une redevance représentative des rémunérations et des charges afférentes à l'emploi de la main-d'œuvre.

Le montant de cette redevance est fixé par l'assemblée territoriale.

Les tarifs de main-d'œuvre sont portés à la connaissance des détenus.

Article RP.107 - Indépendamment de la garde des détenus, les surveillants assurent le respect des règles de discipline et de sécurité sur les lieux du travail.

Par ailleurs, du point de vue technique, le travail peut être dirigé, soit par le personnel spécialisé relevant de l'administration, soit par des préposés du concessionnaire agréés par le chef de service, après accord du Président du gouvernement du territoire.

Article RP.108 - La durée du travail, par jour et par semaine, déterminée par le règlement intérieur de l'établissement, doit se rapprocher des horaires pratiqués dans le type d'activité considéré ; en aucun cas, elle ne saurait lui être supérieure.

Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré ; les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

Article RP.109 - Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ou commerciaux sont applicables dans les établissements pénitentiaires.

Article RP.110 - Le droit à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal conformément à la délibération n° 61-125 du 7 novembre 1961 portant application aux détenus du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Section V - De la répartition du produit du travail

Article RP.114 - Le produit du travail des détenus est réparti, conformément aux dispositions des articles RP.327 suivants, pour être appliqué, partie au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du trésor public et de la partie civile, partie à former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve et partie au pécule dont ils peuvent disposer au cours de leur détention.

Toutefois, à titre exceptionnel, le produit du travail peut être accru de gratifications sous réserve que celles-ci n'excèdent pas le quart de la rémunération principale.

Section VI - Du juge d'application des peines et de la commission de l'application des peines

Section VII - Du placement à l'extérieur, du régime de semi-liberté et des permissions de sortir

Paragraphe 1er - Dispositions communes

Article RP.122 - Par dérogation aux dispositions de l'article RP.318, les détenus admis au régime de semi-liberté ou bénéficiaires d'une permission de sortir sont autorisés à détenir une somme d'argent leur permettant d'effectuer au dehors de l'établissement les dépenses nécessaires et notamment de payer les repas pris à l'extérieur et d'utiliser des moyens de transport.

Le directeur de l'établissement apprécie, au moment de la sortie des intéressés, l'importance de la somme qui doit leur être remise par prélèvement sur leur pécule disponible. Lorsqu'ils réintègrent la prison, les détenus doivent justifier des dépenses effectuées et le reliquat de la somme qui avait été mise à leur disposition est déposé au greffe.

Article RP.123 - Les détenus autorisés à sortir de l'établissement sans faire l'objet d'une surveillance doivent être porteurs d'un document leur permettant de justifier de la régularité de leur situation.

Outre les renseignements d'état civil et d'anthropométrie utiles, ce document doit mentionner les lieux où les intéressés sont autorisés à se rendre ainsi que la date et l'heure auxquelles ils sont dans l'obligation de réintégrer la prison.

Il doit être produit à toute réquisition de l'autorité publique.

Paragraphe 2 - Placement à l'extérieur

Article RP.127 - L'ouverture de tout chantier d'une durée supérieure à 2 mois utilisant de la main-d'œuvre pénale dans les conditions visées à l'article DT.126 est subordonnée à l'accord du Président du gouvernement.

Article RP.127-1 - Les condamnés peuvent être employés à l'extérieur à des travaux pour le compte des autres administrations ou collectivités publiques du territoire, ou même pour des particuliers. En ce cas, ils sont placés sous la responsabilité et la surveillance constante d'un ou de plusieurs agents fournis par le service employeur et agréés par l'administration.

Ces travaux, quelle qu'en soit la nature, peuvent être exécutés sous le régime de la régie ou de la concession.

Article RP.129 - Pour l'application de l'article D. 128, il faut entendre "à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire" comme à l'extérieur du domaine du centre pénitentiaire.

Pour le placement de détenus à des travaux à l'extérieur de l'enceinte, mais sur le domaine pénitentiaire, la compétence du choix des détenus revient au chef du service pénitentiaire.

Article RP.129-1 - Parmi les détenus qui remplissent les conditions visées à l'article D.128, seuls doivent être désignés pour être employés à des travaux à l'extérieur, ceux qui, d'après leur personnalité, leurs antécédents, leur conduite en détention et les gages d'amendement qu'ils ont donnés, paraissent présenter des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public.

Le choix ainsi effectué doit être particulièrement rigoureux lorsqu'il s'agit de placer des détenus dans les conditions visées à l'article RP.131.

Article RP.130 - Les détenus placés à l'extérieur demeurent soumis à l'ensemble des prescriptions et règlements relatifs au régime disciplinaire.

Le personnel pénitentiaire a la charge de veiller à l'application des dispositions ci-dessus. L'employeur doit se conformer aux indications qui lui sont données à cet égard.

A la fin de chaque séance de travail, ou de chaque journée de travail, les détenus sont réintégrés au centre pénitentiaire.

Article RP.131 - Par dérogation aux dispositions de l'article RP.130, un détenu peut être mis à la disposition d'un employeur ou placé en apprentissage.

Dans ce cas, la garde du ou des détenus incombe à l'employeur ou au directeur de l'institution. Celui-ci doit veiller à ce que les condamnés ne quittent à aucun moment le lieu de leur affectation passent les heures et jours de repos dans les limites de l'entreprise ou de l'institution et respectent les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et à la discipline.

L'employeur ou le directeur de l'institution doit informer d'urgence le représentant qualifié de l'administration pénitentiaire de tout incident concernant les détenus.

Lorsque le détenu a été victime d'un accident du travail ou est devenu inapte à l'exercice de sa profession, il peut être envoyé dans une institution de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle sous le contrôle exercé par les agents de l'administration pénitentiaire.

Une telle mesure doit toutefois être exceptionnelle et concerne seulement des condamnés remplissant les conditions de délai requises pour être admis au régime de la semi-liberté.

Article RP.132 - Les chefs d'établissements et les agents par eux désignés à cet effet doivent, par des inspections fréquentes et inopinées des chantiers extérieurs, s'assurer de la stricte exécution des consignes données au personnel de surveillance, notamment en ce qui concerne la présence des détenus sur les lieux de travail et la réintégration en fin de séance, ou de matinée, ou de journée, de tous les détenus à l'établissement à l'heure fixée.

Ils contrôlent également et dans les mêmes conditions la surveillance exercée sur les détenus par leurs employeurs.

Article RP.133 - Les demandes d'ouverture de tout chantier utilisant la main-d'œuvre pénale à l'extérieur de la prison sont instruites par le chef du service qui a qualité pour donner satisfaction aux demandes de concession pour une durée égale ou inférieure à deux mois.

Lorsque la concession est envisagée pour une durée supérieure à deux mois, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat fixant les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre concédée, la durée de la concession et le prix du travail, et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main-d'œuvre pénale arrêtées par le chef de service.

Ce contrat, signé par le concessionnaire et le chef du service pénitentiaire, est soumis à l'approbation du Président du gouvernement du territoire conformément à l'article RP.127. Ainsi qu'il est dit à l'article DT. 119, il ne peut recevoir effet à l'égard du placement de chaque détenu qu'après autorisation du président de la commission de l'application des peines.

Article RP.134 - Les prix payés pour le travail des détenus doivent être, autant que possible, égaux aux salaires et accessoires des salaires des ouvriers libres de la même catégorie, placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur.

Les salaires sont acquis au territoire qui verse au compte des détenus la part leur revenant en application des dispositions relatives à la répartition des produits du travail pénal.

Le prix de cession de la main-d'œuvre pénale et le montant des salaires versés aux détenus sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

Article RP.135 - Les détenus placés à l'extérieur sont soumis aux mêmes horaires et conditions de travail que les ouvriers libres de la même profession.

Paragraphe 3 - Régime de semi-liberté

Article RP.140 - Le salaire des condamnés travaillant en semi-liberté ou, pour ceux qui sont leur propre employeur, la somme fixée au moment où l'autorisation a été délivrée, est versé au chef du service pénitentiaire qui calcule la part du détenu et érédite son compte nominatif, selon les règles de répartition du produit du travail pénal.

Article RP.141 - Par exception du principe rappelé à l'article RP.110, les condamnés admis au régime de semi-liberté relèvent du régime général des salariés de leur catégorie professionnelle. Dans ce cas, la déclaration d'emploi est souscrite à la diligence et sous la responsabilité de l'employeur, conformément aux obligations qui lui incombent selon la nature de son entreprise.

Paragraphe 4 - Permissions de sortir

Article RP.147 - Les permissions de sortir, à l'exception de celles qui sont visées à l'article DT.146, peuvent être restreintes par décision expresse du juge de l'application des peines à l'archipel dans lequel est implanté l'établissement pénitentiaire.

Les détenus bénéficiaires d'une permission de sortir doivent supporter les frais occasionnés par leur séjour hors de l'établissement, et notamment le coût des moyens de transport qu'ils seraient éventuellement obligés d'utiliser. En conséquence, aucune autorisation de sortir ne peut être accordée si une somme suffisante ne figure à la part disponible du condamné ou si l'intéressé ne justifie pas de possibilité licite d'hébergement et de transport.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Section I - Du greffe judiciaire des prisons

Paragraphe 1er - Registre et formalités d'écrou

Paragraphe 2 - Autres registres et écritures du greffe

Paragraphe 3 - Dossiers individuels des détenus

Article RP.156 - Un dossier spécial est ouvert pour tout condamné qui doit subir une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an, après le moment où sa condamnation est devenue définitive. Ce dossier comprend les cinq parties visées aux articles RP.157, RP.159, RP.161, RP.162 et RP.163.

Article RP.157 - La partie judiciaire du dossier contient l'extrait ou les extraits de jugement ou d'arrêt de condamnation, la notice individuelle visée à l'article RP.158 et toute autre pièce ou document concernant l'exécution des peines.

Article RP.158 - La notice individuelle contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents.

Ces renseignements sont complétés par l'exposé des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé.

La rédaction de la notice, qui incombe au ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, est obligatoire à l'égard de tout condamné qui doit subir ou auquel il reste à subir plus de trois mois d'une peine privative de liberté à compter de la date où la décision est devenue définitive.

La notice est transmise par le ministère public dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article RP.78.

Article RP.159 - La partie pénitentiaire du dossier est constituée par le chef de l'établissement dans lequel le condamné accomplit sa peine.

Elle contient tous les renseignements tenus à jour sur son comportement en détention et au travail, ses comptes de pécule, et sur les décisions administratives prises à son égard.

Article RP.160 - Lorsqu'ils concernent la situation disciplinaire des détenus, les renseignements prévus à l'article précédent sont portés sur un bulletin qui précise les récompenses et les punitions prononcées, ainsi que les autorisations ou avantages accordés.

Article RP.161 - La partie médicale du dossier comprend l'ensemble des documents relatifs à l'état de santé physique et mental du condamné et, notamment, le résultat des examens pratiqués par les médecins et dentistes ou par les différents services de dépistage.

Le personnel médical de l'établissement peut seul consulter ces documents et faire état des renseignements qui y sont mentionnés, compte tenu des prescriptions relatives au secret médical et des dispositions de l'article RP.378.

En cas de transfèrement, cette partie du dossier est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Article RP.162 - La partie sociale du dossier comprend les éléments ou documents qui servent au travail de l'assistant social ou de l'assistante sociale, qu'il s'agisse de préparer ou de compléter son enquête, ou qu'il s'agisse de mener à bien les démarches ou diligences qui lui incombent.

Compte tenu des exigences du secret professionnel et des dispositions de l'article RP.462, certains de ces renseignements ne peuvent être consultés que par les membres d'un service social et, en cas de transfèrement, il appartient à l'assistant ou à l'assistante qui les a réunis de les transmettre sous pli fermé à son collègue de l'établissement de destination.

Article RP.163 - Une partie du dossier individuel constitue une cote d'observation où sont assemblés les pièces et documents contenant le résultat des enquêtes, examens et expertises auxquels il a pu être procédé sur la personnalité, l'état médical, psychiatrique et psychologique, la situation matérielle, familiale ou sociale du condamné, soit au cours de l'information préalable, soit en vue de sa classification, soit ultérieurement pendant le cours de l'exécution de sa peine.

Ce dossier comprend par conséquent, les pièces visées aux articles RP.78, RP.79, et contient les différentes appréciations ou avis émis à l'égard du condamné intéressé, ainsi que les rapports de synthèse de l'observation.

Article RP.164 - A la libération ou au décès d'un condamné à une longue peine, ou après son évasion, les différentes parties de son dossier sont rassemblées, et à l'expiration du délai d'un an, l'ensemble est envoyé au dépôt central d'archives pénitentiaires.

Le Président du territoire détermine les conditions dans lesquelles ces archives, et plus généralement tous autres documents en possession de l'administration pénitentiaire, peuvent être consultés pour les besoins de la recherche scientifique.

A - DOSSIERS DES AUTRES DETENUS

Article RP.165 - Pour les condamnés n'ayant pas à subir une longue peine au sens de l'article RP.156, leur dossier est constitué au fur et à mesure de l'arrivée ou de la rédaction des pièces les concernant.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection de secret de celles d'entre elles qui ont un caractère strictement médical ou social.

Article RP.166 - Le dossier visé à l'article RP.165 est conservé pendant trente années au greffe de l'établissement où son titulaire a été incarcéré en dernier lieu.

Passé ce délai, l'administration pénitentiaire en est déchargée et peut en demander le versement dans les dépôts d'archives territoriales.

Section II - Des moyens de contrainte

Paragraphe 1er - Puniton de cellule

Article RP.167 - La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul ; sa durée ne peut excéder 45 jours.

Elle est infligée dans les conditions visées à l'article RP.249-1 et peut être assortie du sursis pour tout ou partie de son exécution ainsi qu'il est prévu à l'article RP.251.

Article RP.168 - Dans les conditions visées à l'article RP.167, le chef du service pénitentiaire peut prononcer une punition de cellule dans la limite de 45 jours. Toutefois, dans les prisons dirigées par un chef de maison d'arrêt ou un surveillant-chef, cette faculté est réduite à 8 jours au maximum, mais le chef de service peut élever la durée de la sanction jusqu'à 45 jours.

Le temps passé en prévention disciplinaire s'impute sur la durée de la punition à subir.

Les détenus punis doivent être visités par le médecin si possible dès leur mise en cellule de punition et, en tout cas, deux fois par semaine au moins. La punition est suspendue si le médecin constate que sa continuation est de nature à compromettre la santé du détenu.

Article RP.169 - La mise en cellule de punition entraîne pendant toute sa durée la privation du tabac, de cantine et de visite. Toutefois, les prévenus conservent la faculté de communiquer librement avec leur conseil.

Les détenus punis de cellule font une promenade d'une heure par jour au préau individuel.

Article RP.169-1 - La mise en cellule restreint également la correspondance qui sera limitée à la famille et aux autorités administratives et judiciaires.

Paragraphe 2 - Mise à l'isolement

Article RP.170 - Tout détenu se trouvant dans un quartier en commun peut, soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement.

La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement. Le chef de l'établissement fait, en outre, rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu.

Les détenus placés à l'isolement sont signalés au médecin qui les visite dans les conditions prévues à l'article RP.231.

La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de 3 mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du chef de service prononcée après avis du médecin.

Article RP.171 - La mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire.

Les détenus qui en font l'objet sont soumis au régime de l'emprisonnement individuel de jour comme de nuit.

Paragraphe 3 - Moyen de contrainte

Article RP.172 - Aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire. Les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale ou sur ordre du chef d'établissement, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher et causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Le chef d'établissement doit faire visiter d'urgence le détenu par le médecin qui décide de maintenir ou de faire cesser la contrainte. Il doit en être rendu compte sans délai au chef du territoire ou à son représentant.

Article D.173 - Par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des entraves pendant leur transfert ou leur extraction, ou lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière.

Toutefois, aucun lien ne doit être laissé à un détenu au moment de sa comparution devant une juridiction.

Section III - Des visites effectuées par les autorités judiciaires

Section IV - De la commission de surveillance

Article RP.180 - La commission de surveillance comprend, sous la présidence du ministre de tutelle :

- 5 représentants du gouvernement,
- 2 conseillers territoriaux ou leurs suppléants,
- l'amiral, commandant les forces armées en Polynésie française,

- 3 magistrats : le juge de l'application des peines, le procureur de la République, le président de la chambre d'accusation,
- 3 représentants des églises,
- 1 représentant du haut-commissaire.

Un arrêté du conseil des ministres porte désignation des représentants.

En cas d'absence du ministre de tutelle, les séances sont présidées par le magistrat du rang le plus élevé.

Le chef du service pénitentiaire et les membres du personnel, les visiteurs agréés, les membres des services médico-sociaux, ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

Article RP.183 - La commission de surveillance se réunit sur la convocation de son président, au moins une fois par an.

En outre, un ou plusieurs de ses membres peuvent être délégués pour visiter la prison plus fréquemment si la commission l'estime utile.

Article RP.184 - La commission est chargée de la surveillance intérieure de la prison en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et le service de santé, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réforme morale des détenus.

Il lui appartient de communiquer au Président du gouvernement les observations, critiques ou suggestions qu'elle croit devoir formuler.

Elle ne peut, en aucun cas, faire acte d'autorité.

Section V - Des conditions dans lesquelles certaines personnes sont admises à visiter les détenus

CHAPITRE IV - DE L'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Section I - Du rôle de l'organisation générale de l'administration pénitentiaire

Article RP.188 - Le service pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice.

Article RP.189 - le régime intérieur des prisons établies pour peines, que régleme la présente délibération, est institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

A l'égard de tous les détenus dont il a la charge à quelque titre que ce soit, le service pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réintégration dans la société.

Article RP.190 - L'administration pénitentiaire relève de l'autorité du gouvernement du territoire et, par délégation du Président du gouvernement, de l'autorité du ministre qui en reçoit la charge.

Section II - Du personnel de l'administration pénitentiaire

Article RP.196 - Le service pénitentiaire comprend :

1°) *Des fonctionnaires du corps de l'Etat, des agents contractuels ou décisionnaires :*

— Personnel de direction :- 1 chef du service pénitentiaire,
- 1 adjoint au chef de service,
- des directeurs d'établissement et sous-directeurs ;

— Personnel administratif :- secrétaires administratifs,
- adjoints administratifs,
- employés d'administration ;

— Personnel technique et de formation professionnelle : instructeurs techniques, chefs de travaux ;

— Personnel éducatif : éducateurs et animateurs ;

— Personnel de surveillance : surveillants-chefs, premiers surveillants, surveillants principaux et surveillants ;

— Personnel de service : chauffeurs et magasiniers.

2°) *Personnel appartenant à d'autres administrations ou organismes et affectés en permanence ou à temps partiel au service pénitentiaire :*

— Personnel médical : médecins, dentistes et infirmiers ;

— Personnel social : travailleurs sociaux ;

— Personnel enseignant : instituteurs, moniteurs d'éducation physique et tous autres personnels spécialisés ;

— Personnel technique : ingénieurs, agents techniques d'enca-drement et d'entretien ;

— Personnel culturel : aumôniers des différents cultes.

Article RP.197 - Dans chaque établissement pénitentiaire, la composition du personnel est déterminée par le ministre de tutelle tel que défini à l'article RP.190, conformément aux textes fixant le recrutement et les attributions des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire.

Paragraphe 1er - Attributions particulières

Article RP.198 - Le chef du service pénitentiaire dirige, sous l'autorité du Président du gouvernement, l'ensemble du service. Il anime et coordonne l'activité des différents établissements pénitentiaires de la Polynésie française. Il prépare le budget de son service et en suit l'exécution.

Il visite une fois par an au moins tous les établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Article RP.199 - L'adjoint au chef du service pénitentiaire remplace le chef du service absent ou empêché.

Article RP.202 - Les directeurs d'établissements assument, sous l'autorité du chef du service, la direction et l'administration de leur établissement.

Ils sont personnellement responsables du fonctionnement, de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement, de la mise en œuvre des méthodes d'observation et de traitement des détenus et de la formation du personnel.

Article RP.204 - Le sous-directeur d'un établissement pénitentiaire remplace le directeur absent ou empêché.

Il peut être délégué dans tous les pouvoirs.

Il peut être personnellement chargé d'une section de l'établissement ou du contrôle d'un service administratif.

Ils exercent ou provoquent l'action disciplinaire sur le personnel qui leur est subordonné.

Article RP.205 - Le secrétaire administratif responsable du greffe veille, sous l'autorité du directeur, à la légalité de la détention des individus incarcérés et à l'élargissement des libérables ; il se trouve, à ce titre, directement responsable de l'écrou ou de la levée d'écrou.

Article RP.206 - Le secrétaire administratif, chef de section du greffe, est chargé du paiement des dépenses et de la perception des recettes, de la conservation des disponibilités et valeurs. Il tient une comptabilité retraçant tous les mouvements de fonds et est soumis au contrôle, sur place, du chef du service des finances et du payeur du territoire.

Article RP.207 - Le secrétaire administratif, chef de section de l'économat, est chargé de l'achat et de la réception des stocks et valeurs immobilisées, de la gestion des services économiques, des magasins, du matériel, du mobilier et de l'entretien des bâtiments. Il tient, dans les mêmes conditions, une comptabilité matière conformément à la réglementation en vigueur.

Article RP.210 - Le surveillant-chef est plus spécialement chargé du service de la détention. Il peut également être appelé à diriger une autre prison du territoire de moindre importance. Il en est alors personnellement responsable. A ce titre, il est chargé de la tenue des registres et se trouve directement responsable de l'écrou et de la levée d'écrou. Il procède, en outre, aux achats et à la réception des stocks et valeurs immobilisées, gère les magasins et tient une comptabilité matière simplifiée. Il tient également une comptabilité deniers, suit les comptes du pécule, le recouvrement des feuilles de paye et autres produits et il veille au respect par les concessionnaires des clauses et conditions du cahier des charges et des tarifs de la main-d'œuvre pénale.

Article RP.211 - Les premiers surveillants assurent, sous l'autorité du surveillant-chef, l'encadrement des surveillants et des surveillants principaux. Ils secondent le surveillant-chef et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. Dans les établissements de faible importance, ils peuvent être chargés des écritures du greffe et de l'économat sous l'autorité et la responsabilité du surveillant-chef.

Article RP.212 - Les chefs de travaux assurent, sous l'autorité de l'instructeur technique, l'encadrement des détenus au travail. Ils sont chargés de la direction des ateliers, chantiers et exploitation agricole. Ils exercent, selon leur spécialité, des travaux nécessaires au fonctionnement des établissements et ateliers pénitentiaires. Pendant les heures et sur les lieux de travail, les chefs de travaux maintiennent l'ordre et la discipline.

Article RP.213 - Les éducateurs sont chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur amendement et de leur reclassement social. Les animateurs sont placés sous leur autorité.

Article RP.214 - Les aumôniers, les médecins et dentistes, les infirmiers, les travailleurs sociaux qui apportent leur collaboration au service pénitentiaire exercent leurs fonctions dans les conditions et sous les obligations particulières définies aux articles RP.434 et suivants, RP.374 et suivants, RP.367, RP.461 et suivants.

Article RP.215 - L'instructeur technique est spécialement chargé de l'entretien et de la réparation des bâtiments et des installations pénitentiaires du territoire. Il organise et définit les tâches des chefs de travaux et dirige l'exécution des travaux par la main-d'œuvre pénale et contrôle leur réalisation par entreprise.

Paragraphe 2 - Dispositions générales

Article RP.216 - Le personnel pénitentiaire est tenu de parfaire ses connaissances professionnelles. Il a obligation de participer aux cours organisés sur place et aux stages de formation ou de perfectionnement assurés à l'école de formation du personnel de l'administration pénitentiaire métropolitaine.

Article RP.217 - Le personnel de surveillance est tenu au port de l'uniforme pendant le service et en dehors du service lorsqu'il se trouve dans les locaux de la détention.

Les surveillants sont tenus de consigner leurs observations concernant les différentes missions qui leur sont confiées.

Article RP.218 - Dans les locaux de la détention, les agents ne sont porteurs d'aucune arme hors le cas exceptionnel prévu à l'article RP.267.

Article RP.219 - Les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

Ils doivent s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement.

Ils sont tenus de se porter mutuellement aide et assistance chaque fois que les circonstances le requièrent.

Article RP.220 - Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard soit de dénonciations injurieuses, soit de langage grossier ou familier ;

- de paraître en détention en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation des détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux de commission ou d'acheter ou de vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute attribution d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

Article RP.221 - Les membres du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique ne peuvent entretenir avec les détenus ou les libérés aucun rapport qui ne serait justifié par une raison de service.

Article RP.222 - Le personnel masculin n'a accès au quartier des femmes qu'à titre exceptionnel et seulement sur autorisation du directeur de l'établissement. En ce cas, il doit obligatoirement être accompagné d'une surveillante.

Le directeur de l'établissement est soumis à la même obligation de se faire accompagner par une surveillante.

Article RP.223 - Le directeur de l'établissement et son adjoint, les fonctionnaires ayant la responsabilité du greffe judiciaire et de l'économat, les surveillants-chefs, premiers surveillants et surveillants, les infirmiers et infirmières, les agents chargés de l'entretien doivent occuper personnellement les logements qui leur sont attribués par nécessité absolue de service.

Article RP.225 - Aucun membre des familles du personnel logé sur place ne doit pénétrer à l'intérieur de la détention.

Article RP.226 - Indépendamment des récompenses prévues par son statut particulier, le personnel pénitentiaire peut, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, bénéficier de gratifications exceptionnelles attribuées en raison d'acte de courage ou de dévouement.

Article RP.227 - Le service médical dont bénéficie le personnel pénitentiaire comporte :

- 1°) L'examen gratuit des candidats à un emploi,
- 2°) L'examen obligatoire hors vacation des agents prétendant à l'octroi d'un congé médical ordinaire.

Ce dernier examen est subi par l'intéressé à l'établissement d'affectation. Toutefois, si l'état de l'agent le met dans l'impossibilité de se déplacer, il est examiné à domicile par le médecin de l'administration, à la condition de résider à moins de deux kilomètres de ce dernier.

Section III - Du contrôle des établissements pénitentiaires

Article RP.229 - Sans préjudice du contrôle des autorités judiciaires prévu à l'article RP.230, les établissements pénitentiai-

res font l'objet des inspections du Président du gouvernement ou de ses représentants.

Les inspecteurs des finances et les inspecteurs de la paierie du territoire ont qualité pour vérifier l'ensemble des services comparables des établissements pénitentiaires.

Article RP.230 - Les autorités judiciaires ont accès aux prisons du territoire aussi souvent qu'elles l'estiment utile.

Article RP.231 - Les services ou corps intéressés par certaines parties du service des établissements pénitentiaires sont habilités à en vérifier l'organisation et le fonctionnement, dans la limite des attributions que leur confèrent les lois et règlements.

Article RP.232 - Les magistrats et les fonctionnaires ou autres personnes ayant autorité ou mission dans la prison ont accès dans la détention après justification de leur qualité ou présentation de leur ordre de mission.

S'ils ont à s'entretenir avec les détenus, ils peuvent le faire en dehors des jours et délais normaux de visite en l'absence de tout membre du personnel ; l'entretien a lieu éventuellement dans les cellules lorsque cette façon de procéder ne présente pas d'inconvénient.

Article RP.233 - Il est tenu, dans chaque établissement, un registre où mention doit être faite de toutes les visites ou inspections effectuées.

Ce registre est présenté obligatoirement aux autorités qui ont procédé à ces visites ou inspections, afin qu'elles puissent y consigner leurs observations.

CHAPITRE V - DE LA DISCIPLINE ET DE LA SECURITE DANS LES PRISONS

Section I - De la police intérieure

Article RP.241 - Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des divers avantages que comporte éventuellement le régime de l'établissement où ils subissent leur peine.

Aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard sur des considérations tenant à la race, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale.

Article RP.242 - L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de contraintes qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une bonne organisation de la vie en collectivité.

Article RP.243 - Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Article RP.244 - Aucun détenu ne peut occuper un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Toutefois, certaines responsabilités peuvent être confiées à des détenus dans le cadre d'activités dirigées, organisées à l'établissement sous le contrôle effectif du personnel.

Article RP.245 - Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant et, généralement, tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus.

Article RP.246 - Tous dons, échanges, trafics, tractations, paris et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel sont interdits entre détenus.

Article RP.247 - Le règlement intérieur de chaque établissement détermine l'emploi du temps qui y est appliqué, en précisant, en particulier, les heures du lever et du coucher, des repas, de la promenade, du travail et de l'extinction des lumières.

Cet horaire doit tenir compte de la nécessité d'accorder aux détenus un temps suffisant pour leur toilette et pour leur détente. Les deux principaux repas doivent être espacés d'au moins six heures et la durée, pendant laquelle les détenus sont enfermés la nuit dans leur dortoir ou laissés dans leur cellule, ne peut excéder douze heures.

Article RP.248 - Les établissements pénitentiaires peuvent être affectés à la fois à la détention des hommes et des femmes. S'il en est ainsi, des locaux nettement distincts sont aménagés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres.

Les femmes détenues ne sont surveillées que par des personnes de leur sexe. Le chef de l'établissement et les agents masculins du personnel ont seulement accès aux locaux qu'elles occupent dans les conditions déterminées à l'article RP.222.

Section II - Des sanctions disciplinaires et des mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale

Paragraphe 1er - Sanctions disciplinaires

Article RP.250 - Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef de l'établissement à l'encontre des détenus sont les suivantes :

- 1°) l'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu,
- 2°) le déclasserement d'emploi lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail,
- 3°) le retrait de tout ou partie de récompenses ou d'avantages antérieurement accordés,
- 4°) la privation pendant une période déterminée d'effectuer en cantine tout achat autre que les produits ou objets de toilette, de recevoir des subsides de l'extérieur, ou plus généralement, de profiter des mesures que la présente délibération admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire,
- 5°) la mise en cellule de punition, dans les conditions fixées aux articles RP.167 et RP.169.

La privation de visite et de correspondre ne peut être ordonnée à titre de sanction disciplinaire.

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais si des retenues sont décidées en réparation des faits dommageables matériels dans les conditions prévues à l'article RP.332, elles sont prononcées dans la même forme que les sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires collectives sont prohibées.

Elles sont prononcées par le chef de l'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et de la personnalité de leur auteur.

Le détenu doit avoir été informé par écrit et avant sa comparution des faits qui lui sont reprochés, il doit être en mesure de présenter des explications.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, en attente de la décision à intervenir. Le chef de l'établissement fait rapport à la commission de l'application des peines de toute punition de cellule d'une durée supérieure à 15 jours.

Article RP.251 - L'autorité à laquelle il appartient de prononcer une sanction disciplinaire a la faculté d'accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de son exécution, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution.

L'attention du détenu doit être alors appelée sur les conséquences suivantes qu'entraîne une décision de sursis :

- si, avant l'expiration d'un délai qui est fixé lors de l'octroi du sursis, mais qui ne peut dépasser six mois, l'intéressé n'a pas encouru une autre sanction, celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera réputée non avenue,
- dans le cas contraire, il aura à subir les deux sanctions disciplinaires.

Paragraphe 2 - Mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réadaptation sociale

Section III - Du règlement intérieur de chaque prison

Article RP. 255 - Dans chaque prison, un règlement intérieur détermine, chaque fois que la présente délibération le prévoit, les particularités du régime propres à l'établissement.

Le règlement intérieur est établi par le chef de l'établissement et soumis à l'approbation du Président du territoire.

Article RP.256 - Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de la prison doivent être portées à la connaissance des détenus et, éventuellement, des tiers dans la mesure où elles justifient les décisions prises leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention.

Article RP.257 - Plus généralement, lors de son entrée dans un établissement pénitentiaire, chaque détenu doit être informé des dispositions essentielles de la présente délibération et du règlement intérieur de l'établissement. Son attention est appelée, en

particulier, sur les règles relatives à la discipline, sur les possibilités de communiquer avec sa famille et, éventuellement, avec son défenseur ou avec les autorités administratives et judiciaires et sur les points qu'il lui est nécessaire de connaître, concernant ses droits et obligations.

Le texte de ces dispositions est communiqué aux détenus qui sollicitent d'en prendre connaissance au cours de leur incarcération.

En dehors de l'application des dispositions ci-dessus, le chef d'établissement et le personnel doivent assurer par les moyens les plus appropriés l'information des détenus et recueillir les observations et les suggestions que ceux-ci présenteraient.

En toute hypothèse, il est possible au chef du service pénitentiaire de soumettre au chef du territoire, sous l'autorité duquel il est placé, une décision que la présente délibération fait relever de sa compétence.

D'autre part, l'urgence peut conférer au chef de service une compétence qui relèverait normalement du chef du territoire à charge de compte rendu immédiat et si besoin téléphonique.

Section IV - Des réclamations formulées par les détenus

Article RP.260 - Il est permis au détenu ou aux parties auxquelles une décision administrative a fait grief de demander qu'elle soit déferée au Président du gouvernement du territoire, si elle émane du chef du service pénitentiaire.

Cependant, toute décision prise dans le cadre des attributions définies par la loi, par le règlement ou par instruction ministérielle, est immédiatement exécutoire nonobstant l'exercice du recours gracieux ci-dessus prévu.

Toute demande ou réclamation doit être présentée dans le cadre des dispositions, d'une part du présent chapitre et des articles RP.183 et RP.184 relatif à l'activité de la commission de surveillance et, d'autre part, de l'article RP.257.

Section V - De la sécurité

Paragraphe 1er - Dispositions générales

Article RP.265 - Tout directeur d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la prison qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évènements imputables à sa négligence, ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

Article RP.265.1 - La sécurité intérieure des prisons incombe au personnel de l'administration pénitentiaire.

Article RP.267 - Sur proposition du chef du service pénitentiaire, le Président du gouvernement du territoire pourvoit à l'armement du personnel dans les conditions qu'il estime appropriées.

Les agents de service dans les locaux de détention ne doivent pas être armés, à moins d'ordre exprès donné, dans des circonstan-

ces exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, par le directeur de l'établissement.

En toute hypothèse, il ne peut être fait usage des armes que dans les cas déterminés à l'article DT.175.

Article RP.268 - Toutes dispositions doivent être prises en vue de prévenir les évènements, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture et l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.

Article RP.269 - Les surveillants procèdent, en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès. Les systèmes de fermeture sont vérifiés périodiquement et les barreaux sondés quotidiennement.

Article RP.270 - Hormis les cas visés aux articles RP.131, DT.137 et RP.141, les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

Pendant la nuit, des couloirs demeurent éclairés, sans que la lumière soit assez intense pour empêcher le sommeil. A moins qu'ils ne comportent des cloisonnements permettant l'isolement individuel des détenus, personne ne doit y pénétrer non plus que dans les cellules, en l'absence de raisons graves ou de péril imminent. En toute hypothèse, l'intervention de deux membres du personnel au moins est nécessaire, ainsi que celle du gradé, s'il y en a un en service de nuit.

Article RP.271 - La présence de chaque détenu doit être contrôlée au moment du lever et du coucher, ainsi que deux fois par jour au moins, à des heures variables.

Article RP.272 - Des rondes sont faites après le coucher et au cours de la nuit suivant l'horaire fixé et quotidiennement modifié par le surveillant-chef.

Article RP.273 - Les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux en dehors du temps de travail.

Au surplus, et pendant la nuit, les objets laissés habituellement en leur possession et, notamment, tout ou partie de leurs vêtements peuvent être retirés pour des motifs de sécurité.

Article RP.274 - L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions de la présente délibération et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le directeur de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire.

Article RP.275 - Les détenus doivent être fouillés fréquemment et aussi souvent que le directeur de l'établissement l'estime nécessaire.

Ils le sont, notamment, à leur entrée dans l'établissement et chaque fois qu'ils en sont extraits et y sont reconduits pour quelque cause que ce soit. Ils peuvent également être l'objet d'une fouille avant et après tout parloir ou visite quelconque.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Article RP.276 - Le surveillant-chef inscrit chaque jour sur le carnet de chaque surveillant les divers locaux qu'il devra visiter le lendemain, le nombre et l'horaire des rondes qu'il devra effectuer, les détenus qui lui seront confiés ou les parties du service dont il sera chargé.

Le surveillant-chef consigne sur ce carnet les recommandations spéciales faites à un surveillant, notamment pour signaler un détenu dangereux ou à observer particulièrement.

Paragraphe 2 - Conditions d'entrer dans les lieux de détention

Article RP.277 - Sous réserve des dispositions des articles RP.229 à RP.233, toute personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de service ou le Président du gouvernement du territoire.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du Président du gouvernement du territoire ; il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

Article RP.278 - Les personnes étrangères au service de l'établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité.

La pièce d'identité produite pour les personnes qui n'ont pas autorité dans la prison ou qui n'y sont pas en mission peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

Article RP.279 - Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les nom et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.

Article RP.279-1 - A titre exceptionnel et seulement pour d'impérieuses raisons de sécurité, le Président du gouvernement du territoire peut suspendre pendant une période de temps limitée toute visite à l'intérieur d'une prison.

Paragraphe 3 - Incidents

CHAPITRE VI - DES MOUVEMENTS DE DÉTENU

Section I - Des entrées et des sorties de détenus

Article RP.284 - A leur arrivée dans un établissement et jusqu'au moment où ils peuvent être conduits soit dans les cellules,

soit dans les quartiers où ils sont affectés, les détenus sont placés isolément dans des cellules d'attente ou dans des locaux en tenant lieu.

Ils sont fouillés, soumis aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires.

Chaque détenu doit être immédiatement mis en mesure d'informer sa famille de son incarcération. S'il s'agit d'un détenu âgé de moins de 18 ans, le directeur de l'établissement procède à cette diligence en l'absence d'initiative de l'intéressé.

Article RP.285 - Le jour de son arrivée à la prison ou au plus tard le lendemain, chaque détenu doit être visité par le directeur de l'établissement ou par un de ses subordonnés immédiats. Dans les délais les plus brefs, le détenu est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des mesures d'isolement ou des soins urgents.

Le détenu est également visité, dès que possible, par le travailleur social et, s'il y a lieu, par le ministre de son culte, conformément aux dispositions des articles RP.436 et RP.464.

Article RP.288 - Au moment de la levée d'écrou, il est obligatoirement délivré à chaque libéré un billet de sortie.

Cette pièce contient notamment, outre les indications relatives à l'état civil et au signalement anthropométrique et descriptif de l'intéressé, les mentions visées à l'article RP.480.

L'attention du détenu doit être appelée sur l'importance qui s'attache pour lui à ne pas perdre ni détériorer le billet de sortie qui justifie la régularité de sa libération.

Article RP.289 - Lorsque plusieurs détenus sont libérables le même jour, les précautions nécessaires sont prises pour qu'ils ne se rencontrent pas dans les bureaux du greffe.

L'application de cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence de retarder au-delà de midi leur élargissement dans la journée où ils doivent être libérés.

Section II - Transfèrements et extractions

Paragraphe 1er - Dispositions communes

Paragraphe 2 - Transfèrements

A - TRANSLATIONS JUDICIAIRES

B - TRANSFEREMENTS ADMINISTRATIFS

Article RP.301 - Dans l'hypothèse où sur une même île deux ou plusieurs établissements ou annexes pénitentiaires existent ou viendraient à exister, le chef du service pénitentiaire, s'il s'agit d'un membre du personnel de direction, peut ordonner, à l'intérieur de cette île, les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaires.

Il peut procéder ainsi, à l'égard des condamnés à qui de courtes peines restent à subir :

- afin de remédier à l'encombrement d'un établissement,
- pour mieux répartir la population pénale suivant les possibilités du travail pénal,
- pour envoyer dans un établissement plus sûr un détenu jugé dangereux,
- pour des raisons d'ordre médical.

C - EXECUTION DES TRANSFEREMENTS PAR L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Article RP.304 - Les transfèremnts administratifs d'une île à une autre sont ordonnés par le Président du gouvernement du territoire et exécutés par le service pénitentiaire.

Article RP.305 - Le chef du service pénitentiaire assure l'organisation des transfèremnts qu'il ordonne et leur réalisation par les moyens dont il dispose.

La même charge lui incombe en ce qui concerne l'exécution d'un ordre de transfèremnt émanant du Président du gouvernement du territoire, lorsque ce transfèremnt est prescrit entre des établissements pénitentiaires situés dans sa région ou lorsque des instructions lui sont données en ce sens.

Article RP.306 - Les transfèremnts s'effectuent par route ou par voie maritime ou aérienne.

L'autorité à laquelle incombe l'organisation du transfèremnt décide du moyen de transport à utiliser dans chaque cas, compte tenu de l'importance du convoi, du caractère dangereux et de l'état de santé des détenus, de la distance à parcourir et de l'urgence de l'opération.

Toutes précautions doivent être prises pour assurer aux détenus transportés des conditions suffisantes de confort et d'hygiène.

Article RP.307 - Les dépenses auxquelles donnent lieu l'exécution des transfèremnts administratifs sont prises en charge par le budget du territoire.

Aucun détenu n'est recevable à solliciter d'être transféré à ses propres frais.

Article RP.308 - L'escorte des détenus transférés par les soins de l'administration pénitentiaire est assurée par des membres du personnel de surveillance.

L'importance de l'escorte est déterminée par le directeur d'établissement en fonction du nombre des détenus transférés, des moyens de transport utilisés et de la distance à parcourir.

Le directeur d'établissement à qui incombe la constitution de l'escorte désigne nommément les agents qui seront chargés d'exécuter la mission prescrite.

Article RP.310 - Le directeur de l'établissement remet au chef de l'escorte des détenus à transférer, les extraits de jugement ou d'arrêt et les autres pièces figurant au dossier individuel des intéressés, ainsi que les effets ou objets appartenant, à l'exclusion de l'argent, qui est transmis par virement postal.

Le poids et le volume des objets ainsi transportés sont toutefois limités dans les conditions précitées par une instruction de service.

D - CAS PARTICULIERS

Paragraphe 3 - Extractions

Article RP.318 - Sous réserve des dispositions prévues à l'article RP.122, il n'est laissé aux détenus ni argent, ni valeurs.

Article RP.319 - L'établissement pénitentiaire où le détenu a été écroué tient un compte nominatif où sont inscrites les valeurs pécuniaires lui appartenant.

Sous réserve que les détenus n'en aient pas demandé l'envoi à un tiers ou à la consignation, les sommes dont ils sont porteurs à leur entrée dans la prison sont immédiatement portées au crédit de leur compte nominatif, au moment même de leur écrou. L'importance de ces sommes ne saurait en aucun cas justifier le refus de prise en charge.

Le compte nominatif est, par la suite, crédité ou débité de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu ou par lui, au cours de sa détention, dans les conditions réglementaires.

Article RP.320 - Les dispositions de l'article 29 du code pénal ne font pas obstacle à ce que les condamnés en état d'interdiction légale puissent, dans les conditions et limites fixées au présent titre, disposer eux-mêmes des fonds figurant à leur compte nominatif et en recevoir directement le solde à leur sortie.

Article RP.321 - Si le détenu conserve la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs, celle-ci ne pourra s'effectuer que par mandataire, celui-ci devant être étranger à l'administration pénitentiaire.

Article RP.322 - Les comptables des établissements pénitentiaires ou leurs préposés bénéficient d'une remise de 2,5 % sur les sommes qui sont acquittées pour le compte des détenus au titre des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat, du territoire ou des collectivités locales.

Article RP.323 - La part disponible du compte nominatif peut être utilisé par le détenu conformément aux règlements, pour effectuer des achats à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire ou même, sur autorisation spéciale, pour procéder à des versements au dehors.

En cas d'évasion du titulaire du compte, cette part est appliquée d'office en premier lieu à l'indemnisation des parties civiles puis au paiement des condamnations pécuniaires. Le reliquat est acquis au territoire, sauf décision du chef du territoire ordonnant qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit du détenu lorsque ce dernier a été repris.

Article RP.324 - Les sommes constituant le pécule de sortie sont inscrites à un compte spécial, lorsqu'elles dépassent une somme fixée par arrêté du chef du territoire, elles sont versées à un livret de caisse d'épargne.

Une instruction de service détermine les modalités d'application de ces dispositions.

Article RP.325 - Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au paiement des amendes et des frais de justice dus à l'Etat à la suite de décisions prononcées par la juridiction répressive.

Lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, il est affecté à la réparation du préjudice subi par la ou les victimes de l'infraction par le paiement des dommages et intérêts alloués judiciairement aux parties civiles qui ont fait connaître au ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation leur intention de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur cette fraction du pécule.

Le pécule de garantie ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition de la part du détenu et les conditions de sa formation et de son emploi sont déterminées par une instruction de service.

Article RP.326 - La totalité des sommes figurant ou venant à échoir au compte des prévenus qui ne sont pas redevables envers le trésor ou la partie civile à la suite des décisions prononcées par une juridiction répressive est inscrite à leur pécule disponible.

La portion accordée aux prévenus sur le produit de leur travail est entièrement versée audit pécule.

Article RP.327 - La portion accordée sur le produit du travail aux détenus soumis à la contrainte par corps et aux condamnés subissant une peine privative de liberté est répartie comme suit :

- 80 % sont affectés à la part disponible du compte nominatif,
- 10 % sont affectés à la constitution de leur pécule de garantie,
- 10 % sont affectés à la constitution de leur pécule de sortie.

La part prévue pour la formation du pécule de garantie est versée à la part disponible lorsqu'ont été acquittés les amendes et frais de justice, ainsi que les réparations civiles.

Article RP.328 - L'avoir des détenus soumis à la contrainte par corps et des condamnés subissant une peine privative de liberté est soumis d'office à la même répartition que le produit de leur travail.

Doivent être, en conséquence, répartis selon les prescriptions de l'article RP.327 :

1°) les fonds dont sont porteurs les individus écroués ou réintégrés en vertu d'une contrainte par corps ou d'une condamnation définitive, dans la mesure où ces fonds sont inscrits au crédit de leur compte nominatif ;

2°) les fonds inscrits à la part disponible des individus qui viennent à faire l'objet d'une condamnation définitive alors qu'ils se trouvaient en détention provisoire.

Article RP.329 - Les sommes qui échoient aux détenus sont considérées comme ayant un caractère alimentaire, dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois la somme fixée par arrêté du chef du territoire.

Elles sont, dès lors, entièrement versées à la part disponible jusqu'à concurrence de cette somme et, pour le surplus, elles sont réparties en ce qui concerne les détenus soumis à la contrainte par corps et les condamnés subissant une peine privative de liberté, selon les prescriptions de l'article RP.327 et, en ce qui concerne les prévenus redevables envers le Trésor ou la partie civile ainsi qu'il suit :

- les trois quarts sont affectés à la part disponible,
- le quart est affecté à la constitution de leur pécule de garantie.

Les gratifications exceptionnelles visées au dernier alinéa de l'article RP.114 sont versées à la part disponible.

Article RP.330 - Tout versement effectué à l'extérieur à l'aide de la part disponible d'un détenu doit non seulement avoir été demandé ou consenti par ce détenu, mais aussi avoir été autorisé expressément par le magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit d'un prévenu ou, sinon, par le directeur de l'établissement.

Article RP.331 - Les détenus peuvent verser sur leur livret de caisse d'épargne des sommes prélevées sur leur part disponible.

Les opérations éventuelles de retrait sont subordonnées pendant la détention à l'accord du directeur de l'établissement.

Article RP.332 - L'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales, s'il y a lieu.

Ces retenues sont prononcées par le directeur de l'établissement. Les fonds correspondants sont versés au Trésor.

Sont de même versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par l'autorité judiciaire.

Article RP.333 - Une saisie-arrêt peut, dans les conditions de droit commun, être valablement formée concernant le compte nominatif d'un détenu, entre les mains du comptable ou de son préposé.

La saisie-arrêt porte sur les sommes composant la part disponible, sous réserve du cantonnement éventuellement ordonné par l'autorité judiciaire et des insaisissabilités reconnues par la loi ; ces dernières s'appliquent à la part du détenu sur le produit de son travail.

Article RP.334 - Au moment de sa libération, chaque détenu reçoit les sommes qui résultent de la liquidation de son compte nominatif, éventuellement lui sont remis :

- les pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'exécution des condamnations pécuniaires,
- un état des sommes épargnées au titre du pécule de sortie.

Si l'intéressé doit, après son élargissement, être remis à une escorte, les fonds et les pièces justificatives sont remis contre décharge au chef d'escorte par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article RP.310. Il en sera de même en cas de transfert, uniquement en ce qui concerne les pièces justificatives.

Paragraphe 4 - Valeurs hors pécule

Article RP.335 - Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par le comptable ou son préposé, sous réserve de ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés.

Ils sont alors, après inventaire, inscrits sur un registre spécial, au compte de l'intéressé pour lui être restitués à sa sortie.

Si le détenu entrant est porteur de médicaments, le médecin décide de l'usage qu'il pourra en faire.

Article RP.336 - Les bijoux, après estimation, et les valeurs sont inventoriés, inscrits au registre visé à l'article RP.335 et déposés au greffe de la prison. A la demande du détenu, ils peuvent toutefois être rendus à sa famille, avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information, lorsque l'intéressé est prévenu.

En cas de perte à l'établissement, il est remis au détenu ou à ses ayants droit la valeur d'estimation de l'objet perdu.

Article RP.337 - Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de prise en charge en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume.

Dans ce cas, ils n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre visé à l'article RP.335 mais sur autorisation donnée par le magistrat saisi du dossier de l'information, lorsque l'intéressé est prévenu ; les détenus sont invités à s'en défaire soit en les renvoyant à leur famille, soit en les faisant déposer entre les mains d'un notaire ou de toute personne agréée par l'administration, soit en les vendant, les frais d'expédition, de garde ou de vente étant à la charge du détenu.

Article RP.338 - Les vêtements et effets personnels retirés aux détenus sont inventoriés et mis au magasin de la prison, en vue d'être restitués à leur propriétaire à la sortie de celui-ci ou rendus à la famille.

Article RP.339 - Au moment de la libération, les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels sont remis au détenu qui en donne décharge. Si l'intéressé refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'administration des domaines.

Lorsque la sortie de prison a lieu par transfèrement, les objets appartenant aux détenus sont déposés contre reçu entre les mains de l'agent de transfèrement s'ils ne sont pas trop lourds ou volumineux ; sinon, ils sont expédiés à la nouvelle destination du détenu aux frais de ce dernier ou sont, avec son consentement, vendus à son profit ou remis à un tiers désigné par lui.

Article RP.340 - Le directeur d'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus, apportés par eux ou qui leur sont envoyés lorsque, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur origine, ces sommes ou objets paraissent susceptibles d'être retenus ou saisis.

Article RP.341 - Après un délai de trois ans à compter du décès d'un détenu, si les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels n'ont pas été réclamés par ses ayants droit, il en est fait remise à l'administration des domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison ; l'argent est de même versé au Trésor.

Après un délai de trois ans à compter de l'évasion d'un détenu, les objets et l'argent laissés reçoivent la même destination que ci-dessus, si la capture n'a pas été signalée.

Section III - De l'entretien des détenus

Article RP.342 - La composition du régime alimentaire des détenus est fixée par l'administration pénitentiaire. Ce régime comporte trois distributions journalières.

Article RP.343 - A moins d'en être privés, par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter, sur la part disponible,

divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés.

Cette faculté s'exerce toutefois sous le contrôle du directeur de l'établissement et dans les conditions prévues au règlement intérieur ; elle peut être limitée en cas d'abus.

Article RP.344 - Les prix pratiqués à la cantine doivent être portés à la connaissance des détenus.

Ces prix sont fixés périodiquement par le directeur de l'établissement.

Article RP.345 - Les vivres vendus en cantine comprennent seulement les denrées d'usage courant qui peuvent être consommées sans faire l'objet d'aucune préparation.

Article RP.346 - Quelle que soit leur situation pénale, les détenus peuvent, à moins d'en être privés par mesure disciplinaire ou par prescription médicale, acheter chaque jour en cantine cinquante centilitres de jus de fruits.

La vente en cantine de toute boisson alcoolisée est interdite.

Article RP.347 - Sauf décision disciplinaire ou prescription médicale, l'usage du tabac est autorisé.

Toutefois, le règlement intérieur de l'établissement fixe pour tous les détenus les moments et les lieux où il leur est éventuellement permis de fumer, indépendamment de ceux consacrés à la promenade et exclusion faite de l'infirmerie, des couloirs et des ateliers.

CHAPITRE VIII - DE L'HYGIENE ET DU SERVICE SANITAIRE

Section I - De l'hygiène

Article RP.349 - L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.

Paragraphe 1er - Salubrité et propreté des locaux

Article RP.350 - Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et l'aération.

Article RP.351 - Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue.

Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus.

Article RP.352 - Chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté.

Les ateliers, réfectoires, dortoirs, couloirs et préaux ainsi que les autres locaux à usage commun et ceux affectés aux services sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

Paragraphe 2 - Hygiène du travail et des services économiques

Article RP.353 - Indépendamment des dispositions relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prescriptions destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être observées dans les établissements pénitentiaires.

Article RP.354 - Les détenus doivent recevoir une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité, aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses.

Article RP.355 - Les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis aux détenus doivent être appropriés au climat et à la saison. Ils doivent être propres et maintenus en bon état ; les sous-vêtements doivent être lavés avec une fréquence suffisante pour assurer leur propreté.

Aucun vêtement ayant servi à un détenu ne peut être remis en service sans avoir été préalablement lavé, nettoyé ou désinfecté suivant le cas.

Article RP.356 - Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Les effets de literie ayant servi à un détenu doivent être changés avant d'être utilisés à nouveau.

Paragraphe 3 - Hygiène personnelle

Article RP.357 - La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

Les fournitures de toilette nécessaires leur sont remises dès leur entrée en prison et les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

Article RP.358 - Les détenus sont mis en mesure de se raser ou de tailler leur barbe ou moustache deux fois par semaine au moins et avant chaque sortie ou conduite à l'extérieur.

Sur prescription du médecin, la barbe et la moustache des détenus peuvent être rasées et les cheveux coupés court.

Article RP.359 - A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent être douchés au moins deux fois par semaine.

Il leur est également donné une douche à leur arrivée.

Paragraphe 4 - Exercice physique

Article RP.360 - Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques, en particulier lorsque ces détenus ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

Article RP.361 - Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, sur cours ou préau, sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin.

La durée de la promenade est d'au moins une heure.

Article RP.362 - Des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans tous les établissements pénitentiaires où il est possible d'en organiser.

Le temps réservé à l'une et l'autre de ces activités ne peut s'imputer sur la durée de la promenade.

La pratique de l'éducation physique et du sport s'effectue sous le contrôle du médecin de l'établissement et en liaison avec les services compétents du service de la jeunesse et des sports.

Article RP.363 - Tout détenu peut être admis sur sa demande à pratiquer l'éducation physique et le sport.

Les détenus punis de cellule sont exclus des séances. Le directeur de l'établissement peut en écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Section II - Du service sanitaire

Paragraphe 1er - Organisation sanitaire

Article RP.364 - Un ou plusieurs médecins sont désignés par le Président du gouvernement auprès de chaque établissement pénitentiaire, selon son importance, sur proposition du chef du service de santé. Sauf dérogation spéciale accordée dans l'intérêt du service, la limite d'âge de ces médecins est fixée à 60 ans.

En cas d'absence ou d'empêchement, le ou les médecins titulaires sont remplacés par un médecin agréé par le chef du service pénitentiaire.

Article RP.366 - Indépendamment des chirurgiens-dentistes et des médecins psychiatres, dont les attributions sont précisées aux articles RP.392 et RP.395, tous autres spécialistes ou auxiliaires médicaux peuvent être appelés, sur proposition du médecin de l'établissement, à prêter leur concours à l'examen ou au traitement des détenus.

Article RP.367 - Un infirmier est attaché, à temps complet ou temps partiel, à chaque établissement pénitentiaire.

Des surveillants spécialisés peuvent, avec l'accord du médecin, assister l'infirmier dans sa tâche.

Article RP.368 - Une infirmerie est installée dans chaque établissement.

Selon l'importance de l'établissement, cette infirmerie est pourvue d'un équipement permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, de fournir un régime adapté aux besoins des infirmes et des malades contagieux.

Des locaux sont également aménagés en cabinet de consultation médicale et en pharmacie.

Article RP. 369 - Les détenus malades bénéficient, selon les prescriptions médicales et dans toute la mesure du possible, des conditions matérielles de détention et du régime alimentaire nécessités par leur état.

Article RP.370 - Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration pénitentiaire en accord avec le médecin de la prison.

Les vêtements et la literie ayant servi à un détenu décédé ou atteint de maladie contagieuse ainsi que la cellule ou le local qu'il occupait doivent être désinfectés.

Article RP.371 - Le résultat de tout examen médical ou dentaire subi par un détenu est porté sur une fiche individuelle ainsi que toutes indications relatives à l'état de santé et au traitement de l'intéressé.

La fiche est classée à l'infirmerie de l'établissement à la seule disposition du personnel médical et infirmier ; et en cas de transfèrement, elle est incluse dans le dossier du détenu ou transmise directement sous pli fermé adressé au médecin de l'établissement de destination.

A la libération, elle est placée audit dossier.

Paragraphe 2 - Rôle du médecin de l'établissement

Article RP.373 - Dans chaque établissement pénitentiaire, le médecin est tenu d'apporter des soins aux membres du personnel dans les conditions prévues à l'article RP.227.

Article RP.374 - Il appartient au médecin de vérifier l'observation des règles d'hygiène collective et individuelle prescrites au chapitre I du présent titre.

A cet effet, il doit visiter l'ensemble des services et des bâtiments de la prison aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre.

En signalant les imperfections ou insuffisances éventuellement constatées, il donne son avis sur les moyens d'y remédier et des observations sont portées, par le directeur de l'établissement, à la connaissance du chef du service qui les transmet au chef du territoire.

Article RP.375 - Le médecin, chargé de veiller à la santé physique et mentale des détenus, visite obligatoirement :

- 1°) les détenus qui viennent d'être écroués dans l'établissement ainsi qu'il est prévu à l'article RP.285 ;
- 2°) les détenus signalés malades ou qui se sont déclarés tels ;

3°) au moins deux fois par semaine, les détenus placés au quartier disciplinaire ou à l'isolement ainsi qu'il est dit aux articles RP.168 et RP.170 ;

4°) les détenus réclamant, pour raison de santé, l'exemption de travail, ou le changement d'affectation, ou la dispense d'exercices physiques, ou une modification ou un aménagement quelconque à leur régime ;

5°) les détenus à transférer, en vue de signaler ceux pour lesquels il devrait être sursis au transfèrement ou prévu des mesures spéciales ;

6°) aux fins et dans les conditions visées à l'article RP.388 les détenus hospitalisés.

Si le médecin estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention, il en avise par écrit le directeur de l'établissement, notamment dans les cas et aux fins prévus aux articles RP.84, RP.97, RP.168 et RP.170.

Article RP.376 - La fréquence des visites du médecin est déterminée lors de sa désignation selon l'importance de l'établissement, elle est au moins hebdomadaire.

En outre, le médecin se rend à la prison toutes les fois qu'il est appelé par le directeur de l'établissement.

Article RP.377 - Les prescriptions du médecin et les compte-rendus de ses examens doivent être signés par lui et inscrits sur un registre spécial.

Article RP.378 - Le médecin de l'établissement délivre des attestations écrites relatives à l'état de santé des détenus et contenant les renseignements nécessaires à l'orientation et au traitement pénitentiaire ou post-pénal de ceux-ci chaque fois que l'administration pénitentiaire ou l'autorité judiciaire en fait la demande.

Il ne doit pas fournir de certificats aux détenus, à leur famille ou à leur conseil, à l'exception des attestations ou documents indispensables aux intéressés pour bénéficier des avantages qui leur sont reconnus par leur régime de protection sociale et notamment de ceux prévus par la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article RP.379 - A chaque fin d'année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur la situation sanitaire des détenus. Ce rapport est remis au chef du service pénitentiaire qui l'adresse, accompagné de ses observations, au chef du territoire.

Paragraphe 3 - Traitement médical

Article RP. 380 - Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires ainsi que de la fourniture des produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les hôpitaux publics.

Réserve faite des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire, ils ne peuvent être examinés ou traités, même à leurs frais, par un médecin de leur choix, ou en dehors de la prison, à moins d'une décision du chef du territoire.

Les détenus ne peuvent être soumis à des expériences médicales ou scientifiques pouvant porter atteinte à l'intégrité de leur personne physique ou morale.

Article RP. 381 - Le médecin prononce l'admission à l'infirmerie des détenus malades, à moins que ceux-ci puissent être soignés dans leur cellule individuelle.

En toute hypothèse, les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmier ou sous son contrôle direct.

Article RP. 382 - Au cas où le médecin de l'établissement estime que les soins nécessaires ne peuvent être donnés sur place ou, s'il s'agit d'une affection épidémique, les détenus malades doivent être admis dans le service hospitalier le plus proche.

Si le malade appartient aux forces armées, le transfèrement doit être effectué sur un hôpital militaire déterminé en accord entre l'administration pénitentiaire et l'autorité militaire, l'hospitalisation étant toujours décidée par le médecin de la prison.

Article RP. 383 - L'hospitalisation est soumise à l'autorisation du chef du territoire donnée sur avis du médecin de l'établissement de détention.

En cas d'urgence, il peut toutefois être procédé à l'hospitalisation avant réception de l'autorisation du chef du territoire.

Les frais de séjour des détenus hospitalisés sont à la charge de l'administration territoriale. Toutefois, les frais de transfèrement et de séjour des militaires et des marins sont à la charge du ministère de la défense lorsque les intéressés sont dirigés sur un hôpital militaire.

Article RP. 388 - Le séjour dans les hôpitaux doit être réduit au temps strictement nécessaire ; tout détenu qui peut recevoir à l'infirmerie de la prison les soins qu'exige encore son état doit être réintégré.

A cette fin, les médecins de l'administration pénitentiaire doivent suivre la situation sanitaire des détenus hospitalisés en liaison avec les médecins des services hospitaliers.

Article RP. 388-1 - Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à l'égard des détenus et prévenus visés à l'article DT. 387 dans toute la mesure du possible ; il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

Article RP. 389 - Les dispositions visées aux articles RP. 380, RP. 381 au DT. 384 et RP. 383 sont applicables aux malades pour lesquels une intervention chirurgicale est nécessaire.

Sauf impossibilité, le détenu doit donner son assentiment écrit à l'intervention envisagée ; lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger.

Article RP. 390 - Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée mais seulement sur décision et sous surveillance médicale et lorsque ces jours risquent d'être mis en danger.

Il en est rendu compte aux autorités administratives et judiciaires.

Paragraphe 4 - Soins divers

Article RP. 391 - Le principe de la gratuité des soins s'étend à tous les examens ou traitements de spécialistes.

Toutefois, s'il s'agit de consultations, d'opérations ou d'appareillages qui ne présentent pas un caractère d'urgence et de nécessité médicalement reconnu, ils ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des intéressés et après autorisation du directeur d'établissement, sous réserve de dispositions relatives aux prestations servies aux détenus en application de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article RP. 392 - Dans chaque établissement pénitentiaire, un chirurgien-dentiste peut être habilité par le chef du territoire sur proposition du service de santé, et après avis du chef du service pénitentiaire, à donner des soins aux détenus.

Il est tenu de faire au moins deux visites par mois à la prison et de s'y rendre sur appel du directeur de l'établissement en cas d'urgence.

Il doit pratiquer l'examen dentaire systématique des détenus dans les conditions déterminées par une instruction de service.

Le règlement des prothèses dentaires indispensables au maintien de la santé incombe, pour partie, aux détenus bénéficiaires et, pour partie, à l'administration pénitentiaire dans les conditions déterminées par ladite instruction de service.

Article RP. 393 - L'examen et le traitement prévus par les dispositions en vigueur sur le territoire et relatives à la prophylaxie des maladies vénériennes sont obligatoires pour tous les condamnés. Les prévenus ne sont soumis à cette obligation que si l'autorité sanitaire et l'administration pénitentiaire les considèrent, en raison de présomptions graves, précises et concordantes, comme atteints d'une maladie vénérienne.

L'examen et les soins sont assurés dans les établissements pénitentiaires par le service de la santé publique.

A cet effet, les médecins, infirmières et assistantes sociales des services spécialisés ont accès dans les établissements pénitentiaires. Sur proposition du directeur du service de la santé publique, l'autorisation de pénétrer dans les prisons leur est délivrée à titre nominatif par le chef du service pénitentiaire.

Article RP. 394 - La prophylaxie de la tuberculose est assurée dans les établissements pénitentiaires par la direction de la santé conformément à la réglementation générale en la matière.

Tout détenu fait l'objet, dès que possible après son incarcération, d'une cuti-réaction suivie, si elle est positive d'une radioscopie ou, s'il y a lieu, d'une radiographie.

Les détenus, âgés de moins de vingt-cinq ans et dont la cuti-réaction aura été négative, seront informés de la possibilité qu'ils ont de recevoir, sur leur demande, la vaccination par le B.C.G..

Les détenus atteints de tuberculose sont placés à l'isolement et des mesures d'hygiène rigoureuses doivent être observées.

Article RP. 395 - Des consultations d'hygiène mentale peuvent être organisées dans chaque prison par les services qualifiés de la direction de la santé.

Dans cette hypothèse, les médecins de ces services ainsi que leurs assistants ou assistantes ont accès dans l'établissement en vertu d'une autorisation délivrée à titre nominatif par le chef du service pénitentiaire sur proposition du directeur de la santé.

Leurs examens doivent être pratiqués en liaison avec le médecin de la prison auquel leurs observations sont au surplus communiquées.

Article RP. 396 - Les détenus peuvent, sur leur consentement écrit et après avis conforme du médecin, être soumis à une cure de désintoxication alcoolique avant leur libération.

Article RP. 398 - Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

Sur proposition du médecin de la prison et conformément à la législation générale en la matière, il appartient au représentant de l'Etat de faire procéder à leur internement. Cet internement doit être effectué d'urgence s'il s'agit d'individus dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

Il n'est pas fait application à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article DT. 386 concernant la surveillance par un personnel de police pendant leur hospitalisation.

Paragraphe 5 - Maternité

Article RP. 399 - Les détenues enceintes et celles auxquelles est laissé leur enfant bénéficient d'un régime approprié.

Si leur état le permet et lorsqu'il s'agit de prévenues, si le magistrat saisi du dossier de l'information y consent, elles peuvent être transférées dans une établissement disposant d'un quartier spécialement aménagé.

Article RP. 400 - Les détenues sont transférées, au terme de leur grossesse, à l'hôpital ou à la maternité, à moins que le médecin estime que l'accouchement puisse avoir lieu à l'infirmerie de la prison.

La mère est réintégrée à la prison avec son enfant, dès que l'état de l'un et l'autre le permet.

Si la naissance a lieu dans un établissement pénitentiaire, l'acte de l'état civil mentionne seulement la rue et le numéro de l'immeuble.

Article RP. 401 - Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois.

Il appartient au service social de la prison de pourvoir à leur placement avant cette échéance au mieux de leur intérêt et avec l'accord de la ou des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale.

CHAPITRE IX - DES RELATIONS DES DETENUS AVEC L'EXTERIEUR

Section I - Des visites

Article RP 404 - Les détenus sont autorisés à recevoir la visite des membres de leur famille et de leur tuteur. Toute autre personne peut être autorisée à rendre visite à un détenu, sous réserve du maintien de la sécurité et du bon ordre dans l'établissement, s'il apparaît que ces visites sont faites dans l'intérêt du traitement.

Article RP. 405 - Les permis de visite aux condamnés sont délivrés par le chef de l'établissement, les permis sont : soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites.

Article RP. 405-1 - Le local réservé aux visites doit être constamment tenu en état de propreté. Pour les détenus malades qui ne sont pas en état d'être déplacés, la visite peut avoir lieu exceptionnellement à l'infirmerie.

Article RP. 410 - L'accès au parloir sans séparation implique outre la fouille des détenus avant et après l'entretien, les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour motif de sécurité.

Article RP. 411 - Les jours et heures de visites ainsi que leur durée et leur fréquence sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement.

Section II - De la correspondance

Article RP. 417 - Les condamnés peuvent écrire tous les jours et sans limitation. Ils peuvent être autorisés, dans des circonstances familiales ou personnelles importantes, par le directeur de l'établissement, à téléphoner à leurs frais ou aux frais de leur correspondant. L'identité du correspondant et le contenu de la conversation sont contrôlés. Les prévenus bénéficient des mêmes possibilités après accord préalable du magistrat saisi du dossier.

Article RP. 417-1 - Le chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que la famille ou les membres de la famille d'un condamné lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision la commission de l'application des peines.

Article RP. 419 - Les avocats, les officiers ministériels et les autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à correspondre avec les condamnés dans les conditions fixées aux articles DT. 65 et D. 67.

Pour le cas où ils désirent bénéficier du secret de la correspondance, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

Section III - Du maintien des liens familiaux

Article RP. 420 - Les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille.

Article RP. 421 - Sur autorisation du directeur d'établissement et avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit de prévenus, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible.

Article RP. 422 - A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le directeur de l'établissement.

Pour les condamnés, cette faculté s'exerce dans les conditions déterminées par une instruction de service.

La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions des articles RP. 326 et RP. 327.

Article RP. 423 - L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements pénitentiaires.

Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision spéciale du directeur de l'établissement, concernent le linge et les livres d'études ou les ouvrages visés à l'article RP. 439.

Section IV - Des événements familiaux et des sorties exceptionnelles qu'ils peuvent motiver

Section V - Des renseignements concernant les détenus et de leurs relations avec le monde extérieur

Article RP. 427 - Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger ou victime d'un accident grave, ou à être placé dans un établissement psychiatrique, sa proche famille doit en être immédiatement informée.

A cet effet, chaque prisonnier est invité, lors de son écrou, à indiquer la ou les personnes qui seraient à prévenir.

L'aumônier, le travailleur social, l'éducateur et le visiteur des prisons qui suivent ce détenu sont également avisés, s'il y a lieu.

Article RP. 427 - Lorsque parvient à l'établissement la nouvelle du décès ou de la maladie grave d'un membre de la proche famille d'un détenu, celui-ci doit en être immédiatement informé.

Article RP. 429 - Il est délivré aux détenus qui en font la demande soit au cours de leur incarcération, soit au moment de leur libération, soit même après, un certificat attestant leur présence ou la durée de leur présence en établissement pénitentiaire sans en préciser le motif, et mentionnant s'il y a lieu leur affiliation aux assurances sociales.

Ce certificat peut également être délivré à un membre du service social en vue de permettre le paiement de secours ou d'avantages sociaux. Il ne doit en aucun cas comporter d'appréciation sur l'intéressé.

Article RP. 431 - Les détenus sont autorisés à lire des journaux, des périodiques et des livres dans les conditions déterminées à l'article RP. 444 et à faire usage d'un récepteur radiophonique. Une instruction de service détermine les caractéristiques auxquelles cet appareil doit répondre, ainsi que les conditions dans lesquelles les détenus peuvent se le procurer et l'utiliser.

En outre, l'information est assurée dans les conditions visées à l'article RP. 447 concernant l'usage collectif de la radiophonie et de la télévision.

CHAPITRE X - DE L'ASSISTANCE APPORTÉE AUX DÉTENU

Section I - De l'assistance spirituelle

Article RP. 432 - Chaque détenu est autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle.

Il peut, notamment, participer aux services organisés pour les détenus de sa religion et recevoir la visite du ministre du culte nommé ou agréé dans l'établissement.

Article RP. 433 - Le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par des aumôniers désignés par le chef du territoire, sur la proposition du chef du service pénitentiaire qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente.

Ces aumôniers consacrent tout ou partie de leur temps à cette fonction selon le nombre de détenus de leur confession qui se trouvent dans l'établissement auprès duquel ils sont nommés.

Article RP. 434 - Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter régulièrement aux détenus les secours de leur religion.

Ils ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral en se conformant aux dispositions de la présente délibération et au règlement intérieur de l'établissement.

Article RP. 435 - Les aumôniers fixent en accord avec le directeur de l'établissement les heures des offices et éventuellement leurs jours pour le cas où ces célébrations n'auraient pas lieu le dimanche ou un jour férié.

Les membre du personnel et les détenus ont seuls le droit d'assister aux offices. A la demande de l'aumônier, ceux-ci peuvent être faits par d'autres ministres du culte sur autorisation délivrée par le directeur de l'établissement.

Article RP. 436 - A son arrivée dans l'établissement, chaque détenu est avisé qu'il lui est loisible de recevoir la visite du ministre d'un culte et d'assister aux offices religieux.

Le nom des détenus arrivants qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion est communiqué à l'aumônier dès sa première visite à l'établissement. Il en est de même pour les détenus qui, au cours de la détention, auraient manifesté semblable intention.

Article RP. 437 - Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus, de leur culte, aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner la suppression de cette faculté.

L'entretien a lieu, en dehors de la présence du surveillant, soit dans un parloir ou bureau, soit dans la cellule du détenu et, s'il se trouve au quartier disciplinaire, dans un local spécial.

Les aumôniers ne peuvent demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption du travail n'affecte pas l'activité des autres détenus.

Article RP. 438 - Les détenus peuvent toujours correspondre librement et sous pli fermé avec l'aumônier de l'établissement, aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner la suppression de cette faculté.

Article RP. 439 - Les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession des objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Une bibliothèque composée d'ouvrages religieux peut être aménagée par l'aumônier de chaque culte dans les conditions déterminées par le directeur de l'établissement.

Section II - De l'action socio-culturelle

Paragraphe 1er - L'action éducative

Article RP. 440 - L'action éducative exercée à l'égard des détenus a pour objet de créer ou de développer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir honnêtement à leurs besoins.

Si tous les membres du personnel doivent concourir à cette action, les éducateurs en sont plus particulièrement chargés.

Article RP. 441 - Indépendamment des entretiens individuels qui s'imposent, des conférences, des causeries ou, sous la direction d'un éducateur, des discussions en groupe peuvent avoir lieu en vue de faire comprendre aux détenus les exigences de la morale individuelle et de la vie en société et de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités propres.

Paragraphe 2 - Les activités culturelles

Article RP. 442 - Des mesures doivent être prises pour que, s'ils le désirent, les détenus puissent se livrer pendant leurs loisirs à des activités récréatives et culturelles propres à les maintenir dans des conditions mentales et morales satisfaisantes et à développer en même temps leurs facultés.

A - LECTURE

Article RP. 443 - Chaque établissement doit pouvoir posséder une bibliothèque convenablement aménagée dont les ouvrages sont mis à la disposition des détenus pour leur être prêtés périodiquement et pendant le temps nécessaire.

Ces ouvrages doivent leur permettre d'améliorer leurs connaissances et leurs facultés de jugement, en étant suffisamment nombreux et variés pour respecter la liberté de leur choix.

Article RP. 444 - Les détenus peuvent se procurer, par l'intermédiaire de l'administration et dans les conditions déterminées par une instruction de service, les journaux, les périodiques et les livres français, tahitiens et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Article RP. 445 - Le règlement intérieur de l'établissement détermine le temps qui peut être consacré à la lecture et les

conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.

B - ACTIVITES DIRIGEES

Article RP. 446 - Des séances récréatives et culturelles peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel des personnes venues de l'extérieur si elles sont autorisées par le chef du service pénitentiaire ou l'autorité administrative responsable.

Il en est ainsi, notamment, pour les conférences, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales et les auditions musicales.

Il appartient au directeur de l'établissement de désigner les détenus qui y sont admis.

Des détenus peuvent être associés à l'organisation de ses séances et certains d'entre eux chargés de les préparer et de les animer.

Article RP. 447 - Outre l'usage du récepteur individuel autorisé pour chaque détenu à l'article RP. 431, l'utilisation collective de la radiophonie et de la télévision est organisée par l'administration.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de cette utilisation collective ; il fixe notamment l'horaire et les conditions d'accès aux séances audiovisuelles.

Article RP. 448 - Les condamnés peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement et sous le contrôle d'un membre du personnel à participer en groupe d'importance limitée à des activités ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Article RP. 449 - Dans tous les établissements, les détenus peuvent être autorisés, lorsqu'ils se trouvent dans leur cellule, à se livrer individuellement à des activités de leur choix qui ne préjudicient pas à l'ordre et à la sécurité.

Les détenus peuvent être autorisés à décorer leur cellule d'une façon personnelle. Ces aménagements ne doivent pas entraîner la dégradation des installations immobilières ou mobilières existantes. Le directeur de l'établissement détermine la destination à donner à ces aménagements en cas de changement de cellule, de transfert ou de mise en liberté.

Section III - De l'enseignement

Article RP. 450 - Les détenus doivent acquérir ou développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale.

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité doivent être données à cet effet aux détenus aptes à profiter d'un enseignement scolaire et professionnel et, en particulier, aux plus jeunes.

Article RP. 451 - Pour les jeunes condamnés, le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles l'enseignement scolaire et professionnel est assuré, en même temps qu'une éducation physique et morale.

Paragraphe 1er - Enseignement scolaire

Article RP. 452 - L'enseignement primaire doit être assuré dans toutes les prisons recevant des condamnés.

Ceux qui sont âgés de moins de vingt-cinq ans et qui ne savent pas lire, écrire et calculer couramment sont astreints à recevoir cet enseignement et les autres détenus peuvent y être admis sur leur demande.

Par ailleurs, des cours spéciaux peuvent être organisés à l'égard des analphabètes ainsi que des nationaux ne parlant pas la langue française.

Le règlement intérieur détermine les horaires et les modalités dudit enseignement.

Article RP. 453 - La poursuite d'études autres que celles visées à l'article RP 454 est subordonnée à une autorisation délivrée par le directeur de l'établissement.

Les détenus condamnés ne peuvent se livrer à ces études qu'en dehors des heures pendant lesquelles ils travaillent. Il leur est permis de disposer du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des livres nécessaires.

Article RP. 454 - Les détenus peuvent recevoir et suivre des cours par correspondance, mais doivent effectuer en dehors du temps pendant lequel ils travaillent les exercices que comporte cette forme d'enseignement, et ils en supportent les frais.

D'autre part, le régime de semi-liberté peut être accordé dans les conditions fixées aux articles D. 137 et suivants afin que soit suivi, à l'extérieur de l'établissement, un enseignement qui ne pourrait être dispensé en détention ou reçu par correspondance et qui apparaîtrait nécessaire au reclassement du sujet.

Article RP. 455 - Les détenus qui suivent un enseignement primaire sont admis à subir les épreuves des examens qui le sanctionnent lorsque l'instituteur estime leur préparation suffisante.

Les détenus peuvent également, après avis des services compétents de l'enseignement, être autorisés par le directeur de l'établissement à subir les épreuves écrites ou orales de tous autres examens.

Si les épreuves ne peuvent se dérouler à l'établissement, les candidats sont extraits de la prison ou, si leur situation le permet, bénéficient d'une permission de sortir dans les conditions prévues aux articles DT. 143 et suivants.

Les examens donnent lieu à la délivrance des certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressés.

Article RP. 456 - Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études professionnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées.

Dans les établissements où un membre du personnel n'a pas été désigné pour assurer ces fonctions, celles-ci peuvent être con-

fiées, après accord du chef du territoire, à des membres du corps enseignant.

Par ailleurs, le chef du service peut accepter les concours bénévoles que les visiteurs de prison, les membres des comités de probation et d'assistance aux libérés seraient susceptibles de lui offrir.

Paragraphe 2 - Formation professionnelle

Article RP. 458 - Dans la mesure où les nécessités du service de l'ordre et de la sécurité le permettent et où les conditions d'incarcération s'y prêtent, les détenus peuvent être autorisés à entreprendre ou à poursuivre individuellement des études techniques, notamment à l'aide des cours par correspondance ainsi qu'il est précisé à l'article RP. 454.

Par ailleurs, le régime de semi-liberté peut être accordé dans les conditions fixées aux articles D. 137 et suivants afin que soit suivie, à l'extérieur de la prison, une formation professionnelle qui apparaîtrait indispensable au reclassement du sujet.

Article RP. 459 - Les détenus qui reçoivent un enseignement professionnel en prison peuvent être autorisés à se présenter aux examens, après avis des services compétents et dans les conditions fixées à l'article RP. 455.

Section IV - Du service social

Article RP. 460 - L'assistance sociale des détenus a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement.

Le service social territorial peut détacher auprès de chaque établissement un travailleur social.

Des visiteurs de prisons bénévoles ont pour mission d'aider dans leur tâche les assistants ou assistantes qui coordonnent leur action dans chaque établissement.

Paragraphe 1er - Assistants sociaux et assistantes sociales

Article RP. 461 - Les travailleurs sociaux assurent la liaison avec le service social territorial et prennent sous leur responsabilité les autres contacts qui leur paraissent nécessaires.

Article RP. 462 - En application des dispositions légales et, sous réserve de liaisons établies conformément à l'article RP. 461 avec les autres services sociaux ou médico-sociaux, les travailleurs sociaux sont tenus, à l'égard des tiers, au secret en tout ce qui concerne les informations qu'ils ont pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque fois que la demande en est faite, ils fournissent à l'administration pénitentiaire ou à l'autorité judiciaire les renseignements nécessaires à l'orientation et au traitement pénitentiaire ou post-pénal des détenus.

Article RP. 463 - Les travailleurs sociaux doivent remplir leurs fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la sécurité et à la discipline de l'établissement, non plus qu'à la bonne marche des procédures judiciaires.

Plus généralement, ils doivent se conformer aux interdictions visées à l'article RP. 220 qui sont imposées à toutes les personnes accomplissant des fonctions ou un service quelconque dans un établissement pénitentiaire.

A - ROLE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX A L'EGARD DES DETENUS

Article RP. 464 - Le travailleur social doit visiter les entrants dès que possible. A cet effet, il est avisé à chacune de ses visites du nom et de la situation pénale de tout détenu venant d'être écroué.

En vue de prendre toutes mesures relevant de sa compétence, l'assistant ou l'assistante s'informe de la situation matérielle et morale de l'intéressé ainsi que celle de sa famille.

Article RP. 465 - Dans les établissements pénitentiaires, les travailleurs sociaux apportent du point de vue moral leur aide aux détenus en les visitant et en les soutenant de leurs conseils.

Article RP. 466 - Sur l'avis qui lui est donné par le chef de l'établissement, le travailleur social doit voir chaque détenu avant sa libération quelle que soit la cause de celle-ci.

En liaison avec le comité de probation et d'assistance aux libérés, le travailleur social prend toutes les dispositions qui lui paraissent utiles pour le reclassement du libéré, notamment en vue de lui procurer le travail, l'hébergement, les vêtements ou les secours nécessaires.

B - MOYENS D'ACTION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Article RP. 467 - Les travailleurs sociaux ont libre accès, aux heures du service de jour, dans les locaux de détention pour les besoins de leur service à l'exclusion toutefois du quartier disciplinaire, des ateliers et des dortoirs en commun.

Sous ces réserves, ils s'entretiennent avec les détenus dans les conditions fixées à l'article RP. 437.

Article RP. 468 - Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par le travailleur social, soit à la suite de leur demande, soit sur convocation.

Le travailleur social apprécie l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer les démarches qu'il sollicite mais, en aucun cas, son rôle ne saurait s'étendre à des activités qui ne seraient pas d'ordre social.

Article RP. 469 - La correspondance échangée entre les détenus et les travailleurs sociaux de l'établissement où ils sont écroués se fait librement et sous pli fermé.

Les lettres adressées par les détenus à d'autres travailleurs sociaux sont transmises sous le contrôle du travailleur social de l'établissement ou, en son absence, du directeur de l'établissement.

Article RP. 471 - A la fin de chaque année, les travailleurs sociaux en fonctions dans les établissements pénitentiaires adressent au chef du territoire, sous le couvert du chef du service

pénitentiaire, un rapport sur le fonctionnement des services dont ils sont chargés.

Paragraphe 2 - Visiteurs des prisons

Article RP. 472 - Les visiteurs et visiteuses de prison aident bénévolement dans leur tâche les travailleurs sociaux des établissements pénitentiaires.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude, et en même temps, de faciliter sous toutes ses formes la préparation du reclassement social.

Article RP. 473 - Les visiteurs des prisons sont agréés pour une période de deux ans renouvelable, aux fins d'accès auprès des détenus ou d'une catégorie d'un établissement pénitentiaire.

L'agrément est accordé et retiré par le chef du service pénitentiaire, après avis du Président du gouvernement du territoire et du chef du service judiciaire.

En cas d'urgence et pour des motifs graves, cet agrément peut être suspendu par le chef du service pénitentiaire, soit d'office, soit à la demande du chef du service judiciaire.

Article RP. 474 - Les visiteurs maintiennent une collaboration étroite avec les travailleurs sociaux de l'établissement qui a pour tâche de rassembler, d'orienter et de coordonner leurs efforts. Ils sont réunis par celui-ci ou celle-ci chaque trimestre en présence du directeur d'établissement, afin que soient confrontés les méthodes et les résultats obtenus.

Ils doivent, par ailleurs, se conformer non seulement aux dispositions de la présente délibération et du règlement intérieur de l'établissement relatives à la discipline et à la sécurité, mais aussi aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, telles que ces obligations sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément.

Article RP. 475 - Les visiteurs de prison peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités ou auprès des détenus appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois, le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire.

Article RP. 476 - Les visiteurs de prison ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

Sous cette réserve, ils s'entretiennent avec les détenus dans les conditions fixées à l'article RP. 437.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le directeur d'établissement en accord avec les visiteurs.

Article RP. 477 - Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

Section V - De l'aide à la libération

Article RP. 478 - Au moment de la libération des détenus, l'administration pénitentiaire informe ceux-ci de l'assistance qu'ils sont susceptibles de recevoir après leur élargissement.

Elle peut fournir éventuellement une aide matérielle à certains d'entre eux.

Paragraphe 1er - Avis donnés aux détenus au moment de leur libération

Article RP. 479 - Les détenus doivent être informés avant leur libération de l'existence des comités de probation et d'assistance aux libérés quand il en existe et de la nature de l'aide qu'ils peuvent en attendre.

Indépendamment des avis qu'il appartient au travailleur social et aux visiteurs des prisons de leur fournir à cet égard, le directeur d'établissement prend toutes dispositions utiles pour renseigner les intéressés.

Article RP. 480 - Le billet de sortie remis à chaque libéré dans les conditions visées à l'article RP. 288 comporte les adresses du comité d'assistance aux libérés s'il en existe, des services territoriaux du travail et des lois sociales, et des œuvres ou institutions post-pénales locales.

Il mentionne, par ailleurs, le montant de la somme remise au libéré, le titre de transport qui lui a été éventuellement délivré et l'inventaire des effets d'habillement dont il est porteur.

Paragraphe 2 - Aides aux indigents

Article RP. 481 - Les détenus indigents, ou ceux qui en font la demande, reçoivent au moment de leur libération, du pain et des vivres de route pour la journée.

Article RP. 482 - En accord avec le directeur de l'établissement, le service social se préoccupe, dans toute la mesure du possible, de pourvoir de vêtements les détenus libérables qui n'en possèdent pas et seraient dépourvus de ressources suffisantes pour s'en procurer.

Par ailleurs des pièces d'habillement peuvent être attribuées aux condamnés, soit gratuitement, soit en tout ou partie à leurs frais.

Article RP. 483 - L'administration pénitentiaire peut procéder ou participer à l'acquisition d'un titre de transport pour les détenus qui, à leur libération, n'auraient pas un compte nominatif suffisant pour se rendre au lieu où ils justifient de moyens réguliers d'existence.

L'attribution de ce titre de transport n'est faite qu'aux détenus indigents.

Article RP. 484 - Le détenu dont la levée d'écrou a été régulièrement opérée peut, à sa demande expresse et formulée par écrit, obtenir que son élargissement effectif soit reporté du soir au lendemain matin, s'il n'est pas assuré d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat.

Article RP. 485 - Il entre dans les attributions du service social d'effectuer, en accord avec le directeur de l'établissement, les diligences voulues pour que les détenus malades soient, s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération.

Article RP. 486 - Le service social doit également assurer la prise en charge du détenu libéré par le dispensaire le plus proche du lieu où l'intéressé se propose de fixer son domicile, s'il doit faire l'objet d'une surveillance prophylactique ou de post-cure pour une affection traitée au cours de sa détention.

CHAPITRE XI - DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DETENUS

Article RP. 487 - Indépendamment des mesures qui ont pour objet l'individualisation du traitement pénitentiaire des condamnés et celles visées aux articles D.58 et suivants et RP. 569 et suivants, concernant respectivement les prévenus et les détenus pour dettes, certaines règles particulières doivent être appliquées à des détenus appartenant à une catégorie déterminée en raison de leur situation pénale ou administrative.

Section I - Des condamnés de police

Article RP. 488 - Les condamnés à l'emprisonnement de police sont incarcérés dans un quartier distinct. A défaut d'un tel quartier dans les établissements où la distribution des locaux ne se prête pas à son organisation, les dispositions utiles doivent être prises pour qu'ils demeurent séparés dans toute la mesure du possible des autres détenus.

Article RP. 489 - Les condamnés de police sont soumis, sous réserve des dispositions de l'article RP. 99, au régime des condamnés.

Section II - Des détenus bénéficiant d'un régime spécial

Article RP. 490 - Les condamnés qui ont à subir la peine de la détention criminelle bénéficient de plein droit des avantages énumérés aux articles RP. 493, RP. 494 et RP. 495.

Sont admises au bénéfice du régime spécial dans les conditions prévues à l'article RP. 491 les personnes poursuivies ou condamnées pour infraction à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, sauf si ces infractions constituent des outrages aux bonnes mœurs, ou des actes de chantage ou des provocations au meurtre.

Peuvent être admises au bénéfice du même régime les personnes poursuivies ou condamnées dont il est établi au vu des circonstances de la cause que, lorsqu'elles ont commis les faits constitutifs de l'infraction, elles étaient animées par des mobiles présentant un caractère politique, ou n'étaient mues ni par un intérêt personnel, ni par un esprit de vengeance.

Toutefois, le régime spécial n'est pas accordé sauf circonstances exceptionnelles, soit lorsque les faits, objets de la poursuite ou de la condamnation, sont qualifiés crimes, ou constituent un délit d'arrestation illégale ou de séquestration de personne, ou ont été accomplis par des individus trouvés porteurs, détenteurs ou transporteurs d'armes par nature, d'explosifs ou d'engins incendiaires, soit lorsqu'il s'agit d'acte de barbarie ou de vandalisme odieux.

Article RP. 491 - Un régime spécial comportant tout ou partie des avantages prévus aux articles RP. 493 et RP. 494 peut être accordé par le Président du gouvernement du territoire aux détenus qui subissent une détention provisoire ou une peine privative de liberté.

Le Président du gouvernement du territoire peut prendre l'avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté. Une décision de rejet ne peut être prise sans que cet avis ait été recueilli.

Hors du cas visé au premier alinéa de l'article RP. 490, aucun détenu ne peut bénéficier du régime spécial avant la décision prévue au premier alinéa du présent article.

Les permis de visite sont délivrés dans les conditions indiquées à l'article DT. 403.

L'envoi ou la réception des correspondances, communications et objets quelconques est soumis au contrôle administratif et, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité judiciaire, dans les conditions visées aux articles RP. 274 et DT. 416.

Article RP. 492 - La requête tendant à l'admission au régime spécial est adressée au chef du territoire par la personne poursuivie ou condamnée, ou par son conseil. Si elle est remise au chef d'un établissement pénitentiaire, elle doit être transmise d'urgence.

Lorsqu'il prend l'avis de la commission visée à l'article RP. 491, le Président du gouvernement du territoire lui communique la requête assortie d'un exposé des faits, aux fins d'examen à bref délai. La personne poursuivie ou condamnée, ou son conseil, lequel peut demander à être entendu, a la faculté de faire parvenir un mémoire à la commission.

La commission peut faire entendre, par l'un de ses membres, le requérant ; l'avocat peut assister à l'audition.

Article RP. 492-1 - Le bénéfice du régime spécial cesse d'être applicable aux détenus qui ne remplissent plus les conditions prévues à l'article RP. 490.

Article RP. 493 - Les condamnés bénéficiant du régime spécial ne sont pas astreints au travail mais peuvent demander qu'il leur en soit donné.

Dans cette dernière hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés appartenant à leur catégorie pénale pour l'organisation et la discipline du travail.

Dans toute la mesure du possible, les détenus bénéficiant d'un régime spécial sont incarcérés dans un établissement particulier ou dans un quartier particulier d'établissement de manière à être séparés des détenus appartenant aux autres catégories.

Chaque fois que les installations matérielles le permettent, ils sont placés en cellule ou en chambre individuelle.

Article RP. 494 - Les détenus qui sont placés en régime spécial peuvent écrire ou recevoir des visites tous les jours dans les seules limites imposées par les nécessités du service et, en ce qui concerne les visites, aux heures fixées par le chef de l'établissement.

Les visites ont lieu en présence d'un surveillant dans une pièce affectée à l'usage de parloir mais elles peuvent aussi s'effectuer dans la cellule ou la chambre individuelle du détenu sur autorisation du Président du gouvernement du territoire.

Les permis de visite sont délivrés dans les conditions indiquées à l'article DT. 403.

L'envoi ou la réception des correspondances, communications et objets quelconques est soumis au contrôle administratif et, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité judiciaire, dans les conditions visées aux articles RP. 274 et DT. 416.

Article RP. 495 - Sur autorisation du Président du gouvernement du territoire, les détenus bénéficiant du régime spécial peuvent faire venir du dehors, à leur frais, des livres de leur choix et des journaux d'actualité.

Section III - Des détenus de nationalité étrangère

Article RP. 505 - Sous réserve des particularités relatives à la libération conditionnelle, les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale.

Des précautions particulières s'imposent néanmoins à leur égard en ce qui concerne l'application éventuelle des mesures visées à la section VII du chapitre II du présent titre.

Article RP. 506 - Le recours à un interprète n'a d'objet qu'en cas de nécessité absolue, si le détenu ne parle ou ne comprend la langue française et s'il ne se trouve sur place aucune personne capable d'assurer la traduction.

Les visites et la correspondance des étrangers peuvent s'effectuer dans leur langue, sous réserve des dispositions des articles DT. 407 et DT. 418.

Section IV - Des détenus appartenant aux forces armées

Article RP. 510 - Les dispositions de l'article RP. 61 sont applicables aux détenus militaires et marins.

Section V - Des détenus âgés de moins de dix-huit ans

Article RP. 515 - Les détenus âgés de moins de dix-huit ans sont soumis à un régime particulier et individualisé qui fait une large place à l'éducation et à la formation professionnelle.

Le régime défini aux articles RP. 516 à DT. 519 est applicable aux mineurs pénaux écroués dans les conditions spécifiées à l'article D. 514, aux condamnés et aux prévenus âgés de moins de dix-huit ans, sous la seule réserve des droits nécessaires à l'exercice de la défense.

Article RP. 516 - Les détenus âgés de moins de dix-huit ans sont soumis, en principe, à l'isolement de nuit sauf contre-indication médicale.

Ils participent à des activités telles que la formation professionnelle, l'enseignement général, le travail pénal et les séances éducatives et sportives ou de loisirs.

Des dispositions doivent être prises pour que l'emploi du temps réserve une place aussi importante que possible aux activités de plein air, compte tenu des conditions atmosphériques et des nécessités du service.

Les détenus âgés de moins de dix-huit ans doivent être séparés des adultes.

Cependant, ils peuvent participer en même temps que les adultes aux offices religieux et, à titre exceptionnel, aux autres activités organisées dans la prison.

Article RP. 517 - Leur régime alimentaire est amélioré par rapport à celui des adultes, conformément aux principes de la diététique.

Article RP. 518 - Le personnel des établissements pour mineurs du territoire et les travailleurs sociaux relevant des juridictions pour enfants sont habilités à visiter les mineurs détenus dans les mêmes conditions que les visiteurs de prison.

Article PR. 518-1 - Un quartier particulier est aménagé pour les détenus de moins de dix-huit ans au centre pénitentiaire de Faaa.

TITRE III - DE LA LIBERTE CONDITIONNELLE

CHAPITRE I - DU COMITE CONSULTATIF DE LIBERATION CONDITIONNELLE

CHAPITRE II - DE L'INSTRUCTION DES PROPOSITIONS DE LIBERATION CONDITIONNELLE

CHAPITRE III - DES MESURES ET DES OBLIGATIONS AUXQUELLES PEUVENT ETRE SOUMIS LES LIBERES CONDITIONNELS

Section I - Des mesures d'assistance et de contrôle

Section II - Des conditions particulières

CHAPITRE IV - DES COMITES CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES CONCERNANT LES LIBERES CONDITIONNELS

Article RP. 539 - La répartition territoriale, le siège, la composition et le fonctionnement des comités, ainsi que les conditions de financement indispensables à leur action et les modalités de leur intervention, sont définis aux articles DT. 546 et suivants.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article RP. 541 - Les agréments des œuvres hébergeant des libérés sont délivrés par le Président du gouvernement du territoire.

Article RP. 543 - Tout condamné peut, sur sa demande, continuer à bénéficier de l'assistance du comité après l'expiration du temps pendant lequel il a été placé sous le régime de la liberté conditionnelle.

Article RP. 544 - Tout ancien détenu peut également bénéficier, après sa libération définitive, de l'assistance du comité de sa résidence en se plaçant volontairement sous son patronage.

CHAPITRE VI - DU RECOURS POUR VIOLATION DE LA LOI CONTRE LES MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE MENTIONNEES A L'ARTICLE 733-1

TITRE VI - DU SURSIS

CHAPITRE I - Néant.

CHAPITRE II - DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

Paragraphe 1er - De la réparation et de la composition des comités de probation et d'assistance aux libérés

Article RP. 547 - Le comité de probation et d'assistance aux libérés est présidé par le chef du service des affaires sociales (ou son représentant).

Ce comité comprend :

- le juge d'application des peines, *vice-président*,
- des travailleurs sociaux,
- des délégués bénévoles,
- des membres actifs,
- des membres d'honneur ou bienfaiteurs.

Article RP. 548 - Pour la définition de la nature et des modalités des fonctions de contrôle, de surveillance et d'assistance, le terme d'agent de probation s'applique dans le présent titre aux travailleurs sociaux visé à l'article précédent.

Article RP. 549 - Les travailleurs sociaux sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales parmi les travailleurs sociaux du service des affaires sociales ou ceux du centre pénitentiaire.

Article RP. 551 - Les délégués bénévoles sont agréés par le ministre des affaires sociales, il peut retirer son agrément ou en suspendre l'effet.

Article RP. 552 - Les membres actifs sont désignés par le ministre des affaires sociales sur proposition du président du comité et choisis parmi les personnes particulièrement qualifiées pour apporter une collaboration utile au comité.

Article RP. 553 - La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le ministre des affaires sociales à certaines personnes en raison de leur concours matériel ou financier.

Le ministre des affaires sociales peut également conférer la qualité de membre d'honneur à certaines personnalités en raison de leur fonction ou de leur ancienne fonction et de l'intérêt qu'elles portent au comité.

Article RP. 554 - Le comité de probation et d'assistance aux libérés est réuni au moins une fois par trimestre, ou sur demande du juge d'application des peines, en formation restreinte par son président. Assistent à cette réunion, outre les agents de probation, les délégués bénévoles, et lorsque leur présence est jugée nécessaire, les autres membres du comité. Une fois par an, le comité siège en séance plénière, au cours de laquelle le président présente le bilan des travaux effectués et les résultats obtenus et formule les objectifs à atteindre.

Article RP. 555 - Le président peut inviter à toutes les réunions les diverses autorités locales, les représentants d'organismes territoriaux ou privés et, en général, toutes personnes intéressées par l'activité du comité ou qui peuvent lui apporter une collaboration utile.

Article RP. 556 - Le président organise le service du comité. Il a autorité sur les agents qui y sont affectés. Il fixe la date et le lieu des réunions du comité, convoque ceux qui doivent y assister, préside les séances et adresse tous les ans au ministre des affaires sociales un rapport sur l'activité du comité.

Article RP. 557 - Le juge d'application des peines émet les avis et prend les décisions que requièrent les mesures prévues par le présent code pour la surveillance, le contrôle et l'assistance des condamnés.

Il désigne un agent de probation pour la prise en charge de chaque condamné et lui donne les instructions nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

En cas de besoin, l'agent de probation peut être assisté d'un agent bénévole.

Article RP. 558 - L'agent de probation conserve un contact suivi avec le condamné. A cet effet, il le convoque au siège de son comité et le visite à sa résidence ou au lieu de son travail.

Il adresse trimestriellement au juge d'application des peines un rapport sur le comportement des condamnés.

Il s'assure que celui-ci se soumet aux mesures de contrôle et de surveillance et aux obligations qui lui sont imposées. Si le condamné s'y soustrait, l'agent de probation en rend compte sans délai au juge d'application des peines.

L'agent de probation propose au juge tous aménagements ou modifications de ces mesures ainsi que les actes d'assistance qui lui semblent utiles à l'égard du condamné dont il a la charge.

Il effectue dans le ressort du comité toutes les démarches et enquêtes utiles à l'exécution de son service avec l'accord de son chef de service.

Article RP. 559 - Le comité assure les diligences propres à fournir aux condamnés et à leur famille l'aide matérielle ou morale que requiert leur situation.

Pour pourvoir à toutes les mesures d'urgence, des permanences sont organisées au siège du comité où peuvent se présenter les condamnés.

Article RP. 561 - Le secrétariat du comité assure le service du courrier, les travaux de dactylographie, la tenue des fichiers et la conservation des dossiers.

Article RP. 562 - Les agents de probation et les personnes qui en font fonction sont tenus au secret professionnel.

L'obligation du secret s'étend aux autres membres du comité pour tous les faits qu'ils ont pu connaître à l'occasion ou dans l'exercice de leur activité au sein du comité.

A l'exception des renseignements qui auraient été recueillis par voie de confidences faites par les intéressés, les magistrats, fonctionnaires et personnes ci-dessus désignées ne peuvent toutefois opposer le secret aux autorités qualifiées par la loi pour être tenues informées du comportement des condamnés placés sous contrôle et pour en tirer les conséquences de droit.

Article RP. 563 - Il est tenu au secrétariat un fichier alphabétique pour chaque catégorie de personnes prises en charge par le comité.

Les dossiers y sont conservés. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque, en dehors de l'hypothèse visée au dernier alinéa de l'article RP. 562.

Article RP. 564 - Le comité de probation et d'assistance aux libérés a son siège dans les locaux du service des affaires sociales.

Article RP. 565 - Les frais de fonctionnement du comité sont imputables au budget du service des affaires sociales.

Article RP. 566 - Les modalités du fonctionnement financier et comptable du comité sont fixées par le ministre des affaires sociales.

Paragraphe 3 - Des associations placées auprès des comités

Sections III à V - Néant.

TITRE VI - DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Article RP. 569 - La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt dans le quartier à ce destiné.

A défaut d'un tel quartier ou si la distribution des locaux ne se prête pas à son organisation, les dispositions utiles doivent être prises pour que les détenus pour dettes demeurent séparés dans toute la mesure du possible des autres détenus.

Article RP. 570 - Les personnes détenues en vue d'une décision de contrainte par corps sont soumises au même régime que les condamnés, sous réserve des dispositions de l'article RP. 99.

Pour le cas où ils demandent à travailler, ils sont susceptibles d'être employés à l'extérieur de la prison dans les conditions fixées aux articles DT. 119 à RP. 141.

TITRES VII à X - Néant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article RP. 572 - Le présent code est applicable au territoire de la Polynésie française.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 914 PR du 16 décembre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie, pendant l'absence de M. Boris Léontieff du 25 au 31 décembre 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 918 PR du 19 décembre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Ioane Temauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Louis Savoie, du lundi 19 au vendredi 23 décembre 1988 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 939 PR du 21 décembre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 521 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de la solidarité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Ioane Temauri, ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement, des affaires sociales et de la solidarité, pendant l'absence de Mme Huguette Hong Kiou du 18 au 31 décembre 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 1392 CM du 16 décembre 1988 désignant le représentant du territoire à l'assemblée générale de la Société de navigation des Australes Tuhaapae (S.A.E.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la délibération modifiée n° 87-86 du 30 juillet 1987 fixant les statuts types des sociétés anonymes d'économie mixte sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 12 août 1988 désignant les administrateurs représentant le territoire au sein des organes de direction de la Société de navigation des Australes Tuhaapae (S.A.E.M.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 840 CM du 12 août 1988, le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est désigné, pour l'assemblée générale de 1988 de la Société de navigation des Australes Tuhaapae, en qualité de représentant du territoire.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

Par arrêté n° 1394 CM du 19 décembre 1988.— Le Président du gouvernement est habilité à signer, avec la S.A. Coder Marama Nui, une convention pour la fourniture de plants forestiers prévoyant la gratuité de ces fournitures pour l'année 1989.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 1427 CM du 21 décembre 1988 portant organisation du service territorial de l'aviation civile.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 14 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-148 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le service territorial de l'aviation civile chargé de la mise en œuvre des compétences du territoire en matière d'aviation civile, et dont les attributions ont été définies par la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-148 AT du 20 octobre 1988, a pour mission :

- réglementation des professions liées au transport aérien dans la limite des compétences territoriales ;
- études, enquêtes, propositions micro-économiques en matière de transport aérien ;
- prospectives et liaisons administratives du secteur transport aérien avec les structures chargées du plan, des affaires économiques, de l'aménagement ;
- participation à la programmation des opérations d'infrastructures aériennes territoriales ;
- encadrement des transports aériens ;
- gestion des aérodromes et des aéronefs appartenant au territoire.

Art. 2.— Le service territorial de l'aviation civile comprend, sous la direction d'un chef de service :

- une section économique-juridique,
- une section comptabilité et personnel,
- une division des aérodromes territoriaux.

Art. 3.— Outre l'instruction de l'ensemble des dossiers à caractère économique et juridique, la section économique-juridique a pour mission :

Transport aérien international

- l'instruction des demandes d'atterrissage relative à des programmes de vols notifiés,
- l'instruction des dossiers se rapportant à la desserte internationale de la Polynésie française,

Transport aérien domestique

- la tutelle des compagnies aériennes domestiques,
- les agréments et autorisations de transport public des sociétés de transport,
- l'homologation des programmes et tarifs,
- le suivi des conventions : cas des dessertes de désenclavement subventionnées.

Art. 4.— La section comptabilité et personnel a pour mission :

- le contrôle de la comptabilité et suivi des tableaux de bord de ce service,
- le contrôle et suivi de la gestion des dossiers de personnel,
- le suivi des dossiers de recrutement,
- le suivi de dossiers particuliers : conventions d'études, de marchés...,
- la gestion de l'avion territorial.

Art. 5.— La division des aérodromes extérieurs a pour mission :

- la définition des moyens et des services à mettre en place sur les aérodromes,
- l'entretien des installations techniques concourant à la navigation aérienne,
- les services à assurer sur les aérodromes (circulation aérienne, service information de vol ou AFIS, service SSIS),
- la délivrance et la gestion des stocks en essence 100/130,
- la gestion des moyens en personnel et en matériel des aérodromes,
- la proposition, le suivi et l'exécution du budget (local et F.I.D.E.S.).

Art. 6.— Le personnel du service territorial de l'aviation civile est constitué, à la date de sa création, par les postes budgétaires de l'ancien service de l'économie des transports (S.E.T.) tels que décrits en annexe ci-jointe.

Art. 7.— Les mobiliers et matériels sont constitués à partir de ceux de l'ancien service de l'économie des transports.

Art. 8.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF,

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

(Voir tableaux pages suivantes)

SERVICE TERRITORIAL DE L'AVIATION CIVILE

Définition budgétaire			Nouveau n° poste	Effectif au 10 novembre 1988 (compte tenu de la réunion du 9 novembre 1988)		Observations	
Désignation	Code	Ex-postes SET/STTA		Nom	Prénom		
				<i>10 Direction</i>			
Chef de service	CC1	100	100	Shigetomi	Jean-Christophe		
Economiste	CC1	115	101			à recruter
Secrétaire sténodactylo	CC3	111	102	Bonno	Marie Josée	CC4	11
				<i>11 Division comptabilité et personnel</i>			
Technicien info-comptabilité	CC2	109	110	Mu Sek Sang	Louis	CC2	3
Secrétaire dactylo	CC3	102	111	Tixier	Joëlle	CC3	11
						chef de service	
						secrétaire de direction	
						chef de division	assure provisoirement la comptabilité - personnel du S.T.T.M.I.
						chargée du personnel	

Définition budgétaire			Nouveau n° poste	Effectif au 10 novembre 1988 (compte tenu de la réunion du 9 novembre 1988)		Observations	
Désignation	Code	Postes actuels		Nom	Prénom		
				<i>12 Aéronef territorial</i>			
Pilote	CC1	116	120		CC1	
				<i>13-14-15-16 Division des aérodromes territoriaux</i>			
Techn. nav. aér.	CC2	118	130	Anania	Jean-François	CC3	7
"	CC2	119	131	Oopa	Teddie	CC3	4
"	CC2	122	132	Chin Ah You	Ata	CC2	4
"	CC2	123	133	Jacquet	Yvon	CC2	6
"	CC2	124	134			(à recruter)
"	CC2	125	135	Amaru	Victor	CC2	3
"	CC2	126	136	Rio	Bernard	CC2	7
"	CC2	127	137			(à recruter)
						ex- Chaze	
						électro-techn.	Faaa
						"	p/c du 4 juillet 1986 Faaa
							Marquises (Nuku-Hiva)
							Moorea
							ex-poste Puhetini
							Faaa
							Moorea
							ex- Juventin

Définition budgétaire			Nouveau n° poste	Effectif au 10 novembre 1988 (compte tenu de la réunion du 9 novembre 1988)		Code	Ech.	Observations	
Désignation	Code	Postes actuels		Nom	Prénom				
Agent nav. aér.	CC3	128	138	Roux Raymond		CC3	6	moyens généraux comptabilité secrétaire (à recruter)	inter-iles (Faaa)
"	CC3	129	139	Cierfoc Adrien		CC3	4		inter-iles (Faaa)
"	CC3	130	140	Teaotea Eléonore		CC3	4		Faaa
"	CC3	131	141	Lee Benoît		CC3	11		Moorea
"	CC3	132	142					ex- Tehaamoana Etienne
"	CC3	133	143	Tehaamoana Charles		CC3	6		Marquises
"	CC3	134	144	Agniéray Narcisse		CC3	9		Rurutu
"	CC3	135	145	Vii Richard		CC3	11	Manihi	
Agent	CC4	120	146	Teaotea Louis		CC5	G4	magasinier pompiers	inter-iles (Faaa)
"	CC4	121	147	Young Eugène		CC4	4		Huahine
"	CC4	136	148	Patii Gustave		CC4	3		en cours de recrutement
"	CC4	137	149	Tau Hoarii		CC4	10		Moorea

Définition budgétaire			Nouveau n° poste	Effectif au 10 novembre 1988 (compte tenu de la réunion du 9 novembre 1988)		Code	Ech.	Observations		
Désignation	Code	Ex- postes SCI/STTA		Nom	Prénom					
Agent	CC4	138	150	Taputuarai Angélo		CC5	G5	CC4 en cours	Moorea	
"	CC4	139	151	Bonno François		CC4	4		Marquises (Nuku-Hiva)	
Mécanographe météo	CC4	229	152	Tahuaitu Maeva		CC4	2	mécano météo	Faaa	
Ouvrier	CC5	140	153	Temaiana Etienne		CC5	G2	pompiers	Huahine	
"	CC5	141	154	Putua Sylvain		CC5	G3		Moorea	
"	CC5	142	155	Tetuira Teriuiira		CC5	G3		Moorea	
"	CC5	143	156	Tata Pierre		CC5	G5		Tubuai	
"	CC5	144	157	Teriinoho Isaac		CC5	G4		Marquises (Nuku-Hiva)	
"	CC5	145	158	Lemaire Alfred		CC5	G4		Huahine	
"	CC5	146	159	Faura Timi, Alfred		CC5	G3		Manihi	
"	CC5	147	160	Taputu Arthur		CC5	G2		Rurutu	
"	CC5	148	161	Teinauri André		CC5	G2		Tubuai	
"	CC5	232	162	Tuohe Gilbert		CC5	G5		S.I.A.	Anuona
"	CC5	233	163	Ah Sha Paul		CC5	G4		S.I.A.	Taiohae
"	CC5	234	164	Teauroa Jean Terani		CC5	G2		Rurutu	

ARRETE n° 1428 CM du 21 décembre 1988 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service territorial de l'aviation civile par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 14 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-148 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1427 CM du 21 décembre 1988 relatif aux attributions de l'organisation du service territorial de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi est nommé chef du service territorial de l'aviation civile par intérim.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

MINISTRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 1404 CM du 19 décembre 1988 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1988 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Vu la délibération n° 88-135 AT du 13 octobre 1988 relative aux dispositions applicables aux marchés d'études ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le seuil à partir duquel il est fait obligation d'établir un marché administratif conformément à l'article 2 du code des marchés publics, est fixé à *huit millions de francs pacifique* (8.000.000 F.CFP).

Il n'est pas exigé de marché lorsqu'au cours d'une année le montant cumulé des prestations de même nature provenant d'un même fournisseur ne dépasse pas le montant ci-dessus.

Art. 2.— Le seuil à partir duquel un marché faisant l'objet d'un appel d'offres doit être présenté à l'avis de la commission consultative des marchés, conformément à l'article 121 du code des marchés publics, est de *trente millions de francs pacifique* (30.000.000 F.CFP).

Ce seuil est fixé à *quinze millions de francs pacifique* (15.000.000 F.CFP) pour les marchés négociés.

Art. 3.— Le seuil à partir duquel une avance forfaitaire de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché doit être accordée par la personne publique au titulaire de celui-ci, conformément à l'article 72 du code des marchés publics, est fixé à *dix millions de francs pacifique* (10.000.000 F.CFP).

Art. 4.— Le seuil à partir duquel un sous-traitant doit être payé directement, conformément à l'article 100 du code des marchés publics, est fixé à *un million de francs pacifique* (1.000.000 F.CFP).

Art. 5.— En application de la délibération 88-135 AT du 13 octobre 1988 modifiant l'article 36 du code des marchés publics relatif aux marchés d'études :

— le premier seuil prévu à l'article 36 du code des marchés publics est fixé à *quinze millions de francs pacifique* (15.000.000 F.CFP).

Au delà de ce seuil, le recensement des candidatures se fait obligatoirement après appel public dont les modalités sont définies aux articles 36 et 36 bis du code des marchés publics.

— le deuxième seuil prévu à l'article 36 du code des marchés publics est fixé à *trente millions de francs pacifique* (30.000.000 F.CFP).

Au delà de ce seuil, un concours d'architecture et d'ingénierie avec remise des prestations est obligatoirement organisé dans les conditions fixées à l'article 36 bis du code des marchés publics.

Art. 6.— L'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1407 CM du 19 décembre 1988 fixant les tarifs de prestations, de service consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement en cas de réquisition par le territoire pour rétablir la desserte Tahiti-Moorea suite à l'interruption éventuelle du service public concédé correspondant.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1988 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 16 juillet 1985 fixant les tarifs des prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 29 janvier 1988 fixant les tarifs de prestations de service consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 2 mai 1988 modifiant les tarifs des prestations consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Une tarification particulière et exceptionnelle est définie ci-après, afin de fixer les prestations des services consenties par les navires de la flottille administrative du service de l'équipement, en cas de réquisition par le territoire pour rétablir la desserte maritime Tahiti-Moorea suite à une interruption éventuelle du service public concédé correspondant.

Art. 2.— Les tarifs à appliquer seront les suivants :

— grand camion, ou engins de travaux publics d'une longueur supérieure à 15 m	9.600 F aller-retour
— camion moyen (entre 10 et 15 mètres)	8.000 F aller-retour
— petit camion (entre 7 et 10 mètres)	6.400 F aller-retour
— camionnette ou fourgon (jusqu'à 7 m)	4.000 F aller-retour
— voiture (y compris chauffeur)	3.200 F aller-retour
— passager	1.100 F aller-retour
— marchandises générales	1.500 F par m ³ ou par tonne et par voyage

Art. 3.— En dehors des périodes définies à l'article 1 du présent arrêté, toutes les dispositions de la décision n° 955 SEQ du 29 mai 1984 et des arrêtés n° 691 CM du 16 juillet 1985, n° 100 CM du 29 janvier 1988 et n° 456 CM du 2 mai 1988 restent applicables.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie, et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*le ministre de l'économie
et des finances,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 5742 MME du 21 décembre 1988 autorisant la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1988 et du 29 au 31 décembre 1988.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 10 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 14 de la délibération n° 184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, est autorisée la pêche des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre 1988.

Art. 2.— Les crustacés pêchés devront excéder :

- pour les langoustes : 18 cm mesurées de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 cm mesurées de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Art. 3.— Aucune femelle ovigère de ces dites espèces ne devra être pêchée.

Art. 4.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1988.
Pour le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie :
*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 1403 CM du 19 décembre 1988.— Le Président du gouvernement est habilité à signer :

— la convention passée entre le territoire de la Polynésie française et la commune de Tahaa portant dévolution d'équipements solaires photovoltaïques.

Par arrêté n° 1405 CM du 19 décembre 1988.— L'indemnité d'un montant de 11.087.000 F.CFP accordée aux expropriés par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 26 novembre 1987 pour l'expropriation de la terre Vaimate-Atimutimu, cadastrée, section A3 n° 103 et 104 sise à Avatoru-Rangiroa d'une superficie de 5 ha 54 a 35 ca et nécessaire à l'implantation d'un collège, sera consignée à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936.

L'indemnité sera versée aux propriétaires concernés par la mesure d'expropriation, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Par arrêté n° 5684 MME du 20 décembre 1988.— Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les indemnités suivantes pour les observations climatologiques effectuées au cours du 4ème trimestre 1988 :

(Voir tableaux pages suivantes)

Noms et prénoms	Poste	Somme due (FCP)	N° compte
<i>1/ Postes synoptiques</i>			
Firuu Atonia	Mopelia	15.000	Socrédo 40154 L
Tehaamoana Etienne	Nuku A Taha	15.000	Socrédo 36104 U
Agniéray Narcisse	Rurutu	15.000	BIS 086256 G 21
Viriamu Eliane	Hitiiaa	15.000	Socrédo 499788
<i>2/ Postes climatologiques</i>			
Simon Claude	Papeete	6.500	CCP 328411
Temarii Chong Yin Kong	Pamatai	6.500	Socrédo 25896 A
Tetuanui Albert	Paca	6.500	Socrédo 13093 M
Koeppen Toa Vivish	Papeari	6.500	Socrédo V0468 F
Falchetto Henri	Taravao	6.500	BIS 64979 E 21
Garcia Faustino	Vairao	6.500	BIS 042171 N 21
Turi Temarii	Papenoo	6.500	CCP 47.2208
Perronet Albert	Tetiaroa	6.500	BT. 01.130513/020/00
Tahiata Gré	Opunohu	6.500	Socrédo 10593 P
Utia Tuhito	Taiohae-Toovii	6.500	Socrédo 14644 Z
Vanaa Alvis Tevaiti	Papeari	6.500	BIS 9 009203 D 21
Tefaatau Rodolphe	Uturoa-Vaitahe	6.500	BIS 56540 G 21
Tupea Mollon	Papara	6.500	Socrédo 22262 M
Tavacarii Poni	Huahine	6.500	Socrédo 10191 B
Tepa Michel	Bora Bora	6.500	Socrédo 12882 D
Groupement gendarmerie	Papeete	38.000	CCP 9040802
<i>3/ Postes pluviométriques</i>			
Ayou Fateata	Pirae	5.000	Socrédo 03631 L
Borgna Fortuné	Super-Mahina	5.000	BP 382310201-1
Tihoni Terevaaura	Tautira	5.000	Socrédo 10476 L
Viriamu Maurice	Hitiiaa	5.000	BT 1100078901000
Amini Etienne	Faaone	5.000	BIS 069582 H 21
Michel Bruno	Taravao	5.000	CCP. 353011
Cadousteau Tuarue	Rangiroa	5.000	Socrédo 14030 B
Teotahi Teanuanua	Pucu	5.000	Socrédo 08416 A
Chonel Pascal	Tautira	5.000	BIS 009335 X 21
Croisié Jean-François	Afaahiti	5.000	BP 31755201011
Taupua Tinihau	Teahupoo	5.000	Socrédo 41099 Z
Mou Joseph	Teahupoo	5.000	BT 0113943601000
Mai Sylvain	Mataica	5.000	Socrédo V 3610 F
Ferriol Marthe	Papara	5.000	BIS 1121/58257 Y
Lequerré Jean-Jacques	Punaauia	5.000	Socrédo 3617 N
Iotefa Maurice	Punaauia	5.000	Socrédo 09685 X
Tetuiria Terii	Temae-Moorea	5.000	Socrédo 30541 N
Tehuritaou Yolande	Afareaitu-Moorea	5.000	Socrédo 18751 R
Omitai Clarisse	Hatihcu	5.000	BIS 042833 H 21
Fournier Sylvain	Ua Huka	5.000	BIS 067128 R 21
Gendron Adolphe	Taiohae	5.000	Socrédo 36736 U
Itchner Jean-Claude	Faie-Huahine	5.000	Socrédo 14022 B
Temaui Turama	Tahaa-Haamcne	5.000	Socrédo W9550 N
Sœur Geneviève Chochois	Uturoa-Raiatea	5.000	BIS 083889 J 21
Tuhei Roti	Patio-Tahaa	5.000	Socrédo W 9062 C
Hutia Johanna	Uturoto-Raiatea	5.000	Socrédo 91920 C
Teuravehe Mario	Maupiti	5.000	Socrédo X 9617 U
Raauri Victorine	Bora Bora-Matira	5.000	Socrédo X 6743 N
Tetahiotupa Tehaumate	Tahuata-Vaitahu	5.000	BIS 16208 T 21
Vaca Jeannette	Rurutu-Auti	5.000	Socrédo U 3797 A

Noms et prénoms	Poste	Somme due (FCP)	N° compte
Paparaï Rorïi	Rurutu-Avera	5.000	Socrédo V 9716 M
Haupuni Eliseba	Tubuai-Mahu	5.000	Socrédo 43638 M
Tanepau Taunua	Tubuai-Taahuai	5.000	Socrédo 09694 Y
Teinauri André	Tubuai-Aérodrome	5.000	Socrédo 32748 I
Tehaamoana Catherine	Tahuata-Hanatetna	5.000	Socrédo 21779 G
Fournier Flora	Ua Huka-Hane	5.000	Socrédo V 2449 K
Teikitumenava Eliane	Ua Pou-Hohoi	5.000	Socrédo W 4123 E
Haumani Martine	Papenoo	5.000	Socrédo 51342 W
Rereao Médéric	Tiareï	5.000	BP 04086802016
Airima André	Atimaono	5.000	Socrédo 52368 K
Putua William	Pao Pao-Parau	5.000	BP 1768203016
White Maeva	Haapiti-Moorea	5.000	Socrédo 18431 E
Teikihokatoua Martin	Ua Pou-Hakahetau	5.000	BC
Vaiaanui Cécilia	Taipivai	5.000	Socrédo 45845 Z
Darielle André	Omoa	5.000	BC
Poepoëani William	Hanaïapa	5.000	BC
Koheaitu Germaine	Puamau	5.000	BC
Raïoha Laura	Ua Huka-Vaipae	5.000	BC
Maramaiterai Vaca	Mt Marau 1	5.000	Socrédo 58203 O
Maramaiterai Vaca	Mt Marau 2	5.000	Socrédo 58203 O
	Total :	445.500	

Les dépenses d'un montant de *quatre cent quarante-cinq mille cinq cents francs CP* (445.500 FCP) sont imputables au sous-chapitre 965-02, article 639, du budget du territoire.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 5731 MSE du 21 décembre 1988 autorisant M. Johnny Seow à installer et exploiter une fabrique de récipients en plastique et un groupe électrogène (Installation de la 1ère catégorie des établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Punaauia).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés n° 796 PR du 16 décembre 1987 et n° 7 PR du 11 janvier 1988, relatifs aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 1988 par M. Johnny Seow, mandataire de la S.A.R.L. "Pacific plastique", enregistrée sous le n° 88-37 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 20 septembre 1988 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'énergie émis le 12 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Johnny Seow, mandataire de la S.A.R.L. "Pacific plastique", est autorisé à installer et exploiter une fabrique de récipients en plastique et un groupe électrogène de secours sur le lot 80, îlot D de la zone industrielle de la Punaruu de la commune de Punaauia.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 1ère classe, comprendra :

- l'entreposage de 32 tonnes de matière première (polychloro-vinyle) en sacs de 25 kg ;
- une extrudeuse souffleuse ;
- une deuxième extrudeuse en prévision ;
- un groupe électrogène de secours de 160 kVA, installé à l'extérieur de la fabrique et alimenté par une cuve aérienne de 2.000 litres de fuel.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Dispositions applicables à l'activité de fabrication des récipients en plastique

Art. 6.— Les gaz odorants produits en cours d'opération seront captés par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 7.— Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Dispositions applicables au groupe électrogène

Art. 8.— Le local abritant le groupe électrogène aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- stabilité au feu de degré une heure ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 10.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Art. 11.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 12.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas ;
- extraction par le haut.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à son.

Art. 13.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 14.— L'échappement du groupe électrogène devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Art. 15.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 16.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 17.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 18.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 19.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 20.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 22.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local abritant la cuve d'hydrocarbures du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Art. 23.— Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 24.— La cuve d'hydrocarbures devra posséder une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Moyens de secours

Art. 25.— Trois (3) extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres seront installés dans l'atelier.

Art. 26.— Un extincteur à poudre polyvalente de 10 kg sera installé à proximité du local abritant le groupe électrogène.

Art. 27.— Les issues devront être balisées par un éclairage de sécurité.

Règles de fonctionnement

Art. 28.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 29.— L'accès de l'atelier sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Prescriptions générales

Art. 30.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 31.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 32.— Il sera installé un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, permettant de couvrir la totalité du bâtiment, chaque point du local devant être atteint simultanément par deux jets de lance.

Art. 33.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 34 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 34.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 35.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 36.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 37.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRÊTE n° 5732 MSE du 21 décembre 1988 autorisant M. Williams Mahuta à installer et exploiter une fabrique de tuyaux en polyéthylène et tuyaux en PVC (installation de la 3e catégorie des établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés n° 796 PR du 16 décembre 1987 et n° 7 PR du 11 janvier 1988, relatifs aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 1988 par M. Williams Mahuta, mandataire de la S.A.R.L. "Polyplast", enregistrée sous le n° 88-39 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 30 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Williams Mahuta, mandataire de la S.A.R.L. "Polyplast", est autorisé à installer et exploiter une fabrique de tuyaux en polyéthylène et de tuyaux PVC sur une parcelle dépendant de l'ancien domaine Elzea situé dans la zone industrielle de la Tipaerui dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- l'entreposage de 60 tonnes de matière première (50 tonnes de PVC et 10 tonnes de polyéthylène en sacs de 25 kg) ;
- trois lignes d'extrusion ;
- un mélangeur ;
- un compresseur à air.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Dispositions applicables à l'activité de fabrication des tuyaux en polyéthylène et tuyaux PVC

Art. 6.— Les gaz odorants produits en cours d'opération seront captés par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 7.— Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

Moyens de secours

Art. 8.— Trois (3) extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres seront installés dans l'atelier.

Art. 9.— Les issues devront être balisées par un éclairage de sécurité.

Règles de fonctionnement

Art. 10.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 11.— L'accès de l'atelier sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Prescriptions générales

Art. 12.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 13.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 14.— Il sera installé un réseau de robinets d'incendie armés de 40 mm, semi-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 mètres chacun, permettant de couvrir la totalité du bâtiment, chaque point du local devant être atteint simultanément par deux jets de lance.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 5733 MSE du 21 décembre 1988 autorisant M. Patrick Colombani à installer et exploiter une discothèque-patinoire (installation de la 3e catégorie des établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés n° 796 PR du 16 décembre 1987 et n° 7 PR du 11 janvier 1988, relatifs aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 1988 par M. Patrick Colombani, mandataire de la société "Skate dance", enregistrée sous le n° 88-40 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 30 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Colombani, mandataire de la société "Skate dance", est autorisé à installer et exploiter une discothèque-patinoire (à patins à roulettes) dans un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Maeva édifié le long de l'avenue du Chef-Vairaatoa, face à la centrale électrique de l'E.D.T., dans la commune de Papeete.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- deux platines de marque Onkyo ;
- un amplificateur de marque Toa de 2 x 300 watts ;
- deux enceintes de marque Toa de 360 watts ;
- un mixeur de marque Toa ;
- un téléprojecteur pour vidéo-clips ;
- une enceinte pour téléprojecteur de 60 watts.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— La bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Sécurité électrique

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par un organisme agréé l'indiquant, compte tenu du danger d'incendie que présente un tel établissement.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 7.— Il sera prévu des blocs autonomes de type non permanent assurant l'éclairage d'ambiance et le balisage des issues.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 8.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être une gêne supplémentaire pour le voisinage.

Art. 9.— Toutes les mesures nécessaires pour une insonorisation optimale de l'établissement seront prises.

De ce fait, toutes les ouvertures seront obturées et les portes seront munies de "sas".

Alarme

Art. 10.— L'établissement sera pourvu d'un système d'alarme par bouton poussoir.

Protection contre l'incendie

Art. 11.— L'établissement sera pourvu de 5 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres judicieusement répartis.

Prescriptions générales

Art. 12.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 13.— Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire des démarches concernant l'obtention de la patente, licence et/ou de toute autre formalité administrative dont relève l'établissement susvisé à l'article 1er.

Art. 14.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1988.
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTÉ n° 1387 CM du 16 décembre 1988 affectant à la direction de l'équipement la "marina de Paopao" et les terrains attenants.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la lettre de demande en date du 14 octobre 1988 du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la nécessité d'affecter au service responsable les infrastructures existantes et les terrains territoriaux riverains ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, à des fins portuaire et touristique, l'affectation à la direction de l'équipement de l'ensemble des installations et aménagements constituant la "marina de Paopao" acquis par le territoire ainsi que deux parcelles de terrain dénommées lot 1 de la terre Teamac 4 et parcelle de la terre Teamac 5, d'une superficie respective de 2.744 et 2.890 m².

Le tout situé à Teavaro - Teaharoa (Paopao) à Moorea et tel qu'il figure aux plans détenus par le service des domaines.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1390 CM du 16 décembre 1988.— Les dispositions de la décision n° 1889 DOM du 31 juillet 1981, accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier, sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Jean Teriirere :

Au lieu de :

- trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m² :
 - 200 m² situés à 500 m de la terre Kahikupa pour collectage de naissains de nacre,
 - 100 m² situés à 100 m de la terre Kahikupa pour élevage de nacre à Hao, commune de Hao.
- redevance annuelle : 2.500 F.

Lire :

- quatre emplacements maritimes, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à Hao, commune de Hao, répartis comme suit :
 - 150 m² pour trois stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m, au droit du motu Matie,
 - 1.000 m² pour élevage de la nacre au droit de Tahakoro.
- redevance annuelle : 7.500 F.

Les dispositions de l'arrêté n° 837 CM du 28 juillet 1987 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mlle Hinau Odette Marere Neri à Arutua :

Au lieu de :

- quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 450 m², au regard du motu Havana :
 - trois stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m,
 - un parc à poissons.

Lire :

- quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 450 m², répartis comme suit :
 - deux stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m et un parc à poissons, au regard du motu Havana,

- une station de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m, face à la terre Tenihinihi.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1391 CM du 16 décembre 1988.— Sont annulés :

1) les dispositions de la décision n° 2016 DOM du 7 septembre 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements

du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier, en ce qu'elles concernent M. Teahi Hio à Hao ;

2°) l'arrêté n° 827 CM du 5 août 1986 autorisant M. Pierrot Tupana à occuper 4 emplacements du domaine public maritime à Manihi.

Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu et figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Tatchau Bibiane Teriiteta, épouse Hio	1) à Hao 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 400 m ²	au droit de la terre Teputou	2 stations de collectage de naissains de nacre (200 m ²)	Gratis
			face au motu Fakaea à 200 m environ du rivage, entre les motu Okoto et Pahimaru	élevage de la nacre (200 m ²)	5.000 F
2	Martin Rogotoga Tupana	2) à Manihi 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 950 m ²	à 100 m et à 50 m au droit du motu Heruki	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (800 m ²)	Gratis 5.500 F

Par arrêté n° 1393 CM du 16 décembre 1988.— Est autorisée l'affectation au profit du service de l'enseignement secondaire (ministère de l'éducation) du surplus disponible du lot n° 2 de la terre Tevihonu 2 sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est, aux fins de construction d'un internat.

Par arrêté n° 1395 CM du 19 décembre 1988.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Anatia Teuraiteraï Bréaud, l'autorisation d'occuper temporairement divers emplacements du domaine public maritime sis au secteur 2, côté sud au droit du motu Taikarekare n° 48, à 400 m du rivage, à Manihi, commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quarante-sept mille cinq cents francs CP* (47.500 FCP), à compter du 1er juin 1988.

Par arrêté n° 1434 CM du 21 décembre 1988.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Teihotu Tapi, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.840 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Papaaiti n° 42 à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan d'alignement n° 211-3 établi par le service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Conditions particulières

1°) Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer. Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public et du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

2°) Le concessionnaire fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente-six mille huit cents francs* (36.800 F). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1435 CM du 21 décembre 1988.— Est déclassée pour incorporation au domaine privé du territoire la portion remblayée de domaine public maritime, d'une superficie de 3.875 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Papaaiti n° 42 à Anau, commune de Bora Bora.

Et telle qu'elle figure au plan d'alignement n° 211-3 établi par le service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Un certificat constatant les remblais devra être produit au service des domaines et de l'enregistrement.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1408 CM du 19 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1/88 du 17 mai 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Mahina (1).

Par arrêté n° 1409 CM du 19 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2/88 du 17 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Mahina (1).

Par arrêté n° 1410 CM du 19 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3/88 du 17 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Mahina (1).

Par arrêté n° 1439 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 17 mai 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Taravao (1).

Par arrêté n° 1440 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 17 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Taravao (1).

Par arrêté n° 1441 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 17 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Taravao (1).

Par arrêté n° 1442 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 23 mars 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Huahine (1).

Par arrêté n° 1443 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 23 mars 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Huahine (1).

Par arrêté n° 1444 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 23 mars 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Huahine (1).

Par arrêté n° 1445 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 25 mai 1988

adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Tahaa (1).

Par arrêté n° 1446 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 25 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Tahaa (1).

Par arrêté n° 1447 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 25 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Tahaa (1).

Par arrêté n° 1448 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 13 mai 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Rurutu (1).

Par arrêté n° 1449 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 13 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Rurutu (1).

Par arrêté n° 1450 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 13 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Rurutu (1).

Par arrêté n° 1451 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 6 juin 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Moorea (1).

Par arrêté n° 1452 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 6 juin 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Moorea (1).

Par arrêté n° 1453 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 6 juin 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Moorea (1).

Par arrêté n° 1454 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 27 mai 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège des Marquises (1).

Par arrêté n° 1455 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 27 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège des Marquises (1).

Par arrêté n° 1456 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 27 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège des Marquises (1).

Par arrêté n° 1457 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 18 mai 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Faa'a (1).

Par arrêté n° 1458 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 18 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Faa'a (1).

Par arrêté n° 1459 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 18 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Faa'a (1).

Par arrêté n° 1460 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 10 mai 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège de Paea (1).

Par arrêté n° 1461 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 10 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège de Paea (1).

Par arrêté n° 1462 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 10 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège de Paea (1).

Par arrêté n° 1463 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 19 mai 1988 adoptant le rapport d'activité 1987 du conseil d'établissement du collège d'Arue (1).

Par arrêté n° 1464 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 19 mai 1988 adoptant le compte financier 1987 du conseil d'établissement du collège d'Arue (1).

Par arrêté n° 1465 CM du 21 décembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 10 mai 1988 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1987 du conseil d'établissement du collège d'Arue (1).

(1) Ces documents peuvent être consultés à la direction des établissements concernés ou au ministère de l'éducation.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 1398 CM du 19 décembre 1988 portant transfert des avantages accordés à la S.A.R.L. Savipac par l'arrêté n° 47 AE du 11 janvier 1984 au profit de la S.A.R.L. Sotaba.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire, modifié par l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil des ministres à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 47 AE du 11 janvier 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Savipac pour son activité de production de poussins de chair ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 26 novembre 1987 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 31 mars 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le reliquat des avantages accordés à la S.A.R.L. Savipac par l'arrêté n° 47 AE du 11 janvier 1984 est transféré au profit de la S.A.R.L. Sotaba, suivant les conditions définies aux articles 2 et 3.

Art. 2.— La S.A.R.L. Sotaba bénéficiera de l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans à partir de l'exercice 1988. Le montant maximal de cette exonération est plafonné à 6.425.100 F.CFP.

Art. 3.— La S.A.R.L. Sotaba bénéficiera du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à partir du 1^{er} janvier 1989 à raison du tiers (1/3) des charges

sociales. Le montant de cette aide financière est plafonnée à 1.719.464 F.CFP.

Art. 4.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Sotaba et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1399 CM du 19 décembre 1988 autorisant le versement d'une avance sur la contribution du territoire au budget 1987 du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables du Pacifique Sud".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1007 AT du 10 janvier 1985 relatif au contrat constitutif du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud" et fixant la représentation du territoire au G.I.E. ;

Vu la délibération n° 87-99 AT du 14 septembre 1987 portant ouverture des autorisations de programmes 1987 ;

Vu l'arrêté n° 4026 MFI du 5 octobre 1987 portant répartition partielle des crédits de paiement 1987 ;

Vu le contrat constitutif du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud", notamment ses articles 6 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 488 CM du 6 mai 1988 autorisant le versement d'une avance en la contribution du territoire au budget 1987 du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement de la somme de *trente sept millions trois cent trente trois mille trois cent trente trois*

francs CFP (37.333.333 F.CFP) au profit du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud".

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 909, article 26, opération 377.87, AE 177.88, pour 4.441.528 F.CFP, chapitre 909, article 26, opération 254.85, AE 456.88 pour 32.891.805 F.CFP.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1414 CM du 20 décembre 1988 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1971 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 202 CM du 21 février 1986 modifiant l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1030 CM du 27 août 1986 fixant le montant de la taxe de péréquation applicable aux hydrocarbures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le montant en F.CFP par litre de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures, créée par l'article 4 de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée, est fixé comme suit :

— Supercarburant et autres essences relevant des codifications douanières 27.10.00.21 et 27.10.00.29.....	4,40
— Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.00.23.....	2
— Diesel marine léger relevant de la codification douanière 27.10.00.31.....	1,10
— Autres gazoles relevant de la codification douanière 27.10.00.33.....	1,10

Art. 2.— Le montant des aides instituées et définies par l'article 1er de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 est fixé comme suit :

	Essence	Pétrole	Gazole ou fioul
Moorea	5,800	5,400	3,05
Autres îles du Vent	11,625	11,225	5,00
Huahine	7,050	6,650	3,63
Raiatea, Tahaa	10,650	10,250	6,75
Bora Bora	8,300	7,900	3,85
Autres îles Sous-le-Vent	12,250	11,850	5,30
Tuamotu-Ouest	26,225	25,825	10,10
Tuamotu-Centre, Australes	28,975	28,575	11,40
Marquises et Tuamotu Nord-Est	30,475	30,075	12,00
Tuamotu-Est	31,725	31,325	12,70
Gambier	32,975	32,575	13,30

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation, déduction faite des montants fixés à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction précitée dont les montants sont restitués par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures géré par le service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service des douanes, justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximum et unitaire de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf destiné au transport de l'essence, du pétrole ou du gazole est fixé à 5.300 F.CFP.

Art. 6.— Pour l'essence et le pétrole, quand le consommateur final achète le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix publics d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage fixés à :

Moorea	: 1,450 F.CFP par litre
Huahine	: 1,700 F.CFP par litre
Raiatea, Tahaa	: 1,800 F.CFP par litre
Bora Bora	: 1,950 F.CFP par litre
Autres îles du Vent	: 4,025 F.CFP par litre
Autres îles Sous-le-Vent	: 4,150 F.CFP par litre
Tuamotu-Ouest	: 10,125 F.CFP par litre
Australes et Tuamotu-Centre	: 10,625 F.CFP par litre
Marquises et Tuamotu Nord-Est	: 10,875 F.CFP par litre
Tuamotu-Est	: 11,125 F.CFP par litre
Gambier	: 11,375 F.CFP par litre

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Outre la vente, les fûts d'essence ou de pétrole peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés, fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange, le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 6 précité. Le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport lié au retour du fût vide.

Art. 7.— Le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour pour le gazole vendu en fûts.

Quand le vendeur est propriétaire du fût qu'il échange, il peut facturer au titre de la consignation une somme au plus égale à 200 fois le montant visé à l'article 6, montant variable suivant le lieu de vente.

Quand l'acheteur est propriétaire du fût qu'il échange, il supporte exclusivement le fret retour du fût vide.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978. Toute fraude entraîne l'arrêt immédiat du soutien, sans préjudice des sanctions prévues à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980.

Art. 9.— Les arrêtés n° 302 CM du 14 décembre 1984, n° 1030 CM du 27 août 1986, n° 5630 AE du 29 septembre 1971 et n° 202 CM du 21 février 1986 sont abrogés.

Art. 10.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1415 CM du 20 décembre 1988 portant fixation du montant de la taxe de consommation et du montant de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-130 AT du 27 décembre 1987 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 410 CM du 22 avril 1988 portant modification de la taxe de consommation et fixant le montant de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 31 août 1988 portant suspension du droit fiscal d'entrée et de la taxe de consommation applicables au fioul ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de consommation et le montant de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers sont fixés comme suit en F.CFP par litre :

— *Supercarburant et autres essences relevant des codifications douanières 27.10.00.21 et 27.10.00.29 :*

- Taxe de consommation : 46,8
- Taxe pour l'emploi : 5

— *Pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 27.10.00.23 :*

- Taxe de consommation : 14

— *Diesel marine léger relevant de la codification douanière 27.10.00.31 :*

- Taxe de consommation : 24,191

— *Autres gazoles relevant de la codification douanière 27.10.00.33 :*

- Taxe de consommation : 13,5
- Taxe pour l'emploi : 1

Art. 2.— L'arrêté n° 410 CM du 22 avril 1988 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1416 CM du 20 décembre 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 943 CM du 26 août 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Essence auto	:	16,421 F.CFP/litre
- Pétrole	:	15,268 F.CFP/litre
- Gazole	:	14,256 F.CFP/litre
- Diesel marine léger	:	14,672 F.CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 943 CM du 26 août 1988 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1417 CM du 20 décembre 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 944 CM du 31 août 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- Essence auto	:	10,571 F.CFP/litre
- Pétrole	:	10,573 F.CFP/litre
- Gazole	:	10,475 F.CFP/litre
- Diesel marine léger	:	10,385 F.CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 944 CM du 26 août 1988 est abrogé.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1418 CM du 20 décembre 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 26 août 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1416 CM du 20 décembre 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 20 décembre 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Essence auto	:	87,700 F.CFP/litre
- Pétrole	:	43,960 F.CFP/litre
- Gazole	:	41,960 F.CFP/litre
- Diesel marine léger	:	51,939 F.CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 945 CM du 26 août 1988 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 1419 CM du 20 décembre 1988 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1318 CM du 30 décembre 1987 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail respectivement applicable à l'essence, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Essence auto	:	6,30 F.CFP/litre
- Pétrole	:	5,04 F.CFP/litre
- Gazole	:	5,04 F.CFP/litre

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de détail respectivement applicable à l'essence, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants suivants :

- Essence auto : 8,40 F.CFP/litre
- Pétrole : 6,74 F.CFP/litre
- Gazole : 6,74 F.CFP/litre

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix maximum de vente au détail du litre de mélange pour moteur deux temps s'établit par application d'un montant de 15 F.CFP au prix de détail réglementé du litre d'essence.

Art. 5.— L'arrêté n° 1318 CM du 30 décembre 1987 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1988,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1420 CM du 20 décembre 1988 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 946 CM du 26 août 1988 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1418 CM du 20 décembre 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1419 CM du 20 décembre 1988 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Essence auto : 94 F.CFP/litre
- Pétrole : 49 F.CFP/litre
- Gazole : 47 F.CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 946 CM du 26 août 1988 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1988,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 1436 CM du 21 décembre 1988 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la section I du code des impôts directs relative à l'impôt sur les sociétés, en particulier son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les intérêts des comptes courants visés à l'article 12, section I, du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 9 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1988 et le 30 décembre 1989.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1480 CM du 22 décembre 1988 fixant le formulaire type de la déclaration de l'impôt sur les transactions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la section II, division II, du code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Pour les exercices clos avant le 31 décembre 1988, les déclarations souscrites par les contribuables passibles de l'impôt sur les transactions doivent être établies selon le modèle type annexé au présent arrêté.

Art. 2.— L'imprimé susvisé est adressé aux contribuables, ou mis à leur disposition, par le service des contributions.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Service des Contributions Directes

B.P. 80 - PAPEETE
TÉL : 42.46.50

IMPOT SUR LES TRANSACTIONS

DECLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES

— NOM et Prénoms :

— Ou RAISON SOCIALE :

— Adresse :

— Boîte Postale : — Téléphone :

— Numéro TAHITI (1) :

— Activité principale exercée :

— Nombre de mois de l'activité (pendant la période d'imposition) : Année :

VENTILATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DE RECETTES A DECLARER

		Coefficient modérateur
I VENTES		
01	Importateurs grossistes de marge moyenne inférieure ou égale à 10 %	70 %
02	Ventes en gros	50 %
03	Hydrocarbures en détail	85 %
04	Pain de ménage et pain de fantaisie (Revendeur)	70 %
05	Lait frais	50 %
06	Tabacs	40 %
07	Farine, riz, sucre	100 %
08	Vente en gros de lait frais local	90 %
09	Timbres postaux ou fiscaux	100 %
10	Détaillants de chiffre d'affaires supérieur à 20 Millions	25 %
11	Ventes à l'exportation (3)	100 %
12	Coprah	100 %
90	Ventes inférieures à 20 Millions	

II PRESTATIONS DE SERVICE

91	Prestations de service sans réfaction d'impôts	
13	Entreprises d'acconage de coprah	100 %
92	Prestations de service avec réfaction d'impôts	50 %
14	Armateurs de goélettes	50 %
15	Entrepreneurs de Travaux Publics et de Constructions	50 %
16	Boulangerie (Exploitant dc)	70 %

— Montant total du chiffre d'affaires ou des recettes :

— Montant des charges ou des dépenses de l'exercice (2) :

A. LE. 19

Signature

(1) Ou le numéro de patente si vous ne possédez pas un N° TAHITI. Dans ce cas, il convient de régulariser votre situation sans tarder.
 (2) Pour les prestataires de services uniquement.
 (3) Recettes à l'exportation réalisées par la vente de biens produits ou fabriqués dans le Territoire.

NOTICE**Pour remplir le compte d'exploitation ou le compte de résultat.****INDICATIONS GENERALES**

Le compte d'exploitation et le compte de résultat ont été mis en vigueur par l'arrêté n° 1480 CM du 22 décembre 1988 pour les exercices clôturés à compter du 31 décembre 1988.

Tous les contribuables doivent servir l'un de ces comptes.

Le **NON RESPECT** de cette obligation est sanctionné par les pénalités prévues en cas d'absence ou de dépôt tardif des déclarations.

La pénalité peut atteindre 100 % du montant de l'impôt.

LE COMPTE D'EXPLOITATION est réservé aux personnes physiques ou morales :

- Exerçant une activité autre que commerciale ou artisanale, quel que soit le montant de leurs recettes. Il s'agit, notamment, des professions libérales telles que : notaires, avocats, médecins, chirurgiens dentistes, comptables, experts comptables, conseillers juridiques, agents immobiliers, etc.
- Ayant la qualité de commerçant ou d'artisan dont le chiffre d'affaires déclaré n'excède pas 100.000.000 FCP.

LE COMPTE DE RESULTAT doit être servi par les commerçants et les artisans dont le chiffre d'affaires déclaré est supérieur à 100.000.000 FCP.

PRECISIONS SUR L'ETABLISSEMENT DES COMPTES

La numérotation des paragraphes correspond aux numéros des renvois figurant dans les rubriques du compte d'exploitation et du compte de résultat.

A - LE COMPTE D'EXPLOITATION

- 1- Produits ou recettes d'exploitation : ce sont les ventes et les prestations de service provenant de l'activité.
- 2- Autres produits : ce sont les produits financiers et exceptionnels.
- 3- Variation de stock : c'est la différence entre les stocks à la clôture de l'exercice et les stocks de l'exercice précédent.
- 4- Charges externes : il s'agit de l'ensemble des frais de gestion tels que les dépenses d'électricité, de téléphone, de loyer, de transport, etc...
- 5- Charges financières : ce sont les frais supportés à la suite d'un emprunt ou d'une avance tels que les intérêts ou les agios bancaires.
- 6- Charges exceptionnelles : elles se rapportent à des opérations qui ne concernent pas la gestion courante de l'activité. Exemple : pénalités, amendes, libéralités, créances irrécouvrables, etc...

B - LE COMPTE DE RESULTAT

- 1- Produits exceptionnels sur opérations en capital : il s'agit notamment des produits bruts des cessions d'éléments de l'actif immobilisé (vente d'immeuble ou de véhicule par exemple).
- 2- Achats de marchandises : il s'agit du montant des achats destinés à la revente en l'état.
- 3- Achat de matières premières et autres approvisionnements : ce sont les objets et les substances destinés à entrer dans la fabrication ou la composition des produits ainsi que toutes les matières et les fournitures consommables et les emballages pouvant être stockés.
- 4- Autres achats et charges externes : ensemble des frais de gestion.
- 5- Charges exceptionnelles sur opérations en capital : notamment la valeur nette comptable des éléments de l'actif immobilisé qui ont été cédés durant l'exercice.

COMPTÉ D'EXPLOITATION

Désignation de l'entreprise ou
du titulaire de l'activité : _____

		Année N ou Exercice N, clos le : [][][][][]				Année N - 1 ou Exercice précédent (N - 1) clos le : [][][][][]	
		POLYNESIE FRANÇAISE		Exportation		Total	
Produits ou recettes d'exploitation (1)	Ventes	1A		1B		1	
	Prestations de service	2A		2B		2	
	Total (I)	3A		3B		3	
AUTRES PRODUITS (2)				(II)		4	
TOTAL DES PRODUITS OU DES RECETTES				(I + II)		5	
CHARGES OU DEPENSES D'EXPLOITATION	Achats (marchandises et tous approvisionnements)					6	
	Variation de stock (3)					7	
	Charges externes (4)					8	
	Taxes et versements assimilés (eau, ordures ménagères, ...)					9	
	Impôts (foncier bâti, patentes, transactions)					10	
	Salaires et traitements					11	
	Charges sociales					12	
	Dotation aux amortissements					13	
	Dotation aux provisions					14	
Total			(III)		15		
CHARGES FINANCIERES (5)				(IV)		16	
CHARGES EXCEPTIONNELLES (6)				(V)		17	
TOTAL DES CHARGES OU DES DEPENSES				(III + IV + V)		18	

Formulaire obligatoire

COMPTE DE RESULTAT

Désignation de l'entreprise : _____

		Exercice N, clos le : _____			Exercice précédent (N-1) clos le : _____
		POLYNESIE FRANÇAISE 1	Exportation 2	Total 3	4
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	1A	1B	1	
	Production } biens vendue } services	2A	2B	2	
		3A	3B	3	
	Chiffres d'affaires net	4A	4B	4	
	Autres produits			5	
	Total des produits d'exploitation (I)			6	
PRODUITS FINANCIERS (II)			7		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			8	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital (1)			9	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			10	
	Total des produits exceptionnels (III)			11	
TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)			12		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) (2)			13	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) (3)			14	
	Variation de stock			15	
	Autres achats et charges externes (4)			16	
	Impôts, taxes et versements assimilés			17	
	Rémunération de l'exploitant ou des associés *			18	
	Salaires et traitements			19	
	Charges sociales			20	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations : } . dotations aux amortissements		21	
		} . dotations aux provisions		22	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions			23
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			24	
	Autres charges			25	
	Total des charges d'exploitation (IV)			26	
CHARGES FINANCIERES (V)			27		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			28	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital (5)			29	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions			30	
	Total des charges exceptionnelles (VI)			31	
TOTAL DES CHARGES (IV + V + VI)			32		
— BENEFICE OU PERTE (total des produits — total des charges)			33		
BENEFICE OU PERTE NETTE (ligne 33 + ligne 18)			34		

* Il est rappelé que la rémunération de l'exploitant individuel est le BENEFICE. Il en est de même pour les associés des sociétés civiles et des sociétés de personnes qui ne sont pas liés à l'entreprise par un contrat de travail pour l'exercice de fonctions techniques.
Pour la détermination du bénéfice ou de la perte nette, les rémunérations de cette nature doivent donc être réintégrées au résultat présenté à la ligne 33.

Par arrêté n° 1397 CM du 19 décembre 1988.— Sont également désignés pour représenter le territoire au sein du conseil d'administration de la S.A. "Huilerie de Tahiti" :

— M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques par intérim,

— M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.

L'arrêté n° 967 CM du 19 août 1986 portant désignation des représentants du territoire au sein du conseil d'administration de la S.A. "Huilerie de Tahiti" est modifié.

Par arrêté n° 1400 CM du 19 décembre 1988.— L'importation du matériel destiné à l'équipement de la cantine scolaire de l'école élémentaire de Haamenc faisant partie des deux lots d'achat - Dito Sama et Thirode - est exonérée du droit fiscal d'entrée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession, à titre onéreux ou gratuit est fixé à trois années.

Par arrêté n° 1401 CM du 19 décembre 1988.— L'importation pour le compte du Centre de la fraternité chrétienne des handicapés d'un véhicule Renault Master T 35 D N° de châssis 1263669 est exonéré du droit fiscal d'entrée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession, à titre onéreux ou gratuit est fixé à trois années.

Par arrêté n° 1402 CM du 19 décembre 1988.— L'importation du véhicule Ford type E 150 destiné à la Fédération des associations d'artisans de Tahiti et des îles est exonérée du droit fiscal d'entrée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession, à titre onéreux ou gratuit est fixé à trois années.

Par arrêté n° 940 PR du 21 décembre 1988.— M. Etienne Tchaamoana, agent CC3, 4^e échelon du service des finances et de la comptabilité (îles Marquises) est nommé agent spécial d'Atuona en remplacement de M. Edouard Yu Teng, intérimaire.

Par arrêté n° 942 PR du 21 décembre 1988.— Il est accordé une 2^eme tranche de subvention d'un montant de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F.CFP) au profit de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour le compte du foyer des jeunes filles de Paofai.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657.37, "subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 943 PR du 21 décembre 1988.— Il est accordé une subvention d'équipement de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F.CFP) au profit du C.T.R.D.P..

Cette subvention sera débloquée sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées dûment visé par le payeur des établissements publics.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 911, article 130, opération 436.88 "subvention au C.T.R.D.P."

Par arrêté n° 944 PR du 21 décembre 1988.— Il est accordé le versement d'un troisième et dernier acompte de cinq millions cinq cent cinquante-sept mille cinq cents francs CFP (5.557.500 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1988 à la crèche Tama Here de Pirae.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657.37, "subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 945 PR du 21 décembre 1988.— Il est accordé le versement d'un montant de deux millions quatre cent quatre-vingt-douze mille francs CFP (2.492.000 F.CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642.06, "participation à la rémunération des directeurs des écoles primaires protestantes", exercice 1988.

Par arrêté n° 946 PR du 21 décembre 1988.— Il est accordé le versement d'un quatrième et dernier acompte d'un montant de dix-huit millions de francs CFP (18.000.000 F.CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642.01, "participation aux rémunérations des directeurs des écoles primaires catholiques", exercice 1988.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
CHARGE DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le service territorial des transports terrestres est dirigé par un chef de service nommé en conseil des ministres. Il est composé de deux divisions :

- la division des transports routiers,
- la division d'études et d'assistance technique.

Art. 2.— La division des transports routiers assure les missions suivantes :

- A/ Application de la réglementation de l'exercice des professions de transporteur public de personnes, de transporteur de marchandises, de taxis, de loueur de véhicules et de la profession d'auto-école ;
- B/ Contrôle technique et immatriculation des véhicules terrestres et gestion des fichiers de cartes violettes et cartes grises ;
- C/ Passage de l'examen du permis de conduire (modalités, épreuves écrites et orales) et gestion du fichier des permis de conduire (correspondance avec le fichier national des permis de conduire) ;
- D/ La division des transports routiers participe à l'élaboration des réglementations relatives aux transports terrestres, notamment elle propose toute modification de la réglementation afférente à ses missions (correspondance avec le fichier national des permis de conduire) ;
- E/ Assurer le secrétariat du Comité technique territorial des transports.

Art. 3.— La division d'études et d'assistance technique assure les missions suivantes :

- A/ Elaboration de la réglementation relative à l'organisation des transports terrestres et aux professions de transporteurs ;
- B/ Réalisation de toute étude à caractère général, juridique, technique ou économique touchant à l'organisation des transports terrestres ;
- C/ Assistance technique, conseil et suivi des professions de transporteurs entrant dans le champ d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 ;
- D/ Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des textes et projets relatifs à la réussite et à la prévention routière.

Art. 4.— Pour l'exécution des missions définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, le chef du service territorial des transports terrestres dispose à la date de création du service des personnes mentionnées à l'annexe jointe.

Art. 5.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,*
François NANAI.

ARRETE n° 1389 CM du 16 décembre 1988 portant nomination de M. Jean Lenormand en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 relatif aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 566 CM du 21 mai 1986 portant nomination de M. Jean Lenormand en qualité de chef du service des transports terrestres et aériens ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 3 novembre 1988 M. Jean Lenormand, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est nommé chef du service territorial des transports terrestres par intérim.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'urbanisme,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,*
François NANAI.

ARRETE n° 5620 MUR.AU du 16 décembre 1988 - avenant à l'arrêté n° 1084 MA du 23 mai 1986 autorisant la réalisation du lotissement Valopu sur une parcelle des terres Teanaheva-Teorari-Maroa-Teonetea et Pilpilaoa sise à Punaauia, par M. Roger Léo Marcellin Sage.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Le dossier de recollement relatif à la 1ère tranche, de 47 lots, du lotissement Vaiopu de M. Roger Léo Marcellin Sage déposé au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) par l'étude de Me Dubouch les 21 octobre et 16 novembre 1988, est approuvé.

Art. 2.— Le dossier de recollement pris en compte, enregistré sous le n° 88-47/L, comprend les pièces suivantes :

- Plan de bornage dressé le 30 septembre 1988
- Positionnement des servitudes modifié le 28 octobre 1988
- Plan de recollement modifié le 28 octobre 1988.

Art. 3.— Compte tenu des modifications qui ont été apportées au projet initialement autorisé par arrêté n° 1084 MEA du 23 mai 1986, le lotisseur sera tenu de présenter, pour les tranches ultérieures, un nouveau dossier d'autorisation de lotir.

Art. 4.— Le cahier des charges, déposé les 21 octobre et 16 novembre 1988 par l'étude de Me Dubouch, est approuvé.

Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges transcrit à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

Art. 5.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme, p.i.,
R. CHAMPOMIER.

ARRETE n° 5621 MUR.AU du 16 décembre 1988 autorisant la réalisation de la 1ère tranche du lotissement Fortune, partie basse, sur une parcelle dépendant du lot D de la terre Toarotu Rahi sise à Punaauia, par M. Jean-Jacques Lequerré.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 portant nomination du chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2820 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1988 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir présentée par l'étude Lejeune, pour le compte de M. Jean-Jacques Lequerré, concernant le lotissement Fortune, partie basse, à l'aval du lotissement Toarotu Rahi, sur une parcelle dépendant du lot D de la terre Toarotu Rahi, sise à Punaauia ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 26 août 1988 ;

Vu l'avis du chef du laboratoire des travaux publics en date du 3 octobre 1988 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 17 octobre 1988 ;

Vu l'avis du chef du réseau de l'O.P.T. en date du 7 novembre 1988 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'urbanisme en date du 12 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Lequerré est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser la 1ère tranche du lotissement Fortune,

partie basse, à l'aval du lotissement Toarotu Rahi, sur une parcelle dépendant du lot D de la terre Toarotu Rahi sise à Punaauia.

Cette 1ère tranche comprend 3 lots numérotés de 1 à 3.

Art. 2.— Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 24 novembre 1988, sous le n° 88-52/L, comprend les pièces suivantes :

- Plan de situation (1)
- Plan eaux pluviales, revêtement altimétrique, parcellaire (2)
- Plan eau potable (3).

Art. 3.— *Assainissement eaux pluviales*

Le réseau eaux pluviales tel que prévu au plan (2) sera complété par un caniveau bétonné en pied du talus amont du lot 1, ainsi que sur les 2 côtés de la plate-forme perpendiculaires au talus aval avec évacuation dans le talweg. Pour favoriser l'écoulement vers le caniveau, un léger dévers sera donné vers l'amont de la plate-forme.

Le talus aval du lot 1 sera protégé par engazonnement ou tout autre traitement végétal.

Art. 4.— Le cahier des charges du lotissement Fortune déposé par l'étude Lejeune, le 24 novembre 1988, est approuvé.

Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges complété par les références cadastrales des lots et transcrit à la conservation des hypothèques, seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

Art. 5.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme, p.i.,
R. CHAMPOMIER.

ARRETE n° 5622 MUR.AU du 16 décembre 1988 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations de 6 bungalows touristiques, sur la terre Taopao sise à Nukutavake, archipel des Tuamotu, par M. Teratuanuku Matl Teniaro.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 6 avril 1988 portant nomination du chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2820 MUR du 8 juillet 1988 portant délégation au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1988 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande présentée par M. Teratuanuku Mati Teniaro en date du 24 octobre 1988, concernant la construction de 6 bungalows touristiques sur la terre Taopao, cadastrée n° 320, section A, sise dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu ;

Vu l'avis du maire de la commune de Nukutavake ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 14 novembre 1988 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 5 décembre 1988 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'urbanisme en date du 15 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Teratuanuku Mati Teniari est autorisé à réaliser un groupe d'habitations, de 6 bungalows à vocation touristique, sur la terre Taopao, cadastrée n° 320, section A, sise dans la commune de Nukutavake, archipel des Tuamotu.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), le 24 octobre 1988, sous le n° 88-11/H, comprend les pièces suivantes :

- Plan de situation et d'implantation
- Plan types des bungalows (vue en plan, coupe AA, façades 1 et 2)
- Descriptif des travaux.

Art. 3.— *Assainissement eaux usées*

Prévoir, par unité de 2 bungalows, une fosse septique de 2.000 litres de volume utile en eau, suivie d'un plateau absorbant de 8 m² de surface, avant rejet vers un puisard. Le plateau absorbant devra être implanté dans l'axe Nord-Sud de la construction afin de bénéficier d'un meilleur ensoleillement. Il devra par ailleurs être abondamment planté.

Art. 4.— *Alimentation en eau*

Elle sera réalisée conformément aux éléments déposés à l'appui de la demande.

Art. 5.— *Protection incendie*

Le lotissement est constitué d'immeubles à usage d'habitation de la 1ère famille.

A défaut de réseau disposant de poteaux d'incendie normalisés, chaque bungalow devra pouvoir être défendu par un dispositif d'arrosage permettant l'extinction d'un début d'incendie.

De plus, ces constructions devront être dotées, chacune, d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Nukutavake
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme, p.i.,
R. CHAMPOMIER.

ARRETE n° 5623 MUR.AU du 16 décembre 1988 — Avenant à l'arrêté n° 2117 MFA.AU du 25 mai 1988 autorisant la réalisation du lotissement Aute IV sur le domaine Labbé à Pirae, par la SETIL.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Le dossier de recollement du lotissement Aute IV enregistré sous le n° 88-01 L au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) et composé comme suit :

- plans après travaux (terrassements, VRD) 901, déposé le 22 juillet 1988 ;
- plan de bornage 810, déposé le 30 septembre 1988 ;
- plan de délimitation des zones constructibles, déposé le 25 novembre 1988 ;
- cahier des charges établi par Me Lejeune et déposé le 24 octobre 1988,

est approuvé.

Art. 2.— La Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) sera tenue de maintenir en parfait état de fonctionnement, par un entretien régulier, le dispositif d'évacuation des eaux de ruissellement qu'elle a été amenée à réaliser sur le surplus amont du lotissement Aute IV, ce, conformément aux propositions du laboratoire des travaux publics émises dans les procès-verbaux n° 88-1202 et n° 88-1251.

Art. 3.— Deux expéditions du cahier des charges du lotissement Aute IV seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme après formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Pirae,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 décembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme
par intérim,
R. CHAMPOMIER.

ARRETE n° 1406 CM du 19 décembre 1988 habilitant des agents du service territorial des transports terrestres et des services de l'éducation et de l'équipement à constater les infractions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière et à la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 52-33 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police, et notamment son article 2 - 4° ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française et notamment son article 54 et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1075 CM du 16 novembre 1987 habilitant des agents des services des transports terrestres et aériens et de l'éducation à constater les infractions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière et à la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et à celle de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, les agents du service territorial des transports terrestres dont les noms suivent :

- M. Lenormand Jean,
- M. Raouls François, chef de la division des transports routiers ;
- M. Coulon Raphaël, contrôleur routier ;
- M. Copenrath Joseph, contrôleur routier ;

— M. Mariteragi Barff, contrôleur routier.

Art. 2.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 pour ce qui concerne les transports scolaires, les agents du service de l'éducation dont les noms suivent :

- M. Aboucaya Jean-Louis, attaché d'administration scolaire et universitaire ;
- Mme Lo Sam Kieou Lisette, chef de la division des transports scolaires ;
- M. Raimbault Louis, contrôleur des transports scolaires ;
- M. Drollet Ernest, contrôleur des transports scolaires ;
- M. Tetuanui Eddie, employé à la division des transports scolaires.

Art. 3.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et à celle de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, les agents du service de l'équipement dont les noms suivent :

- M. Heurtaut Jacques, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent ;
- M. Helme Daphnis, adjoint au chef de la subdivision ;
- M. Taca Albert, chef du parc des îles Sous-le-Vent ;
- M. Lo Yat Robert, chef du secteur Ouest ;
- M. Louis Gaston, chef de secteur Est ;
- M. Clark Andrew, chef de secteur Tahaa ;
- M. Huiotu Wilfrid, chef de secteur Huahine ;
- M. Huiotu Georges, chef de secteur Bora Bora.

Art. 4.— Les intéressés prêteront serment dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5.— L'arrêté n° 1075 CM du 16 novembre 1987 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de l'urbanisme, des transports
terrestres et de l'administration générale,
chargé des réformes administratives,*
François NANAI.

ARRETE n° 1437 CM du 21 décembre 1988 fixant la composition de la commission consultative d'attribution des licences de taxi.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-109 AT du 4 août 1988 portant réglementation générale de certaines activités de transport terrestre sur le territoire de la Polynésie française, en son article 11 notamment ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La commission consultative d'attribution des licences de taxi et de certificats de capacité, tel que défini au chapitre III, est une commission paritaire. Sa composition est fixée comme suit :

- Le ministre chargé des transports terrestres ou son représentant, *président ;*
- Le ministre chargé du tourisme ou son représentant, *vice-président ;*
- Le chef du service territorial des transports terrestres ou son représentant, *membre ;*
- Le chef du service territorial du tourisme ou son représentant, *membre ;*
- Un représentant de la direction des polices urbaines, *membre ;*
- Un représentant de la gendarmerie, *membre ;*
- Six membres de la profession désignés par les organisations représentatives des entrepreneurs de taxis, *membres.*

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,
François NANAI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 88-57 du 12 octobre 1988 instituant une taxe d'accès au dépotoir de Tefaaoroa (Arue).

Le conseil municipal de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'encombrement du dépotoir communal ;

En sa séance du 12 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est instituée à compter du 1er décembre 1988 une taxe d'accès au dépotoir.

Art. 2.— Le montant est fixé en tenant compte de la nature des détritrus à déposer par voyage :

- détritrus de nature végétale : 500 CFP le véhicule (2 à 4 m³) ;
- détritrus de nature autre (béton, ferraille) : 1.000 CFP le véhicule (2 à 4 m³) ;
- carcasse de voiture : 1.000 CFP la carcasse.

La recette sera imputée au chapitre 705, article 7511.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
Jacky TEUIRA.

Subdivision des îles du Vent.
Rendu exécutoire le 7 décembre 1988.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 29 décembre 1988 au 11 janvier 1989 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale.....	1 deutsche Mark	62,10
Australie.....	1 dollar	94,14
Autriche.....	1 schilling	8,83
Belgique.....	1 franc belge	2,96
Canada.....	1 dollar canadien	92,20
Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
Espagne.....	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	110,37
Fidji.....	1 dollar	79,35
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	198,76
Hong Kong.....	1 dollar	13,88
Italie.....	100 lire	8,42
Japon.....	100 yens	88,50
Norvège.....	1 couronne norvég.	16,81
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	70,37
Pays-Bas.....	1 florin	55,01
Portugal.....	1 escudo	0,75
Singapour.....	1 dollar	56,69
Suède.....	1 couronne suéd.	18
Suisse.....	1 franc suisse	73,61

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant n° 2987 TLS du 14 novembre 1988 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- la Confédération A Tia I Mua,
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.).

et déposé au secrétariat du greffe de Papeete, le 15 décembre 1988, sous le numéro 1291-44.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT n° 2987 TLS du 14 novembre 1988 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics du 18 septembre 1975 (accord de salaires).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL),
- l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- Confédération du syndicat A Tia I Mua,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— La valeur du point dans le secteur du bâtiment et des travaux publics tel que défini à l'avenant n° 2 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française est revalorisée de :

- 0,6 au 1er janvier 1989,
- 0,5 au 1er avril 1989,
- 0,5 au 1er juillet 1989,
- 0,7 au 1er octobre 1989.

La valeur du point est, par conséquent, fixée de la manière suivante :

- 0,503 à compter du 1er janvier 1989,
- 0,506 à compter du 1er avril 1989,
- 0,508 à compter du 1er juillet 1989,
- 0,512 à compter du 1er octobre 1989.

Art. 2.— Il est créé à partir de la qualification OS1 un système d'échelons correspondant au tableau ci-après :

Catégories professionnelles										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		1,5	3	4,5	6	7,5	9	10,5	12	13,5

Le franchissement de chaque échelon s'effectuera tous les trois ans et correspondra à une acquisition professionnelle égale à 1,5 % du salaire de base.

L'ancienneté requise à l'alinéa précédent s'entend du temps pendant lequel le travailleur a été occupé dans la même profession.

Il appartiendra au salarié d'apporter la preuve de son ancienneté dans la profession et la catégorie professionnelle pour le classement dans les échelons créés par cet accord.

Art. 3.— La grille indiciaire servant de base pour le calcul des salaires des ouvriers du secteur du bâtiment et des travaux publics est établie ainsi qu'il suit :

Echelons	OS1	OS2	OP1	OP2	OP3	OHQ
1	1.090	1.130	1.330	1.440	1.602	1.780
2	1.106	1.147	1.350	1.461	1.626	1.807
3	1.123	1.164	1.370	1.483	1.650	1.833
4	1.139	1.181	1.390	1.505	1.674	1.860
5	1.155	1.198	1.410	1.526	1.698	1.887
6	1.172	1.215	1.430	1.548	1.722	1.914
7	1.188	1.232	1.450	1.570	1.746	1.940
8	1.204	1.249	1.470	1.591	1.770	1.967
9	1.221	1.266	1.490	1.613	1.794	1.994
10	1.237	1.283	1.510	1.634	1.818	2.020

Art. 4.— Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont fixés, par conséquent, ainsi qu'il suit :

M - O
(pendant 3 mois)

Au 1er janvier 1989

Indice	Salaire horaire	Salaire mensuel
1.035	520,61	87.982

Au 1er avril 1989

Indice	Salaire horaire	Salaire mensuel
1.035	523,19	88.420

Au 1er juillet 1989

Indice	Salaire horaire	Salaire mensuel
1.035	525,78	88.857

Au 1er octobre 1989

Indice	Salaire horaire	Salaire mensuel
1.035	529,40	89.469

M - S
(pendant 6 mois)

Au 1er janvier 1989

Indice	Salaire horaire	Salaire mensuel
1.055	530,67	89.682

Au 1er avril 1989

Indice	Salaire horaire	Salaire mensuel
1.055	533,30	90.128

Au 1er juillet 1989

Indice	Salaire horaire	Salaire mensuel
1.055	535,94	90.574

Au 1er octobre 1989

Indice	Salaire horaire	Salaire mensuel
1.055	539,63	91.198

O - S - 1

Au 1er janvier 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.090	548,27	92.658
2	1.106	556,32	94.018
3	1.123	564,87	95.463
4	1.139	572,92	96.823
5	1.155	580,97	98.183
6	1.172	589,52	99.628
7	1.188	597,56	100.988
8	1.204	605,61	102.348
9	1.221	614,16	103.794
10	1.237	622,21	105.154

O - S - 2

Au 1er janvier 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.130	568,39	96.058
2	1.147	576,94	97.503
3	1.164	585,49	98.948
4	1.181	594,04	100.393
5	1.198	602,59	101.838
6	1.215	611,15	103.284
7	1.232	619,70	104.729
8	1.249	628,25	106.174
9	1.266	636,80	107.619
10	1.283	645,35	109.064

Au 1er avril 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.090	551	93.118
2	1.106	559,08	94.485
3	1.123	567,68	95.937
4	1.139	575,76	97.304
5	1.155	583,85	98.671
6	1.172	592,45	100.123
7	1.188	600,53	101.490
8	1.204	608,62	102.857
9	1.221	617,22	104.309
10	1.237	625,30	105.676

Au 1er avril 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.130	571,22	96.535
2	1.147	579,81	97.988
3	1.164	588,40	99.440
4	1.181	597	100.892
5	1.198	605,59	102.345
6	1.215	614,18	103.797
7	1.232	622,78	105.249
8	1.249	631,37	106.701
9	1.266	639,96	108.154
10	1.283	648,56	109.606

Au 1er juillet 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.090	553,72	93.579
2	1.106	561,85	94.952
3	1.123	570,48	96.412
4	1.139	578,61	97.785
5	1.155	586,74	99.159
6	1.172	595,38	100.619
7	1.188	603,50	101.992
8	1.204	611,63	103.366
9	1.221	620,27	104.825
10	1.237	628,40	106.199

Au 1er juillet 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.130	574,04	97.013
2	1.147	582,68	98.472
3	1.164	591,31	99.932
4	1.181	599,95	101.391
5	1.198	608,58	102.851
6	1.215	617,22	104.310
7	1.232	625,86	105.770
8	1.249	634,49	107.229
9	1.266	643,13	108.689
10	1.283	651,76	110.148

Au 1er octobre 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.090	557,54	94.223
2	1.106	565,72	95.607
3	1.123	574,41	97.076
4	1.139	582,60	98.459
5	1.155	590,78	99.842
6	1.172	599,48	101.312
7	1.188	607,66	102.695
8	1.204	615,85	104.078
9	1.221	624,54	105.548
10	1.237	632,73	106.931

Au 1er octobre 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.130	578	97.681
2	1.147	586,69	99.151
3	1.164	595,39	100.620
4	1.181	604,08	102.090
5	1.198	612,78	103.559
6	1.215	621,47	105.029
7	1.232	630,17	106.498
8	1.249	638,86	107.968
9	1.266	647,56	109.437
10	1.283	656,25	110.907

O - P - 1

Au 1er janvier 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.330	668,99	113.059
2	1.350	679,05	114.759
3	1.370	689,11	116.460
4	1.390	699,17	118.160
5	1.410	709,23	119.860
6	1.430	719,29	121.560
7	1.450	729,35	123.260
8	1.470	739,41	124.960
9	1.490	749,47	126.660
10	1.510	759,53	128.361

O - P - 2

Au 1er janvier 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.440	724,32	122.410
2	1.462	735,39	124.280
3	1.483	745,95	126.065
4	1.505	757,02	127.936
5	1.526	767,58	129.721
6	1.548	778,64	131.591
7	1.570	789,71	133.461
8	1.591	800,27	135.246
9	1.613	811,34	137.116
10	1.634	821,90	138.901

Au 1er avril 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.330	672,32	113.621
2	1.350	682,43	115.330
3	1.370	692,54	117.038
4	1.390	702,65	118.747
5	1.410	712,75	120.456
6	1.430	722,87	122.164
7	1.450	732,98	123.873
8	1.470	743,09	125.581
9	1.490	753,20	127.290
10	1.510	763,31	128.999

Au 1er avril 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.440	727,92	123.018
2	1.462	739,04	124.898
3	1.483	749,66	126.692
4	1.505	760,78	128.571
5	1.526	771,39	130.365
6	1.548	782,51	132.245
7	1.570	793,63	134.124
8	1.591	804,25	135.918
9	1.613	815,37	137.798
10	1.634	825,99	139.592

Au 1er juillet 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.330	675,64	114.183
2	1.350	685,80	115.900
3	1.370	695,96	117.617
4	1.390	706,12	119.334
5	1.410	716,28	121.051
6	1.430	726,44	122.768
7	1.450	736,60	124.485
8	1.470	746,76	126.202
9	1.490	756,92	127.919
10	1.510	767,08	129.637

Au 1er juillet 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.440	731,52	123.617
2	1.462	742,70	125.516
3	1.483	753,36	127.319
4	1.505	764,54	129.207
5	1.526	775,21	131.010
6	1.548	786,38	132.899
7	1.570	797,56	134.788
8	1.591	808,23	136.591
9	1.613	819,40	138.479
10	1.634	830,07	140.282

Au 1er octobre 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.330	680,30	114.970
2	1.350	690,53	116.699
3	1.370	700,75	118.428
4	1.390	710,99	120.156
5	1.410	721,22	121.885
6	1.430	731,45	123.614
7	1.450	741,68	125.343
8	1.470	751,91	127.072
9	1.490	762,13	128.801
10	1.510	772,37	130.530

Au 1er octobre 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.440	736,56	124.479
2	1.462	747,81	126.380
3	1.483	758,55	128.196
4	1.505	769,81	130.097
5	1.526	780,55	131.913
6	1.548	791,80	133.815
7	1.570	803,06	135.716
8	1.591	813,80	137.532
9	1.613	825,05	139.433
10	1.634	835,79	141.249

O - P - 3

Au 1er janvier 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.602	805,81	136.181
2	1.624	816,87	138.051
3	1.650	829,95	140.262
4	1.674	842,02	142.302
5	1.698	854,09	144.342
6	1.722	866,17	146.382
7	1.746	878,24	148.422
8	1.770	890,31	150.462
9	1.794	902,38	152.503
10	1.818	914,45	154.543

Au 1er avril 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.602	809,81	136.858
2	1.624	820,93	138.738
3	1.650	834,08	140.959
4	1.674	846,21	143.009
5	1.698	858,34	145.059
6	1.722	870,47	147.110
7	1.746	882,60	149.160
8	1.770	894,74	151.210
9	1.794	906,87	153.261
10	1.818	919	155.311

Au 1er juillet 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.602	813,82	137.535
2	1.624	824,99	139.424
3	1.650	838,20	141.656
4	1.674	850,39	143.716
5	1.698	862,58	145.777
6	1.722	874,78	147.837
7	1.746	886,97	149.898
8	1.770	899,16	151.958
9	1.794	911,35	154.018
10	1.818	923,54	156.079

Au 1er octobre 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.602	819,42	138.482
2	1.624	830,68	140.384
3	1.650	843,98	142.632
4	1.674	856,25	144.706
5	1.698	868,53	146.781
6	1.722	880,80	148.856
7	1.746	893,08	150.930
8	1.770	905,36	153.005
9	1.794	917,63	155.080
10	1.818	929,91	157.154

O - H - Q

Au 1er janvier 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.780	895,34	151.312
2	1.807	908,92	153.608
3	1.833	922	155.818
4	1.860	935,58	158.113
5	1.887	949,16	160.408
6	1.914	962,74	162.703
7	1.940	975,82	164.914
8	1.967	989,40	167.209
9	1.994	1.002,98	169.504
10	2.020	1.016,06	171.714

Au 1er avril 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.780	899,79	152.065
2	1.807	913,44	154.371
3	1.833	926,58	156.592
4	1.860	940,23	158.899
5	1.887	953,88	161.205
6	1.914	967,53	163.512
7	1.940	980,67	165.733
8	1.967	994,32	168.040
9	1.994	1.007,97	170.346
10	2.020	1.021,11	172.568

Au 1er juillet 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.780	904,24	152.817
2	1.807	917,96	155.135
3	1.833	931,16	157.367
4	1.860	944,88	159.685
5	1.887	958,60	162.003
6	1.914	972,31	164.321
7	1.940	985,52	166.553
8	1.967	999,24	168.871
9	1.994	1.012,95	171.189
10	2.020	1.026,16	173.421

Au 1er octobre 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.780	910,47	153.869
2	1.807	924,28	156.203
3	1.833	937,58	158.451
4	1.860	951,39	160.785
5	1.887	965,20	163.119
6	1.914	979,01	165.453
7	1.940	992,31	167.700
8	1.967	1.006,12	170.034
9	1.994	1.019,93	172.368
10	2.020	1.033,23	174.616

Art. 5.— La grille indiciaire servant de base pour le calcul des salaires des chefs d'équipe du secteur du bâtiment et des travaux publics est établie ainsi qu'il suit :

CHEF D'EQUIPE

Echelon	C1	C2	C3
1	1.500	1.700	1.830
2	1.523	1.726	1.857
3	1.545	1.751	1.885
4	1.568	1.777	1.912
5	1.590	1.802	1.940
6	1.613	1.828	1.967
7	1.635	1.853	1.995
8	1.658	1.879	2.022
9	1.680	1.904	2.050
10	1.703	1.930	2.077

Art. 6.— Les salaires minima de la qualification "chef d'équipe" sont fixés ainsi qu'il suit :

CHEF D'EQUIPE 1ère CATEGORIE

Au 1er janvier 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.500	754,50	127.511
2	1.523	766,07	129.466
3	1.545	777,14	131.336
4	1.568	788,70	133.291
5	1.590	799,77	135.161
6	1.613	811,34	137.116
7	1.635	822,41	138.986
8	1.658	833,97	140.942
9	1.680	845,04	142.812
10	1.703	856,61	144.767

Au 1er avril 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.500	758,25	128.144
2	1.523	769,88	130.109
3	1.545	781,00	131.989
4	1.568	792,62	133.953
5	1.590	803,75	135.833
6	1.613	815,37	137.798
7	1.635	826,49	139.677
8	1.658	838,12	141.642
9	1.680	849,24	143.522
10	1.703	860,87	145.486

Au 1er juillet 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.500	762	128.778
2	1.523	773,68	130.753
3	1.545	784,86	132.641
4	1.568	796,54	134.616
5	1.590	807,72	136.505
6	1.613	819,40	138.479
7	1.635	830,58	140.368
8	1.658	842,26	142.343
9	1.680	853,44	144.231
10	1.703	865,12	146.206

Au 1er octobre 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.500	767,25	129.665
2	1.523	779,01	131.653
3	1.545	790,27	133.555
4	1.568	802,03	135.543
5	1.590	813,29	137.445
6	1.613	825,05	139.433
7	1.635	836,30	141.335
8	1.658	848,07	143.323
9	1.680	859,32	145.225
10	1.703	871,08	147.213

CHEF D'EQUIPE 2e CATEGORIE

Au 1er janvier 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.700	855,10	144.512
2	1.726	868,18	146.722
3	1.751	880,75	148.847
4	1.777	893,83	151.057
5	1.802	906,41	153.183
6	1.828	919,48	155.393
7	1.853	932,06	157.518
8	1.879	945,14	159.728
9	1.904	957,71	161.853
10	1.930	970,79	164.064

Au 1er avril 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.700	859,35	145.230
2	1.726	872,49	147.451
3	1.751	885,13	149.587
4	1.777	898,27	151.808
5	1.802	910,91	153.944
6	1.828	924,05	156.165
7	1.853	936,69	158.301
8	1.879	949,83	160.522
9	1.904	962,47	162.658
10	1.930	975,62	164.879

Au 1er juillet 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.700	863,60	145.948
2	1.726	876,81	148.181
3	1.751	889,51	150.327
4	1.777	902,72	152.559
5	1.802	915,42	154.705
6	1.828	928,62	156.937
7	1.853	941,32	159.084
8	1.879	954,53	161.316
9	1.904	967,23	163.462
10	1.930	980,44	165.694

Au 1er juillet 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.830	929,64	157.109
2	1.857	943,36	159.427
3	1.885	957,58	161.831
4	1.812	971,30	164.149
5	1.940	985,52	166.553
6	1.967	999,24	168.871
7	1.995	1.013,46	171.275
8	2.022	1.027,18	173.593
9	2.050	1.041,40	175.997
10	2.077	1.055,12	178.315

Au 1er octobre 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.700	869,55	146.954
2	1.726	882,85	149.201
3	1.751	895,64	151.363
4	1.777	908,94	153.610
5	1.802	921,72	155.771
6	1.828	935,02	158.019
7	1.853	947,81	160.180
8	1.879	961,11	162.427
9	1.904	973,90	164.588
10	1.930	987,20	166.836

Au 1er octobre 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.830	936,05	158.192
2	1.857	949,86	160.526
3	1.885	964,18	162.946
4	1.812	977,99	165.280
5	1.940	992,31	167.700
6	1.967	1.006,12	170.034
7	1.995	1.020,44	172.455
8	2.022	1.034,25	174.789
9	2.050	1.048,58	177.209
10	2.077	1.062,39	179.543

CHEF D'EQUIPE 3e CATEGORIE

Au 1er janvier 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.830	920,49	155.563
2	1.857	934,07	157.858
3	1.885	948,16	160.238
4	1.912	961,74	162.533
5	1.940	975,82	164.914
6	1.967	989,40	167.209
7	1.995	1.003,49	169.589
8	2.022	1.017,07	171.884
9	2.050	1.031,15	174.264
10	2.077	1.044,73	176.560

Au 1er avril 1989

Echelon	Indice	Salaires horaires	Salaires mensuels
1	1.830	925,07	156.336
2	1.857	938,71	158.643
3	1.885	952,87	161.035
4	1.812	966,52	163.341
5	1.940	980,67	165.733
6	1.967	994,32	168.040
7	1.995	1.008,47	170.432
8	2.022	1.022,12	172.738
9	2.050	1.036,28	175.130
10	2.077	1.049,92	177.437

Art. 7.— Pour le calcul des salaires des E.T.A.M., la valeur du point est revalorisée de :

- 1,1 % au 1er janvier 1989,
- 1,1 % au 1er juillet 1989

et est, par conséquent, fixée de la manière suivante :

- au 1er janvier 1989..... 808 francs,
- au 1er juillet 1989..... 817 francs.

Art. 8.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1988.

ONT SIGNE :

*Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.),*

J. LALLA.
C. HELME.

*Pour la Chambre syndicale des entrepreneurs
du bâtiment et des travaux publics
de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),*
J.P. VOISIN.

*Pour l'Union des travailleurs
de Tahiti et des îles (UTTIL),*
J. MAUFENE.

*Pour la Confédération générale des petites
et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),*
J.P. LEHEBEL.
R. ALY.

*Pour l'Union des syndicats autonomes
des travailleurs de Polynésie
(U.S.A.T.P.),*
A. TETUANUI.

Pour la Confédération A Tia I Mua,
R. OLDHAM.

*Pour la Confédération des syndicats
indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),*
C. LEGAYIC.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
G. BOURGET.

ENQUÊTE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUÊTE N° 88-63 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, sur une

demande formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire de la société "Salaisons de Tahiti", en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer et d'exploiter l'usine des Salaisons de Tahiti sur la zone industrielle de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 7 janvier 1989 et jusqu'au 6 février 1989.

Cette installation comprend :

- deux chambres froides négatives de 520 m³ et 66 m³,
- trois chambres froides positives de 216 m³, 192 m³ et 72 m³,
- une chambre superfreezer de 37 m³,
- une chambre Rudnev de 360 m³,
- une citerne de gaz de 4.347 litres,
- un transformateur de 315 kVA,
- un bac de décantation de 200 m³.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment A1, rue du Commandant-Destrebeau, B.P. 4562 - téléphone 42.46.50, Papeete.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement par intérim,
Frédéric BERTHIAS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ERRATUM à l'Association Artisanale dite PAREU O TE VAHINE MAOHI parue au J.O.P.F. n° 51 du 22 décembre 1988, page 2421.

Au lieu de :

ASSOCIATION ARTISANALE
"PAREU O TE VAHINE MAOHI".

Lire :

FEDERATION ARTISANALE
"PAREU O TE VAHINE MAOHI".

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE
"TAMARII FAARIPO"

Extraits de statuts

L'association sportive Tamarii Faaripo est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Faaripo Papenoo. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamarii Faaripo a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHI Patrice
Vice-présidents	:	PORI Vahio TAHI Wilfred OPUU Viritua
Secrétaire général	:	TEIHOTU Alexis
Secrétaire général adjoint	:	TEIAIHUKA Taria
Trésorier général	:	TAHI Justin
Trésorier général adjoint	:	IOTEFA Tamarieva

"SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE TUBUAI"

Extraits de statuts

Pour compter du 15 août 1988, il est créé dans l'île de Tubuai, un sous-district de basket-ball groupant les associations de basket-ball affiliées au C.T.S. et à la région fédérale de basket-ball (R.F.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du sous-district est fixé à Mataura. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du sous-district est illimitée.

Le sous-district a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération française de Basket-ball :

1°) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Basket-ball sur l'île ;

2°) de créer un lien administratif et moral entre elle-même et ses clubs ;

3°) d'enregistrer tout rapport avec la Région Fédérale de Basket-ball, le C.T.S., le service jeunesse et sports, la F.F.B.B., les autres sous-districts et districts, les groupements qui seront affiliés ou reconnus par la F.F.B.B. et enfin, avec les pouvoirs publics.

Le sous-district exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves, dont elle fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'homologation de la Fédération.

Le sous-district s'interdit toute discussion d'ordre religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FLORES Frédéric
Président	:	TURINA Jacques
Vice-président	:	YIENG KOW Frédéric
Secrétaire	:	YIENG KOW Clara
Secrétaire adjoint	:	KATUPA Théophile
Trésorier	:	TERE Daniel
Trésorier adjoint	:	HAREVAA Ronny

Récépissé n° 88-2406 MUR/AA du 9 décembre 1988.

Récépissé n° 88-2499 MUR/AA du 19 décembre 1988.

ASSOCIATION FAMILIALE "MAOA IEIE"

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "MAOA IEIE" le 17 décembre 1988, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux MAOA IEIE ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à PAPEETE. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

LE CONSEIL DE FAMILLE EST COMPOSE :

Présidents d'honneur	: PICARD Louis CLARK née CADOUSTEAU Geneviève VERNAUDON Albertine DOUCET née CHEVALIER Christiane
Président du conseil de famille	: BREMOND Hubert
Vice-présidents	: COULON Germain BEHR née TETUANUI Marguerite VILLIERME Edouard Teriichina BUIILLARD Albert SAGE Laure dite Laurette CORNU Louis AH-SIN née CADOUSTEAU Liliane
Secrétaire	: TUIHO Tumoana Julien
Secrétaires adjoints	: MONNOT René PICARD Louis Manuel
Trésorier	: CADOUSTEAU Théodor
Trésoriers adjoints	: NESA née FREBAULT Monique MARCILLAC Georges dit Tihoti
Conseiller technique	: MORILLON Pierre
Archiviste	: BREMOND Christine
Assesseurs	: LE CAILL Louis MALLET Jean-Pierre CHEVALIER Michel URIMA Willy ATENI Max

LE BUREAU EST COMPOSE COMME SUIT :

Président d'honneur	: PICARD Louis
Président du conseil de famille	: BREMOND Hubert
Vice-président	: COULON Germain
Secrétaire	: TUIHO Julien
Trésorier	: CADOUSTEAU Théodor
Assesseur	: LE CAILL Louis.

ASSOCIATION ARTISANALE "TERAI MAOA"

CHANGEMENT DE DENOMINATION :

L'association artisanale "TERAI MAOA" prend le nom de "TE OFEOFE".

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TCHEOU Daniel
Présidente	: TETOOFA Véliéda
Vice-présidente	: TEUPOO Joëlle
Secrétaire	: TCHANG Virginia
Secrétaire adjointe	: AGNIERAY Lisette
Trésorière	: TETOOFA Estélita
Trésorière adjointe	: TETOOFA Yéla
Assesseurs	: TETOOFA Esther TETOOFA Anita TCHANG Jeanine TCHEOU Daniel TETOOFA Véliéda TEUPOO Joëlle TCHANG Virginia AGNIERAY Lisette TETOOFA Estélita TETOOFA Yéla TETOOFA Esther TETOOFA Anita TETOOFA Lysias YAZOT Laurence FAEHAU Margaret HIOUX Varaitua KEKELA Myriama TCHANG Jeanine TCHANG Jonas TETOOFA Sybille TCHANG Mario GARDELLA Catherine MATAHUIRA Marie-Paule TETOOFA Frédéric

ASSOCIATION "PENI PAREU NUNAA TINI"

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION PENI PAREU NUNAA TINI fondée le 14 novembre 1988 a pour objet de promouvoir la production et la vente des pareu locaux.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHIN-KING Turama
Vice-présidente	: CHIN-KING Solange
Secrétaire	: CHIN-KING Brigitte
Secrétaire adjoint	: CHIN-KING Alphonse
Trésorière	: CHIN-KING Liliane
Trésorière adjointe	: CHIN-KING Sylvianne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE MATAURA - MATERNELLE

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	:	HAUATA Françoise
Vice-président	:	TEMAE Félix
Trésorier	:	MARCHAND Serge
Trésorière adjointe	:	KATUPA Nékia
Secrétaire	:	DUDAY Jean
Secrétaire adjointe	:	TEMAE Hortense
Membres	:	TEHETIA Nathalie VIRIAMU Vahinerii TEINAURI François TEINAURI Francky TUPEA Norbert FAANA Gilles

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PRIMAIRE ET MATERNELLE DE MARAA

Il est créé une Association de parents d'élèves des écoles primaire et maternelle de Maraa ayant pour dénomination A.P.E.L. - Primaire et Maternelle Maraa.

Cette association est à but non lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Son siège est à l'école primaire Maraa - B.P. 10395 - PAEA.

Cette association a pour but de :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école primaire et maternelle ;
- récompenser le travail des enfants ;
- ouvrir l'horizon des enfants au-dehors de l'école (sorties pédagogiques, spectacles) ;
- favoriser la communication entre les parents et le personnel enseignant.

La durée de l'association est de 1 an renouvelable par l'approbation de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	GRAFF Jacky
Président	:	TETURU Enoha
Vice-présidente	:	ARIIVEHEATA Hinano
Secrétaire	:	JURQUET Claude
Secrétaire adjointe	:	MAONO Noéline
Trésorière	:	AUTI Clotilde
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Yuyen
Commissaires aux comptes	:	FROGIER Henri NORESMAT Marguerite
Assesseurs	:	MAIHOTA Ernest VAHINE Fred JACQUET Guy RICHMOND Esther RICHMOND Louise
Conseillers techniques	:	OTCENASEK Miroslav JOUSSIN Mirella

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEAHUPOO.
(Tirée le 21 décembre 1988 à Papeete).

1e lot	n° 208.209	7.000.000 F.
2e lot	n° 78.661	1.000.000 F.
3e lot	n° 201.171	500.000 F.
4e lot	n° 50.707	200.000 F.
5e lot	n° 169.434	100.000 F.
6e lot	n° 72.754	100.000 F.
7e lot	n° 122.497	50.000 F.
8e lot	n° 284.369	50.000 F.

COMITE REGIONAL DE BOXE

Résultats du tirage de la tombola

1er lot	181.762	Carapo
2e lot	259.890	
3e lot	225.660	Maco
4e lot	429.783	Maco
5e lot	569.540	Rota
6e lot	574.437	Rota
7e lot	457.256	Maco

ASSOCIATION "INSTITUT EDEN/FARE URATAETAET"

Ancienne dénomination :

MOUVEMENT PLURICULTUREL MONDIAL

Au cours de l'assemblée générale du 30 septembre 1988 du Mouvement Pluriculturel Mondial, il a été décidé de rebaptiser l'association : "Institut Eden". L'association préserve, développe des connaissances de toutes origines (activités non limitatives : Yogas, danses Gambuh et Bharata-Natyam, chorégraphies pluriculturelles).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TRON Dominique dit Oriata
Trésorier	:	MU YU Gérard
Secrétaire	:	IMBERT Christine

COMITE POLYNESIEN DE SURF-RIDING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	JUVENTIN Patrick
1er vice-président	:	CARROLL Eimata
2e vice-président	:	JORDA Maruia
Trésorier	:	MARERE Jean-Marie
Trésorier adjoint	:	NESA Xavier
Secrétaire	:	COULON Paul
Secrétaire adjoint	:	HAREHOE Teremu
Membres du bureau	:	KLIMA Philippe SANFORD Ralph AH MIN Rodrigue LUCIANI Pascal CORDIOLI Alain

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES JEUX-JOUETS
ET VELOCIPÉDES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Président	: CHAMP Jean
Vice-président	: YAN Alain
Secrétaire	: LOSSING Roger
Secrétaire adjoint	: DESCARPENTRIES Robert
Trésorier	: LANSUN Charles, Louis
Trésorier adjoint	: TIM HIN William
Assesseur	: BURG Jean-Claude

ASSOCIATION ECURIE "BLACK STALLION"

Extraits de statuts

L'association dite "ECURIE BLACK STALLION" fondée le 30 octobre 1988 a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports nautiques, notamment le motonautisme.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirae - embouchure de la Nahoata.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FLOSSE Gaston
Président	: POROI Georges
Vice-président	: CHAMP Jean
Secrétaire général	: VILLIERME Martial
Secrétaire adjointe	: VAN FAU Elsa
Trésorier général	: PANGUE Paul
Trésorier adjoint	: CHANG Michel
Chargé des relations avec la presse	: CHAVES Edwin
Entraîneur & pilote	: MAAMAATUA Edouard
Assistance technique	: YEON ATIN Edgard

Récépissé n° 88-2377 MUR/AA du 2 décembre 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIF DES DOUANES

Année 1989

Prix : 8.850 francs (classer compris)

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Lol sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

*La Direction et le Personnel de l'Imprimerie Officielle
vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année*

La Ora na i te Matahiti Api